

Voyage autour du monde sur
la frégate "la Vénus" pendant
les années 1836-1839. Tome
4 / , publié... par Abel Du [...]

Du Petit-Thouars, Abel (1793-1864). Auteur du texte. Voyage autour du monde sur la frégate "la Vénus" pendant les années 1836-1839. Tome 4 / , publié... par Abel Du Petit-Thouars,... 1840-1864.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

DOUBLE
G.23069
(4)

VOYAGE
AUTOUR DU MONDE

SUR LA FRÉGATE

LA VÉNUS,

PENDANT LES ANNÉES 1836-1839,

PUBLIÉ PAR ORDRE DU ROI,

SOUS LES AUSPICES DU MINISTRE DE LA MARINE,

PAR ABEL DU PETIT-THOUARS,

Capitaine de vaisseau, Commandeur de la Légion-d'Honneur.

TOME QUATRIÈME.

PARIS,
GIDE, ÉDITEUR,

RUE DES PETITS-AUGUSTINS, PRÈS LE QUAI MALAQUAIS.

1845

Bibliothèque
Centrale

N^o 1283

BIBLIOTHÈQUE

CENTRALE

DÉPOT 229

**VOYAGE
AUTOUR DU MONDE**

SUR LA FRÉGATE

LA VÉNUS.

IV.

DJ
f
23069.

DON 86 0111

(84)

VOYAGE AUTOUR DU MONDE

SUR LA FRÉGATE
LA VÉNUS,
PENDANT LES ANNÉES 1836-1839,

PUBLIÉ PAR ORDRE DU ROI,

SOUS LES AUSPICES DU MINISTRE DE LA MARINE,

PAR ABEL DU PETIT-THOUARS,

Capitaine de vaisseau, Commandeur de la Légion-d'Honneur.

TOME QUATRIÈME.



PARIS,
GIDE, ÉDITEUR,

RUE DES PETITS-AUGUSTINS, 5, PRÈS LE QUAI MALAQUAIS.

—
1845

18707
MAYOR OF NEW YORK

RECEIVED
JULY 1870

BY THE
CITY OF NEW YORK

FOR THE
CITY OF NEW YORK

RECEIVED
JULY 1870

BY THE
CITY OF NEW YORK

FOR THE
CITY OF NEW YORK

RECEIVED
JULY 1870

BY THE
CITY OF NEW YORK

FOR THE
CITY OF NEW YORK

RECEIVED
JULY 1870

BY THE
CITY OF NEW YORK

FOR THE
CITY OF NEW YORK

**VOYAGE
AUTOUR DU MONDE
SUR LA FRÉGATE
LA VÉNUS.**

SUR LA FRÉGATE

RELATION.

IV.

VOYAGE AUTOUR DU MONDE

SUR LA FRÉGATE

LA VÉNUS,

PENDANT LES ANNÉES 1836-1839,

PUBLIÉ PAR ORDRE DU ROI,

SOUS LES AUSPICES DU MINISTRE DE LA MARINE,

PAR ABEL DU PETIT-THOUARS.

Capitaine de vaisseau, Commandeur de la Légion-d'Honneur.

RELATION

Avec une Carte générale du Monde et un Atlas pittoresque in-folio.

TOME IV.

PARIS,

GIDE, ÉDITEUR,

RUE DES PETITS-AUGUSTINS, 5, PRÈS LE QUAI MALAQUAIS.

1845

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Tome I^{er}, page 254.

Voir le tableau dont il s'agit, à la fin du troisième volume, où l'on a jugé qu'il serait plus utilement placé pour l'usage.

Tome II, page 98.

Les pièces relatives à la révolution arrivée dans la Haute-Californie vers la fin de 1836 ont été recueillies sur les lieux ; mais malgré de nombreuses recherches, elles n'ont pu être complétées. Nous allons donner, en les plaçant par ordre chronologique, la traduction de celles que nous avons pu réunir.

PROCLAMATION (1).

LE CITOYEN MARIANO G. VALLEJO,

Sur la prestation de serment aux bases de la Constitution, adoptées par l'honorable députation de la Haute-Californie.

Concitoyens,

La souveraine assemblée législative de l'*Etat libre de la Haute-Californie* m'appelle à son aide, et j'obéis à sa détermination suprême, en me plaçant à la tête des braves qui m'en-

(1)

PROCLAMA.

EL C. MARIANO G. VALLEJO,

En el acto de prestar el juramento de las bases adoptadas por la escelentissima diputacion de la Alta California.

Conciudadanos:

La soberana asamblea legislativa del Estado de la Alta California me llama en su auxilio, y obedezco su determinación suprema, poniéndome á la cabez

tourent pour exercer le commandement général de l'État, en vue du bien public dont je suis entièrement l'esclave. Oui, concitoyens, je vous jure, devant Dieu, que je vous promettrais de faire votre bonheur, si, de même que mon âme est remplie d'amour de la patrie, le peu de connaissances que je possède suffisait pour seconder mes bonnes intentions et la pureté de mes désirs; je travaillerai pourtant à mettre ces sentiments en harmonie, et je ferai voir que je suis un citoyen amant de la liberté d'un pays tant de fois et si impunément outragé. Si

de los valientes que me rodean para servir la Comandancia General del mismo Estado, en obsequio del bien público de quien únicamente soy esclavo: si, conciudadanos, yo os juro ante Dios que me prometería labrar vuestra felicidad, si como abunda mi alma en sentimientos de amor patrio fuera la insuficiencia de mis conocimientos bastante para segundar mis buenas intenciones y pureza de mis deseos; trabajaré sin embargo en poner á esta y aquellos en consonancia, y procuraré hacer ver que soy un ciudadano amante de la libertad de un país tantas veces impunemente ultrajado. Si lograre conseguirlo, será mi retribucion el bien del pueblo soberano, á que tengo el honor de pertenecer; mas, si así no fuere, será mi condigna recompensa una fria lápida que, confundiéndome entre los seres insensibles, publique: *Yace aquí un Californio que cedió á la guadaña antes que á la tiranía!!!*

Mi escudo será el honor, por cuyo sendero conduciré inexorablemente á mis subordinados al templo de la justicia: arrancaré con desconocida y santa indignación de su seno al que fuere perverso, y será, ó procuraré que sea el orden el preciso resultado de mis desvelos.

Hacedme entre tanto la justicia de creerme, á la vez que, con sinceridad, os puedo asegurar que no aspiro al mando de las armas, ni á otro alguno, cuando estoy dispuesto por convencimiento á servir á las órdenes del que se crea capaz de hacer el bien público del Estado. De vuestra docilidad, de vuestras honradas y buenas intenciones puedo prometerme, hasta la evidencia, que, unidos conmigo, respetuosos á las autoridades, é hijos obedientes á las leyes, cooperaréis á sacudir el yugo pesado del opresor, para consultar al interés, á la paz y al buen orden del Estado libre y soberano de la Alta California.

He dicho.

MARIANO G. VALLEJO.

Monterey, á 29 de noviembre de 1836.

je parviens à ce résultat, ma récompense sera le bonheur du peuple souverain auquel j'ai l'honneur d'appartenir; mais s'il n'en était point ainsi, une tombe sera ma juste récompense; et, confondu avec les êtres insensibles, une froide pierre publierá : *Ci git un Californien qui préféra la mort à la tyrannie !!!*

Mon bouclier sera l'honneur; ce sera le sentier par lequel je conduirai, sans en dévier, mes subordonnés au temple de la justice; j'arracherai de son sein avec une sainte indignation tout homme pervers, et je ferai ou je tâcherai de faire que l'ordre soit le résultat positif de mes veilles.

Faites-moi, toutefois, la justice de me croire, car je puis vous assurer que je n'aspire point au commandement militaire ni à aucun autre; je suis disposé par conviction à obéir aux ordres de quiconque se croira capable de faire le bien de l'État.

De votre soumission, de vos honorables et bonnes intentions, je puis me promettre, jusqu'à l'évidence, qu'unis avec moi, respectueux envers les autorités et fils obéissants des lois, vous coopérerez à secouer le joug pesant de l'opresseur, et vous concourrez au bien, à la paix et au bon ordre de l'État libre et souverain de la Haute-Californie. — J'ai dit.

Signé : MARIANO G. VALLEJO.

Monterey, 29 novembre 1836.

Du 5 décembre 1836 (1).

LE CITOYEN JOSE CASTRO,

*Président de la suprême députation érigée en congrès constituant
de l'Etat libre et souverain de la Haute-Californie,*

Aux habitants, sachez :

1° On établira dans l'État une force civile pour protéger le système de gouvernement adopté sur les bases jurées par le pré-

(1) *EL CIUDADANO, ETC.*

1° Se establece en el Estado una fuerza cívica para sostener el sistema de gobierno adoptado en las bases juradas por el actual congreso constituyente,

sent congrès constituant, en se conformant au décret du 3 août 1822 et aux règlements postérieurs, en tout ce qui n'est pas

con arreglo al decreto de 3 de agosto de 1822 y concordantes posteriores, en cuanto sea conforme al sistema y circunstancias del pais, y no pugne con el presente decreto.

2º Al efecto, y para determinar los individuos que deben formar la fuerza de que habla el articulo anterior, los ayuntamientos del Estado, á los ocho dias de la publicacion del presente decreto, lo mas tarde, tendrán formado el censo ó padron de su municipalidad respectiva, comprendiendo en él á todo individuo desde quince hasta cincuenta años.

3º Se faculta al gobierno del Estado para que, por cuerda separada, organize una compañía de infanteria compuesta de los rifleros que existan en el pais, con arreglo al presente decreto, y citados en el articulo primero.

4º Los mismos ayuntamientos, tan luego como hayan formado el censo que se menciona, nombrarán una comision de dos individuos, de dentro ó fuera de su seno, para que pasen á la capital del Estado, á presentar al gobierno las listas ó censos formados.

5º Se faculta al gobierno del Estado para que, oyendo á los comisionados, determine las compañías que deben corresponder á cada una de las municipalidades, y los individuos que deben formarlas, teniendo las consideraciones que dicta la equidad y pública beneficencia.

6º El gobierno, oyendo á los comisionados, nombrará los oficiales que corresponden á cada compañía, y les expedirá el despacho segun su graduacion.

7º Los capitanes nombrarán los sargentos y cabos de sus respectivas compañías.

8º Las compañías que resultaren organizadas, conforme el presente decreto, formarán un escuadron, cuya plana mayor se compondrá de un coronel, un teniente coronel, un sargento mayor y un porta estandarte, nombrados por el gobierno supremo del Estado, quien les expedirá inmediatamente sus correspondientes despachos.

9º El presente decreto se comunicará al gobierno para su puntual observancia.

Por tanto, etc.

Fecha, 5 de diciembre de 1836.

Firmas.

contraire aux circonstances actuelles, au système adopté et au présent décret.

2° A l'effet de déterminer les individus qui devront faire partie de la force dont parle l'article précédent, les municipalités de l'État devront se réunir au plus tard dans les huit jours qui suivront la publication du présent décret, et établiront les rôles du recensement de leurs communes respectives; ils devront porter sur ces états tous les individus de quinze à cinquante ans inclusivement.

3° On autorise le gouvernement à organiser une compagnie d'infanterie composée des rifleros*, qui existent dans le pays, en se conformant au présent décret et aux mesures indiquées dans l'article premier.

4° Aussitôt que les municipalités auront terminé leur rôle de recensement, elles nommeront une commission de deux membres pris dans leur sein ou en dehors, qui se rendront à la capitale pour présenter au gouvernement les états de recensement de leur commune.

5° On autorise le gouvernement de l'État, après avoir entendu les commissaires, à déterminer les compagnies qui doivent relever de chaque municipalité, ainsi que les individus qui doivent les composer, en ayant égard à la justice et à l'intérêt public.

6° Le gouvernement, les commissaires entendus, nommera les officiers de chaque compagnie et leur expédiera la commission de leurs grades.

7° Les capitaines nommeront les sergents et les caporaux de leurs compagnies respectives.

8° Les compagnies organisées en vertu du présent décret formeront un escadron, dont l'état-major se composera d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, d'un sergent-major et d'un porte-étendard nommés par le gouvernement suprême de l'État, qui leur délivrera immédiatement leur commission.

* *Riflero* ou *Rifleman*, nom que l'on donne aux adroits chasseurs des Etats-Unis.

9° Le présent décret sera communiqué au gouvernement pour recevoir son exécution formelle.

Mandons en outre qu'il soit imprimé, publié et répandu, et qu'il reçoive son entier accomplissement.

Donné au palais du gouvernement, à Monterey, le 5 décembre 1836.

Signé : JOSE CASTRO, président.

JOSE-ANTONIO DE LA GUERRA, secrétaire.

Du 7 décembre 1836 (1).

LE CITOYEN JOSE CASTRO, PRÉSIDENT, ETC.

1° Le citoyen Juan B. Alvarado est nommé gouverneur par intérim.

(1) 1° Es gobernador interino del Estado el ciudadano Juan B. Alvarado.

2° Servirá dicho encargo el ciudadano que se cita en el articulo anterior, hasta que quede nombrado él que debe desempeñarlo constitucionalmente.

3° Sus atribuciones son :

1. Proveer, con arreglo á las bases adoptadas y leyes relativas, todos los empleos del Estado que no sean de nombramiento popular.

2. Cuidar de la seguridad del Estado en lo exterior y de la tranquilidad y conservacion del orden público en lo interior, conforme á las leyes.

3. Comandar en jefe la milicia del Estado, y disponer de ella dentro d'él mismo, para los dos objetos expresados.

4. Cuidar del cumplimiento de las bases y leyes posteriores relativas del congreso del Estado, y dar los decretos y órdenes convenientes para su ejecucion.

5. Cuidar que la justicia se administre pronta y cumplidamente por los tribunales y fueros del Estado, y de que se ejecuten sus sentencias.

6. Nombrar y remover á los administradores de las misiones, y mandarles tomar cuenta de su manejo, por medio del comisionado ó comisionados que estime conveniente designar, dando cuenta al congreso cuando halla respecto de aquellas alguna ocurrencia que llame considerablemente la atencion.

7. Multar á las corporaciones y autoridades subalternas, ó individuos particulares, por irrespetos cometidos contra el gobierno, á estos hasta en 100 pesos, y por omisiones en el cumplimiento de sus respectivos deberes, á aquellas hasta en 200 pesos, pudiendo suspenderlas por faltas que á su juicio lo demanden, dando inmediatamente cuenta al congreso para su resolucion suprema.

2º Le citoyen nommé dans l'article précédent remplira les fonctions de cette charge jusqu'à ce que celui qui doit l'occuper soit nommé constitutionnellement.

3º Ces attributions seront :

1. Pourvoir avec ordre à la sûreté des bases adoptées et faire exécuter les lois; nommer à tous les emplois de l'état qui ne sont point réservés à l'élection populaire.

2. Veiller à la sûreté de l'État à l'extérieur, et à la tranquillité et conservation de l'ordre public à l'intérieur, en se conformant aux lois.

3. Commander en chef la milice de l'État et en disposer à l'intérieur pour les deux objets exprimés.

4. Veiller à l'exécution des bases et des lois ultérieures du congrès, et rendre les décrets et ordonnances convenables pour en assurer l'accomplissement.

4º El gobernador del Estado tendrá en los negocios de oficio el tratamiento de Escelencia.

5º Disfrutará el honorario de un mil y quinientos pesos anuales.

6º Por impedimento fisico ó moral del gobernador interino, desempeñará sus funciones él que á la vez fuere presidente del congreso del Estado.

7º El gobernador prestará el juramento de las bases y nuevo sistema de gobierno adoptado por la estinguida extrema diputacion, ante el presidente del actual congreso constituyente.

8º El gobernador tendrá un secretario de despacho y un escribiente nombrados por él mismo, pudiendo aumentarse en casos urgentes el número de los últimos.

9º Es obligacion del secretario estender las minutas, y firmar todos los decretos y órdenes del gobierno.

10º El secretario disfrutará el sueldo de un mil pesos anuales, y el escribiente ó escribientes el de trecientos sesenta y cinco, sin llevar derecho alguno, sea cual fuere su denominacion.

11º El secretario prestará el juramento ante el gobernador del Estado.

12º Este decreto se comunicará al gobierno para su puntual observancia.

Por tanto, etc.

Fecha, 7 de diciembre de 1836.

Firmas.

5. Veiller à ce que la justice s'administre promptement et complètement par les tribunaux et pouvoirs de l'État, et que les sentences soient exécutées.

6. Nommer et destituer les administrateurs des missions, et ordonner qu'ils rendent compte de leur administration aux commissaires qu'il lui conviendra de désigner à cet effet, et de rendre compte au congrès, lorsqu'il y aura des affaires qui réclament son attention.

7. Punir les corporations et les autorités subalternes, ou tous autres individus qui, surtout, se rendraient coupables d'irrévérence envers le gouvernement, de cent piastres d'amende, et ceux qui seraient coupables de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, d'une amende qui pourra être portée à deux cents piastres. Il pourra encore les suspendre de leurs fonctions pour des fautes qui selon lui le mériteraient, en en référant immédiatement au congrès pour qu'il fasse connaître sa résolution suprême.

4° Le gouverneur de l'État prendra dans ses relations officielles le titre d'Excellence.

5° Le gouverneur jouira d'honoraires qui s'élèveront annuellement à 1500 piastres.

6° En cas d'empêchement physique ou moral du gouverneur, il sera suppléé dans ses fonctions par le président du congrès de l'État.

7° Le gouverneur prêtera serment de fidélité aux bases et au nouveau système de gouvernement adopté par l'ex-députation devant le président du congrès constituant actuel.

8° Le gouverneur aura un secrétaire de cabinet et un écrivain nommés par lui-même ; il sera de plus autorisé à augmenter le nombre des écrivains.

9° Le secrétaire devra expédier et signer tous les décrets ou ordonnances du gouverneur.

10° Le secrétaire jouira d'un traitement annuel de 1000 piastres fortes, et l'écrivain ou les écrivains recevront une allocation

de 565 piastres fortes, sans prélever aucun droit, quel qu'il soit, et sous aucune dénomination.

11° Le secrétaire prêtera serment devant le gouvernement de l'Etat.

12° Ce décret sera communiqué au gouvernement pour sa ponctuelle exécution.

Mandons en outre qu'il soit imprimé, publié et répandu.

Signé : JOSE CASTRO, président ;

JOSE-ANTONIO DE LA GUERRA, secrétaire.

Du 7 décembre 1836 (1).

LE CITOYEN JOSE CASTRO, PRÉSIDENT, ETC.

1° On excepte, quant à présent, de l'exécution du décret n°4, la nomination du colonel de la milice civile, lequel sera le citoyen Juan B. Alvarado, gouverneur nommé par le congrès constituant actuel.

2° Le président dudit congrès expédiera la commission du grade dont il est parlé dans l'article précédent.

3° Ce décret sera communiqué au pouvoir exécutif pour son exacte observation.

Mandons en outre qu'il soit publié, imprimé et répandu, etc.

Signé : JOSE CASTRO, président ;

JOSE-ANTONIO DE LA GUERRA, secrétaire.

(1) 1° Se exceptua, por ahora, del decreto n°4 el nombramiento de coronel de la milicia civil, que lo será el ciudadano Juan B. Alvarado, gobernador nombrado por el actual congreso constituyente.

2° El presidente de dicho congreso expedirá el despacho del grado que se menciona en el artículo anterior.

3° Este decreto se comunicará al ejecutivo para su mas puntual observancia.

Por tanto, etc.

Fecha, 7 de diciembre de 1836.

Firmas : JOSÉ CASTRO, presidente;

JOSÉ ANTONIO DE LA GUERRA, D. secretario.

Du 9 décembre 1841 (1).

LE CITOYEN JOSE CASTRO,

Président de l'honorabile députation érigée en congrès constituant de l'Etat libre et souverain de la Haute-Californie,

Aux habitants , sachez :

Que le suprême corps législatif, prenant en considération les avantages incalculables qui pourront résulter pour la prospérité

(1)

EL C. JOSE CASTRO ,

Presidente de la Esceletísima Diputacion erigada en congreso constituyente del Estado libre y soberano de la Alta California á los habitantes del mismo.

Sabed :

Que el indicado supremo cuerpo legislativo teniendo en consideracion las incalculables ventajas que resultan al Estado de protegerse el ramo interesante del comercio, como uno entre los que son capaces de hacer su prosperidad , considerando asimismo que sus habitantes tienen que surtirse á bordo de los buques , y aun en tierra, de los frutos , géneros y efectos precisos para ocurrir á las primeras necesidades de la vida, mediante el deplorable estado de decadencia á que se hallan reducidos en el pais las artes, é importante ramo de agricultura, y queriendo que lo verifiquen de la manera mas útil, y que por ahora está al alcance del congreso que se halla exclusivamente ocupado de los intereses y de la felicidad de sus comientes, como que es indudable que los consumidores han satisfecho, y en realidad satisfacen el importe de los derechos que ingresan al erario, por cuanto que los precios de los efectos están en proporcion del mayor ó menor recargo de aquellos, ha venido en decretar lo siguiente:

1º Por ahora y miéntras pueda arreglarse la hacienda pública del Estado, los géneros, frutos y efectos que procedan directamente de puertos extranjeros, causarán puramente un cuarenta por ciento sobre las cuotas ó aforos designados en el arancel general de aduanas marítimas vigente.

2º Se permite, como hasta aqui, á los buques extranjeros el comercio de escala y cabotaje.

3º Los mismos pagarán ocho reales por tonelada.

4º Para que los buques extranjeros puedan hacer el comercio de que habla el articulo 2º, solicitarán del gobierno del Estado el correspondiente pasaporte que presentarán á las primeras autoridades de los puntos que hubieren de tocar.

de l'État de la protection à accorder à la branche intéressante du commerce, et considérant en même temps que les habitants sont obligés de s'approvisionner à bord des bâtiments, des denrées, marchandises ou autres effets nécessaires pour subvenir aux premières nécessités de la vie, et cela en raison du déplorable état de décadence où se trouvent réduits les arts et même la branche si importante de l'agriculture, et voulant y apporter un remède utile et applicable dans le moment; le congrès, exclusivement occupé des intérêts et du bonheur de ses commettants, attendu qu'il n'est pas douteux que les consommateurs ont payé et en réalité payent le montant des droits qui entrent au trésor; attendu que les prix de ces marchandises sont en rapport avec le plus ou moins d'élévation des droits, a décrété ce qui suit:

1º Maintenant, et jusqu'à ce que la balance du trésor de l'État puisse s'établir, les denrées, produits et marchandises qui arriveront directement des ports étrangers payeront seulement un quarantième pour cent sur les côtes ou jaugeages désignés par le tarif des douanes maritimes actuellement en vigueur.

2º Il est permis, comme jusqu'à présent, aux bâtiments de commerce étrangers de faire échelle dans les ports, et le cabotage de la côte.

3º Les mêmes bâtiments payeront huit réaux par tonneau

4º Pour que les bâtiments étrangers puissent faire le commerce dont il est parlé dans l'article 2, ils solliciteront du gouverne-

5º Dichas autoridades locales no permitirán hacer el comercio de escala y cabotaje, sin que se les haya presentado el pasaporte de que habla el artículo anterior, poniendo al pie de este la nota correspondiente de su revisión.

6º Este decreto se comunicará al ejecutivo para su mas exacto cumplimiento.

Por tanto, mando se imprime, publique, circule, y se le dé el debido cumplimiento.

Es dado en la casa de gobierno del Estado, en Monterey á 9 de diciembre de 1836.

Diputado Presidente, JOSÉ CASTRO;

Diputado Secretario, JOSÉ A. DE LA GUERRA.

ment de l'État un passe-port qu'ils auront à présenter aux autorités des ports où ils devront toucher.

5° Les autorités locales ne permettront point de faire le commerce d'échelle ni le cabotage sans qu'on leur ait présenté le passe-port dont parle l'article précédent, et qu'ils devront viser.

6° Ce décret sera communiqué au pouvoir exécutif pour qu'il reçoive son exact accomplissement.

Mandons en outre qu'il soit imprimé, publié et exactement exécuté.

Donné au palais du gouvernement de l'État, à Monterey, le 9 décembre 1836.

Le député président, signé : JOSE CASTRO.

Le député secrétaire, signé : JOSE-A. DE LA GUERRA.

JOSE CASTRO (1),

Président du congrès constituant de l'Etat libre et souverain de la Haute-Californie,

Aux habitants, sachez :

1° Que pour le moment, et jusqu'à ce que le congrès national de la Haute-Californie prenne en considération la division de son territoire, elle se divisera en deux cantons.

2° Le premier prendra le nom de Monterey, dont la capitale

(1) 1º Por ahora, y entre tanto el congreso constitucional del Estado de la Alta California tome en consideracion la division de su territorio, se dividira este en dos cantones.

2º El primero se denominará de Monterey, cuya capital será la poblacion de este nombre, y comprenderá dicha municipalidad, las de San José y San Francisco, inclusa la frontera del norte.

3º El segundo será llamado de los Angeles, en donde residirá la capital, y comprenderá la municipalidad de este nombre, y las de Santa Bárbara y San Diego.

4º En cada canton habrá un jefe politico, que en el primero lo será el gobernador del Estado, y en el segundo, con sujecion á dicho gobierno, el in-

sera la ville de ce nom, et comprendra cette municipalité, celles de San José et de San Francisco, y compris la frontière du nord.

5º Le second sera nommé *los Angeles*, d'après la ville de

dividuo que resulte electo por el mismo, á propuesta en terna de los ayuntamientos que lo componen, pudiendo nombrarlo de dentro ó fuera del canton.

5º Para que los ayuntamientos puedan formar la terna de que habla el artículo anterior, nombrarán al tercer dia de recibido el presente decreto dos comisionados para que pasen á la ciudad de los Angeles, capital del segundo canton, á elegir la terna que debe dirigirse al gobierno por extraordinario violento.

6º La eleccion se hará en las consistoriales de dicha ciudad el quince del entrante enero, presidiendo la junta el alcalde primero de aquella municipalidad, en la que hará de secretario el que lo sea del ilustre ayuntamiento.

7º La votacion se hará de uno en uno mediante cédulas, y quedará electo el que obtuviere mayor número de sufragios, decidiendo la suerte en caso de empate.

8º Concluida la eleccion, y estendida la acta relativa, se remitirá al gobierno del Estado testimonio de ella en los términos que quedan referidos.

9º El gobernador del Estado, en vista de la terna propuesta, elegirá al que deba encargarse del gobierno político de aquel canton.

10º El gobernador podrá desechar por una sola vez la terna propuesta, y en este caso, oficiará á los ayuntamientos, fijándoles término para la nueva elección.

11º Son atribuciones de los jefes políticos de canton:

1. Ser conducto de comunicaciones entre el gobierno del Estado, y las corporaciones, autoridades de las municipalidades, é individuos particulares de su respectivo canton, remitiendo al gobierno informada toda clase de solicitudes;

2. Hacer que se publiquen y circulen las leyes, decretos y órdenes que emanen de los poderes del Estado, y velar sobre su cumplimiento en los pueblos de su canton;

3. Visitar, presidiendo sin voto, á los ayuntamientos de sus respectivas municipalidades, cuando lo estimen conveniente; pero no podrá mediar de una á otra visita mas tiempo que el de cuatro meses: informarse de la conducta de dichas corporaciones, y de la de los alcaldes constitucionales, dando cuenta al supremo gobierno del Estado con las faltas que noten;

ce nom qui en sera la capitale, et il se composera des municipalités de *los Angeles*, de celles de *Santa Barbara* et de *San Diego*.

4º Dans chaque canton il y aura un chef politique qui, dans le premier, sera le gouverneur de l'État; et dans le second il sera

4. Cuidar del orden y tranquilidad pública en las municipalidades de su mando, de que á sus habitantes se les guarden sus derechos, y aliviar con su celo y vigilancia en aquellas, las fatigas del gobierno, dictando las providencias conducentes, y poniéndolo en su superior conocimiento;

5. Velar sobre la conservacion de los intereses de las misiones, pudiendo dictar en casos urgentes, las medidas que estime convenientes, dando cuenta inmediatamente al supremo gobierno del Estado;

6. Conceder licencia á los hijos de familia para que puedan contraer matrimonio, previa la informacion de estilo, con arreglo á las leyes vigentes;

7. Hacer concesiones de los terrenos colonizables á los particulares ó familias que los soliciten, con total arreglo á las leyes, dando cuenta al supremo gobierno del Estado para su aprobacion ;

8. Multar á los individuos que le desobedezcan ó le falten al respeto, desde diez hasta cincuenta pesos, y á las corporaciones ó autoridades subalternas por omisiones ó excesos en el cumplimiento de sus deberes, desde veinte hasta ciento.

12º El alcalde primero de la capital del segundo canton desempeñará las funciones de jefe político del mismo, por impedimento fisico ó moral de este funcionario, y prestará el juramento ante el ayuntamiento de aquella municipalidad, al encargarse del mando.

13º Para ser jefe político basta estar avecindado en el Estado cuatro años antes de su eleccion, ser ciudadano, en ejercicio de sus derechos, y mayor de veinte y cinco años.

14º El jefe político nombrado en el segundo canton prestará el juramento ante el ayuntamiento de la capital del mismo, y él del primero ante el soberano congreso del Estado.

15º Los jefes políticos tendrán, en los negocios de oficio, el tratamiento de Señoria.

16º El jefe político del segundo canton disfrutará el honorario de un mil pesos anuales.

17º Tendrá un secretario nombrado por él mismo, dotado con quinientos pesos anuales, y percibirá cincuenta pesos para gastos de oficina.

choisi par le gouverneur de l'État, auquel il sera soumis, parmi trois membres élus par les municipalités qui en dépendent, et qui pourront prendre les candidats soit parmi les habitants du canton, soit même en dehors.

5° Afin que les municipalités puissent former le nombre des trois candidats qu'ils doivent proposer à l'élection du gouverneur, ils nommeront, le troisième jour à dater de la réception du présent décret, deux commissaires qu'ils enverront à la ville de los Angeles, capitale du deuxième canton, pour concourir au choix du triumvir dont la connaissance doit être portée au gouvernement par courrier extraordinaire.

6° L'élection se fera à l'hôtel de ville de los Angeles le 15 de janvier prochain; l'assemblée sera présidée par le premier alcalde de cette municipalité, et le secrétaire sera celui de l'illustre conseil municipal.

7° Les votes se donneront l'un après l'autre, au moyen de billets; et celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages sera élu. En cas d'égalité de voix, le sort décidera entre ceux qui en auront obtenu le plus grand nombre.

8° Les élections étant terminées et le procès-verbal rédigé, on l'enverra au gouvernement de l'État, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

9° Le gouverneur de l'État choisira aussitôt, parmi les trois candidats, celui auquel il conférera le gouvernement politique du deuxième canton.

18° El secretario prestará el juramento ante el jefe político del cantón.

19° Es obligación del secretario estender y firmar todos los decretos, órdenes y comunicaciones oficiales del jefe político del cantón.

20° El secretario podrá ser removido por el jefe político del cantón.

21° Este decreto se comunicará al ejecutivo para su mas exacto cumplimiento.

Por tanto, etc.

Fecha, 9 de diciembre de 1836.

Firmas : CASTRO, y GUERRA.

10° Le gouverneur pourra casser, pour une seule fois, la candidature proposée; et dans ce cas, il convoquera, dans un terme donné, les municipalités pour qu'elles procèdent à de nouvelles élections.

11° Les attributions des chefs politiques de canton sont:

1. De servir d'intermédiaire aux communications entre le gouvernement de l'État et les corporations; les autorités des municipalités et les habitants particuliers de son canton respectif, remettant au gouvernement toute espèce de pétition.

2. Faire publier et répandre les lois, décrets et ordonnances, et veiller à leur exécution dans les villes et villages de son canton.

3. Visiter, présider sans voter, les assemblées des municipalités respectives, quand il le jugera convenable; mais il ne pourra éloigner ses visites de plus de quatre mois. Il devra s'informer de la conduite desdites corporations et de celle des alcades constitutionnels, et rendre compte au gouvernement supérieur de l'État des fautes qu'il remarquera.

4. Veiller à l'ordre et à la tranquillité publique dans les communes de son canton, et à faire jouir les habitants de leurs droits et alléger avec zèle et vigilance les travaux du gouvernement, en dictant les mesures nécessaires, et en en rendant un compte immédiat.

5. Veiller à la conservation des intérêts des missions, avec pouvoir d'ordonner, dans les cas urgents, les mesures qu'il jugera utiles, en en référant immédiatement au gouvernement de l'État.

6. Accorder des permissions de mariage aux fils de famille, après la publication exigée conformément aux lois en vigueur.

7. Faire des concessions de terrains propres à la colonisation, aux individus ou aux familles qui les solliciteront, en se conformant aux lois, et en en rendant un compte immédiat au gouvernement pour avoir son approbation.

8. Punir les individus qui lui désobéissent ou lui manquent de respect, de dix à cinquante piastres fortes d'amende, et frap-

per les corporations ou les autorités subalternes qui manqueraient à l'accomplissement de leurs devoirs, soit par défaut, soit par excès, d'une amende de vingt à cent piastres fortes.

12° Le premier alcade de la capitale du deuxième canton remplira les fonctions de chef politique de ce canton, en cas d'empêchement physique ou moral du chef politique titulaire, et il prêtera serment devant le conseil municipal au moment où il prendra le commandement.

13° Pour être chef politique, il suffit d'être domicilié dans l'État quatre ans avant l'élection; d'être citoyen dans l'exercice de ses droits, et d'avoir plus de vingt-cinq ans.

14° Le chef politique nommé dans le deuxième canton prêtera le serment de fidélité devant le conseil municipal de la capitale du canton, et le chef politique du premier canton prêtera le même serment devant le congrès souverain de l'État.

15° Les chefs politiques prendront dans leurs relations officielles le titre de Seigneurie.

16° Le chef politique du second canton jouira d'un traitement annuel de mille piastres fortes.

17° Il aura un secrétaire, à sa nomination, qui recevra cinq cents piastres fortes d'appointements par an; il recevra en outre cinquante piastres fortes pour frais de bureau.

18° Le secrétaire prêtera serment de fidélité devant le chef politique du canton.

19° Le secrétaire devra expédier et signer tous les décrets, ordres et communications officielles du chef politique du canton.

20° Le secrétaire pourra être révoqué par le chef politique du canton.

21° Ce décret sera communiqué au pouvoir exécutif pour sa plus exacte observation.

Mandons en outre qu'il soit imprimé, publié et répandu, etc.

Monterey, le 2 décembre 1836.

*Signé : Le député président, JOSE CASTRO ;
Le député secrétaire, JOSE A. DE LA GUERRA.*

JOSE CASTRO (1),

Président du congrès constituant de l'Etat libre et souverain de la Haute-Californie,

A'ix habitants, sachez :

1º Chacune des municipalités de l'État, dans la première session ordinaire qui suivra la publication de ce décret, procédera à l'élection d'un député propriétaire et d'un député suppléant pris parmi les habitants de la municipalité respective, ou même en dehors, pour que, réunis à la ci-devant et excellente députation érigée en congrès constituant de l'État, ils travaillent à élaborer la constitution qui doit nous régir.

2º L'élection se fera par le vote individuel de tous les membres du conseil municipal qui voteront par billets, d'abord pour le membre propriétaire, ensuite pour le membre suppléant; et ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages seront nommés : le sort décidera en cas de partage des voix.

(1) 1º Cada uno de los ayuntamientos del Estado, en la próxima sesion ordinaria, despues de publicado este decreto, procederá á la eleccion de un diputado propietario y un suplente, de dentro ó fuera de su municipalidad respectiva, para que, unidos á los individuos de la estinguida Escelentisima Diputacion erigida en congreso constituyente del Estado, procedan á formar la Constitucion que debe regir en el mismo.

2º La eleccion se hará votando cada uno de los miembros del ayuntamiento por cédulas, primero al propietario, y despues al suplente, y quedará nombrados los que hayan obtenido mayor número de sufragios, decidiendo la suerte en caso de empate.

3º Los propietarios nombrados se presentarán al salon del congreso, para incorporarse entre los miembros que estuviesen reunidos, y prestarán el juramento de las bases orgánicas del nuevo sistema adoptado de gobierno, ante el presidente del congreso, debiendo emprender su marcha para esta capital, por razon de las distancias á que se hallan las municipalidades, dentro del término prudente que el mismo ayuntamiento les señale en el acto del nombramiento, el cual no pasará de quince dias contados desde la fecha de su elección.

4º Las credenciales de los nombrados lo serán los testimonios de las actas

3º Les titulaires nommés se présenteront à la salle du congrès, pour être reçus parmi les membres qui seront réunis, et pour prêter le serment de fidélité aux bases organiques du nouveau système de gouvernement adopté, devant le président du congrès; en ayant soin, à cause des distances auxquelles se trouvent les municipalités de l'intérieur, de se mettre en route pour la capitale, dans le délai fixé par le conseil municipal, dans l'acte de leur nomination, délai qui ne devra pas être prorogé au delà de quinze jours à partir de la date de leur nomination.

4º Les lettres de crédit des députés seront les procès-verbaux de leur élection, qui leur seront remis signés par les président et secrétaire respectifs de leur conseil municipal.

5º Pour que l'élection soit reconnue légitime, les lettres de crédit devront être déclarées suffisantes par le congrès de l'État.

6º Les députés propriétaires ou leurs suppléants, dans le cas où ils seraient remplacés pour cause d'empêchement légal, et les membres de la ci-devant et excellente députation territoriale jouiront pour le moment de cinquante piastres fortes par mois; les nouveaux députés à partir du jour où ils prêteront serment et les membres présents à dater de la publication du présent décret.

en que lo fueren, que se les entregarán firmadas por el presidente y secretario del respectivo ayuntamiento.

5º Para que se estime legitimo el nombramiento de diputados, serán calificadas de bastantes sus credenciales por el congreso del Estado.

6º Los diputados propietarios, ó suplentes, á la vez que los remplacen por impedimento legal, y los individuos de la extinguida Esculentísima Diputacion territorial disfrutarán, por ahora, el honorario de cincuenta pesos mensuales, desde la fecha en que presten el juramento los nuevamente nombrados, y desde la fecha de la publicacion del presente decreto los vocales presentes.

7º Este decreto se comunicará al ejecutivo para su mas puntual cumplimiento.

Por tanto, etc.

Fecha, 9 de diciembre de 1836.

Firma : CASTRO, y ALVARADO.

7° Ce décret sera communiqué au pouvoir exécutif pour sa plus exacte observation.

Mandons en outre qu'il soit imprimé, publié et répandu, etc.

A Monterey, au palais du gouvernement, le 9 décembre 1836.

Signé : Le député président, JOSE CASTRO ;

Le député gouverneur, ALVARADO.

LE CITOYEN JOSE CASTRO (1),

*Président du congrès constituant de l'Etat libre et souverain
de la Haute-Californie.*

Attendu le décret n° 2 du congrès constituant dénommé ci-dessus, qui confère au citoyen Mariano G. Vallejo, lieutenant de la compagnie de cavalerie du présidial de San Francisco, le grade de colonel effectif dudit corps, et arrête que le président du congrès lui fera parvenir ce message, en exécution de cette suprême résolution, je vous fais savoir et j'ordonne :

Qu'au reçu de cette dépêche, conformément à la loi, ses

(1) **El C. JOSE CASTRO,**

*Presidente del Congreso constituyente del Estado libre y soberano de
la Alta California.*

Por quanto el decreto nº 2 del congreso constituyente citado, confiere al ciudadano Mariano G. Vallejo, teniente de la compañía de caballería del presidial de San Francisco, el grado de coronel efectivo del expresado cuerpo, y previene que el presidente del congreso le espida el correspondiente despacho, cumpliendo con esta suprema resolucion, he venido en estenderle el presente.

Por tanto mando que desde el recibo de este se le guarden los fueros de ordenanza, y que sus subalternos obedezcan las órdenes que les diere del servicio, de palabra ó por escrito. El comisario del Estado tomará razon de este despacho en la oficina de su cargo, y le formará el asiento asignado segun reglamento que gozará desde la fecha de la toma de razon.

Casa del gobierno del Estado, en Monterey, á 11 de diciembre de 1836.

El presidente del Congreso constituyente confiere el empleo de coronel efectivo del ejército permanente al C. Mariano G. Vallejo.

subalternes lui obéissent dans tout ce qu'il commandera pour le service, que l'ordre soit donné verbalement ou par écrit. Le commissaire de l'État fera exécuter cette ordonnance dans ses bureaux, afin qu'il jouisse des allocations accordées à son grade à compter de ce jour.

Maison du gouvernement de l'État, à Monterey, le 11 décembre 1836.

Signé : JOSE CASTRO, président;

JOSE A. DE LA GUERRA, secrétaire.

LE CITOYEN JUAN B. ALVARADO (1),

Colonel de la milice civile, chef politique supérieur du premier canton et gouverneur de l'Etat libre et souverain de la Haute-Californie,

Aux habitants, sachez :

Que le congrès souverain a décrété ce qui suit :

1º Des pouvoirs extraordinaires sont accordés à son excellence le gouverneur de l'État, afin qu'il puisse par tous les moyens possibles consolider le système de gouvernement adopté par la législature souveraine actuelle.

2º Ce décret sera communiqué au pouvoir exécutif pour les fins voulues.

(1) El C. JUAN B. ALVARADO,

Coronel de la milicia civil, jefe superior político del primer cantón y gobernador del Estado libre y soberano de la Alta California, a los habitantes del mismo.

Sabed :

Que el soberano congreso constituyente ha decretado lo siguiente:

1º Se conceden facultades extraordinarias al Excelentísimo Sr. gobernador del Estado, para que por todos los medios posibles afiance el sistema de gobierno adoptado por la actual soberana legislatura.

2º Este decreto se comunicará al ejecutivo para los fines consiguientes.

Por tanto mando se imprima, publique, circule, y se le dé el debido cumplimiento.

Es dado en la casa de gobierno del Estado, en Monterey, á 20 de diciembre de 1836.

JUAN B. ALVARADO.

Lic. COSME PENA, secretario del despacho.

Mandons en outre qu'il soit imprimé, publié et répandu, et qu'il reçoive son entier accomplissement.

Donné au palais du gouvernement de l'État, à Monterey, le 20 décembre 1836.

Signé : JUAN B. ALVARADO ;

Le docteur COSME PEÑA, secrétaire du cabinet.

PROCLAMATION (1).

MARIANO G. VALLEJO,

Commandant général de la Haute-Californie, à ses habitants.

Concitoyens,

Les enfants de cette précieuse portion du territoire mexicain, convaincus que les chefs nommés pour l'administrer ne remplissaient pas les intentions du gouvernement suprême par faute de connaissances locales, et qu'ils ne songeaient qu'à leur agrandissement, ont voulu seulement les renverser; et désireux, d'un autre côté, que la Californie fût élevée au rang d'État, afin que de cette manière les jouissances politiques fussent les mêmes que dans le reste de la République, projetèrent et exécutèrent

(1)

PROCLAMA.

MARIANO G. VALLEJO,

Comandante general de la Alta California, a sus habitantes.

Conciudadanos:

Convencidos los hijos de esta preciosa porcion del territorio mejicano de que los jefes destinados para regirla por falta de conocimientos locales no llenaban las intenciones del gobierno supremo, sino que por el contrario procurando su engrandecimiento solo trataban de abatirlos; y deseosos por otra parte de que fuera elevada esta California á la jerarquia de Estado , por que solo de esta manera se nivelaria en gozes politicos con el resto de la república , proyectaron y ejecutaron un cambio politico que en cinco de noviembre último declaró á California *Estado libre y soberano*. Tambien se declaró independiente de Méjico, miéntras esta nacion restablecia el sistema federal de que fué despojada por una sagaz, violenta y perfida faccion que aun se envanece en ser la que dirige los destinos de Méjico.

Estos actos dictados con la mas pura intencion y los consiguientes de haber

un changement politique par lequel le 5 de novembre passé la Californie fut déclarée *Etat libre et souverain*. Elle se déclara également indépendante du Mexique jusqu'à ce que cette nation rétablisse le système fédéral dont elle a été dépouillée par une astucieuse, violente et perfide faction qui se vante de régir les destinées du Mexique.

Ces actes, dictés par les intentions les plus pures, et le fait de l'embarquement des employés destitués et des personnes suspectes, ont été qualifiés d'attentatoires à la liberté individuelle par ceux que l'on nomme vulgairement les Mexicains, et qui s'emparant de ce prétexte, assurent qu'ils vivent sans confiance dans le gouvernement récemment institué, craignant de se voir enlevés du pays ou de voir leurs propriétés séquestrées, méfiance qu'ils croient justifiée pour avoir publié qu'ils ne serviraient pas les intérêts du pays et qu'ils ne vivraient point au milieu de nous.

embarcado á los empleados destituidos y otras personas sospechosas; he llegado á entender que se califican de atentatorias á la libertad individual por los que vulgarmente se llaman mejicanos; y que bajo ese concepto viven sin confianza hacia el gobierno recientemente instituido, temiendo ser lanzados del pais ó ver ocupadas sus propiedades; cuya sospecha creen confirmada por haberse voceado que ni servirian los destinos públicos ni vivirian entre nosotros.

Tales especies no podian menos de llamar mi atención, y para desvanecer las manifiestas á la faz del mundo, que yo y las demás personas en quienes á la vez se haya depositado el gobierno, al ver con indiferencia el lugar del nacimiento de los hombres, no confundimos los vicios de los gobiernos con los individuos: repeleremos las agresiones de los unos, castigaremos las faltas de los otros; y la virtud, honradez y buen comportamiento será respetado en todos. Vivid pacificos, unidos, sin perturbar el orden; y yo sabré hacer inviolables vuestras personas, propiedades y hogares.

Recordad siempre todos los que habitan esta California, que soy hombre como vosotros; y que trataré á todos como quisiera yo ser considerado en iguales circunstancias. Ninguna violencia teman de mis soldados; ellos tienen subordinacion y sabrán obedecer á vuestro conciudadano

MARIANO G. VALLEJO.

Monterey, á 24 de febrero de 1837.

De tels actes ne pouvaient manquer d'attirer mon attention, et pour les détruire, je déclare à la face du monde que moi et les autres personnes en qui réside le pouvoir du gouvernement, nous n'avons point eu égard au lieu de la naissance des hommes; nous ne confondons pas les vices des gouvernements avec les individus: nous repousserons les attaques des uns et nous châtierons les fautes des autres, et la vertu, l'honneur et la bonne conduite seront respectés chez tous.

Vivez paisibles, unis et sans troubler l'ordre, et je saurai rendre inviolables vos personnes, vos propriétés et vos foyers.

Rappelez-vous toujours, vous qui habitez cette Californie, que je suis un homme comme vous, et que je traiterai chacun comme je voudrais être traité en pareille circonstance. Ne craignez aucune violence de mes soldats; ils sont subordonnés et sauront obéir à votre concitoyen.

Monterey, 24 février 1837.

Signé : MARIANO G. VALLEJO.

LE CITOYEN JUAN B. ALVARADO (1),
*Gouverneur par intérim de l'Etat libre et souverain de la
Haute-Californie, à ses habitants.*

Californiens,

Je vous promis d'être infatigable jusqu'à ce que nous eussions obtenu la liberté pour laquelle vous soupiriez avec tant d'ardeur; j'ai servi vos justes désirs en tenant religieusement ma parole; je n'ai épargné aucune peine pour arriver à ce résultat heureux, et je suis fier quand je vois que l'opinion est devenue unanime, depuis la frontière du sud jusqu'à celle du nord, dont la distance s'opposait dans l'origine à la marche du système adopté. Déjà

(1) El C. JUAN B. ALVARADO,
*Gobernador interino del Estado libre y soberano de la Alta California,
á sus habitantes.*

Californios:

Os ofrecí ser infatigable cuando suspirabais por vuestra apetecida libertad

le gouvernement se trouve consolidé d'une extrémité à l'autre de l'État, et le temps est venu de nous occuper de la prospérité du pays, à qui la Providence, par une protection spéciale, a dé-

hasta alcanzarla, y he obsequiado vuestros justos deseos, cumpliendo religiosamente mi palabra; no he perdonado medio alguno para conseguirla, y me lleno de gloria cuando advierto que una sola es la opinion desde las fronteras del sur hasta las del norte, cuyas diferencias entorpecian la marcha del sistema adoptado. Está ya consolidado el gobierno de uno á otro extremo del Estado, y es tiempo de ocuparse de hacer la felicidad del pais, á quien naturaleza abrió el depósito de todos sus bienes, para franquearlos á sus habitantes en señal inequívoca de una distinguida predilección.

Preciosos son los dones á que somos acreedores, yá cuyo goce hemos llegado, poniendo en ejercicio los derechos que nos corresponden como ciudadanos, que por tanto tiempo estaban postergados y en un degradante estado de abatimiento. Si, conciudadanos, he logrado la dulce, la placentera satisfaccion de saludaros libres, formando con empeño verdaderamente republicano, una alma sola que animara á los californios, con respecto á sus opiniones politicas, al sistema de gobierno é intereses comunes del Estado. Me desprendí, á una distancia enorme, de las comodidades que se disfrutan en la vida privada, para poderos dar el mas sincero testimonio de la consideracion que mereceis y tengo el honor de profesaros. Habeis correspondido grates á las saludables intenciones del gobierno, y os ocupais de vuestro bien estar y del de vuestras familias: las ventajas que se os esperan retribuirán condignamente á la buena disposicion con que os habeis prestado al servicio de vuestra causa misma.

La economia de la sangre de los pocos californios incautos, que pudieron caer en la red del astuto y perverso aristocrata, interesado en vuestro envilecimiento, obligó al gobierno, en virtud de las facultades estraordinarias de que se hallaba investido, á dar un paso retrógrado, al parecer, para convencer á los habitantes de la ciudad de los Angeles y San Diego de que el sistema adoptado de gobierno nunca fué, ni pudo ser parte sino de la mayoria de los pueblos del Estado, que fastidiados de su opresion querian, con justicia inquestionable, mejorar de condicion; por eso fué que, conferenciando con los ayuntamientos de ambos lugares dichos, convino el gobierno como lo pretendian sus Senorías, en que renovada conforme las leyes nacionales, la mitad de los individuos que componen la Escalentísima Diputacion, que se habia erigido ya en Congreso constituyente del Estado por virtud de los decretos

volu tous les éléments de la richesse pour en faire jouir ses habitants.

Précieux sont les biens que nous lui devons, et à la jouissance

dados por él mismo, se hiciese por esta corporacion la calificacion de los actos todos de la anterior Esceilentisima Diputacion, del gobierno y de la forma adoptada de administracion.

Cumpli religiosamente con lo acordado en los tratados; y reunida en Santa Bárbara la diputacion, en los términos convenidos, previó el dictámen de la comision respectiva, y el informe que le fué hecho por el gobierno en el manifiesto que lei en la apertura de las sesiones, se aprobó en lo substancial todo lo practicado en el pais desde la que celebró la diputacion en Monterey en 7 de noviembre del año próximo pasado hasta la fecha. Se acordó por consiguiente que California continuase en clase de Estado libre y soberano, y la diputacion erigida en Congreso constituyente: que no rigiese otro sistema de gobierno que el demarcado en la carta de asociacion federal de 1824; que se remitiese al supremo gobierno de la nacion el manifiesto original del Estado, copia certificada de la acta relativa, con insercion del dictámen de la comision, y una representacion para que cooperase por su parte á proteger los votos de la California, y que siguiese el gobierno en el uso de las facultades estraordinarias que se le confirieron, hasta consolidar la forma adoptada de administracion.

Nada pues importó lo tratado con los ayuntamientos de los Angeles y San Diego sino haber paralizado, por muy poco tiempo, la causa de California; puesto que las cosas quedaron de la misma manera acordada por la diputacion, en la acta que se cita.

Yo elevé al supremo gobierno nacional los documentos que dejó referidos, y no conforme con solo esto, por el mismo estraordinario que condujo los pliegos, por el rio Colorado, invité al de Sonora para que, imitando la conducta de muchos estados del interior, siguiendo las huellas de los buenos republicanos, y segundando el grito de federacion dado por toda la Alta California, no solo no patrocinase cualquier expedicion que, aunque remota, podía dirigirse al pais por el rumbo señalado, sino que á mas sirviese á nuestra causa representando al gobierno nacional para que se restableciera en la república el sistema federal, ofreciéndole los recursos con que al efecto puede y debe contar California.

Ya veis que las autoridades todas del Estado, en diferentes tiempos, representadas por distintas personas, y en lugares diversos, han votado por la causa

desquels nous sommes arrivés par l'exercice de nos droits de citoyens, si longtemps méconnus à notre égard, et remplacés pour nous par une position dégradante et pleine de décourage-

del pais; y os persuadiréis de que California, uniforme en sus opiniones, nada tiene que temer en su interior á la vez que sus habitantes todos se llaman libres, y se apellan federalistas.

No faltarán, sin embargo, enemigos esteriores que, animados del vivo interés de sacrificar á sus miras ambiciosas, vuestras vidas y fortunas, pretendan turbar vuestra tranquilidad; mas conozco lo bastante al californio decidido, para hacerle la injusticia de persuadirme, ni aun de sospechar, que traidor á sus espontáneos juramentos, falso á sus promesas y poco religioso á su palabra sagrada, no vendiera sus libertades á precios sumamente caros. Si, Californios, ante Dios y los hombres, habeis jurado morir ántes que vuestras oídos puedan ofenderse con el título depresor de esclavos; y vuestro honor, vuestra reputacion, los tiernos objetos que en vuestro seno forman los inocentes placeres de un digno padre de familias, resisten invenciblemente retrogradar un solo paso de la marcha que hemos emprendido. Dejemos por patrimonio hereditario á nuestra posteridad la sangre y las cenizas, ántes que los bienes de fortuna que han de disfrutarse á cambio, á trueque funesto de nuestra adorada é inestimable libertad.

En cada soldado del escuadron del Estado veo con indecible júbilo un muro inespugnable, una robusta columna en que se apoyan las libertades patrias, y descansa el gobierno, que encargado de sostener vuestras votos, está consagrado exclusivamente á vuestra felicidad. No será, no, singular el dechado que nos dieron ciudadanos libres, pocos meses há: talaremos nuestros campos, incendiaremos nuestros hogares, y pasando á cuchillo á nuestros mismos hijos les diremos entre la amargura y el placer: ¡morir ántes que reportar en la cerviz de un libre el yugo horrendo de un opresor infame!

Volveremos gustosos á la naturaleza los bienes todos con que quiso distinguirnos, y aun nuestra existencia misma, como que no hay realmente un bien, perdida la libertad individual. Mas venturosa es la fúnebre sombra de un perecer placentero, que respirar un solo momento el ambiente pestifero de la servidumbre y esclavitud. El pleno goce de los derechos de un hombre libre es el grandioso objeto por que debemos sospirar; y así daremos al mundo entero un testimonio de que California, conociendo los que le corresponden, supo defenderlos, ó perecer primero que ponerlos bajo la dura tutela de un servil. La libertad y la federacion sean el escudo de los Californios; que

ment. Oui, citoyens, j'ai joui de la douce et flatteuse satisfaction de vous saluer libres et réunis avec un courage vraiment répu-

estoy seguro de que ántes que quepa en un virtuoso ciudadano el vergonzoso arrepentimiento, se llenará de honor y de gloria, cuando se convencerá de que cumplió con los deberes que le imponen su persuasion y una exacta idea de la libertad, sin haber podido jamas transigir con las miras siniestras del tirano.

Yo me he empeñado en demostrar, como se va á ver en el manifiesto que dejo referido, que los californios son capaces de manejar por si mismos los ramos de su administracion sin mas dependencia de la capital de la república que la que tienen los estados de que se compone; y espero que vuestra conducta, léjos de desmentir mis asertos, testificará la verdad de mis proposiciones, manteniéndoos unidos y subordinados á las autoridades á quienes habeis protestado obedecer. Si consiguientes á vuestras miras de beneficencia hacia el pais, cuya felicidad es el idolo á quien lo consagrás todo, os supiereis desprender generosamente de vuestros intereses particulares, para servir á la causa comun, no dudo que el objeto de nuestros desvelos está conseguido; mas si así no fuere, si por consecuencia de las casualidades y difíciles circunstancias de un cambio de gobierno, prefereis vuestra conveniencia privada á la pública, si por las medidas que el gobierno debe tomar para afianzar el sistema jurado y la tranquilidad del Estado, porque choquen con vuestros intereses en lo particular, habeis de desviarios del sendero que nos conduce á nuestra felicidad, podré, con sentimiento indecible, asegurarlos que el remedio ha sido peor que los males, cuyo antidoto infructuosamente hemos procurado aplicar. Disuelto nuestro pacto social, sin autoridades ni administracion, nos envolveremos en la desastrosa anarquia que, causando los males que le son consiguientes, nos obligará á invocar el auxilio y protección de los tiranos, á quienes detestamos, y volviendo el yugo pesado de la servidumbre á nuestra cansada cerviz, nos someteremos de nuevo á la tutela de injustos mandarines, que sabrán sacrificarnos á su desordenada y temeraria indignacion.

Continuemos pues, unidos, subordinados, y grabemos en nuestro corazon, con caractéres indelébiles, que las bases de nuestra ventura deben serlo nuestra reciproca union y ciega obediencia á las leyes y autoridades constituidas, para poder gozar los preciosos dones é inestimables ventajas de la libertad.

JUAN B. ALVARADO.

Monterey, á 10 de mayo de 1837.

blicain, dans un seul esprit qui animera tous les Californiens, sous le rapport des opinions politiques, du système de gouvernement et des intérêts généraux de l'État. J'ai abandonné les douceurs de la vie privée pour vous donner le plus sincère témoignage de l'estime que vous méritez et que j'ai l'honneur de professer pour vous. Reconnaissants, vous avez répondu aux bonnes intentions du gouvernement, et vous vous occupez de votre bien-être et de celui de vos familles; vos efforts seront couronnés par les avantages que vous en retirerez; ils vous récompenseront dignement de l'appui que vous avez donné à votre propre cause.

Le désir d'épargner le sang du petit nombre de Californiens imprudents qui ont pu tomber dans les filets des astucieux et perfides aristocrates, intéressés à votre avilissement, obliga le gouvernement, en vertu des facultés extraordinaires dont il est investi, à prendre une mesure en apparence rétrograde pour convaincre les habitants de la ville de *los Angeles* et ceux de *San Diego* que le système de gouvernement adopté n'a point été et ne pouvait être l'œuvre d'un parti, mais bien l'expression de la volonté de la majorité des villes et des villages de l'État qui, fatigués de l'oppression, voulaient avec une justice incontestable, améliorer leur position.

Ce fut par ce motif que, entrant en conférence avec les municipalités des deux villes nommées ci-dessus, le gouvernement consentit, comme le voulaient les membres de ces conseils, à ce que la moitié des membres qui composent la suprême députation qui avait été créée en congrès constituant de l'État en vertu de ses propres décrets, ayant été renouvelée conformément aux lois nationales, cette société reconstituée régularisât les actes de la précédente assemblée du gouvernement de l'État et approuvât la forme d'administration adoptée.

Je me suis conformé exactement aux dispositions arrêtées, et la députation fut réunie à *Santa Barbara* en vertu de ces négociations; je prévis le jugement rendu par la commission spé-

ciale et l'avis donné par le gouvernement dans le manifeste que je lus à l'ouverture de la session ; on approuva les actes du gouvernement depuis la formation de la députation de Monterey, le 7 novembre de l'année dernière, jusqu'à ce jour. On décida par conséquent que la Californie continuerait à être un État libre et souverain, et que l'assemblée érigée en congrès constituant ne suivrait aucun autre système de gouvernement que celui déterminé par le traité d'union fédérale de 1824 ; que l'on transmettrait au gouvernement suprême de la nation, l'original du manifeste de l'État, une copie certifiée des actes relatifs avec l'insertion du rapport de la commission et une représentation pour qu'il coopérât de tous ses efforts à l'accomplissement des vœux de la Californie, et qu'enfin le gouvernement continuât à faire usage des pouvoirs extraordinaires qui lui ont été donnés jusqu'à ce que la forme d'administration adoptée fût consolidée.

Les négociations avec les municipalités de *los Angeles* et de *San Diego* n'ont donc eu d'autre importance que de paralyser pour peu de temps la cause de la Californie, puisque les choses sont restées dans la position déterminée par l'acte dont nous avons parlé.

J'ai transmis au gouvernement suprême national les documents déjà cités ; et de plus, par le même courrier extraordinaire qui porta les dépêches par la rivière Colorado, j'ai invité le gouvernement de la Sonora à imiter beaucoup d'états de l'intérieur en suivant les traces des bons républicains, en appuyant le cri de fédération jeté par toute la Haute-Californie ; je l'ai de plus engagé à ne point appuyer une expédition envoyée contre nous, à quelque époque, rapprochée ou non, que ce fût ; mais au contraire à favoriser notre cause en demandant au gouvernement national de rétablir le système fédéral, en lui offrant les ressources et l'affection de la haute Californie sur lesquelles il pourra et devra compter.

Remarquez que toutes les autorités de l'État à diverses époques, représentées par des personnes différentes et dans des

lieux différents, ont voté pour la cause du pays et vous serez persuadés que la Californie unie par une même opinion n'a rien à craindre de l'intérieur, puisque tous ses habitants se proclament à la fois libres et s'intitulent fédéralistes.

Il ne manquera pas pourtant d'ennemis extérieurs qui, animés par l'intérêt, sont prêts à sacrifier vos vies et vos fortunes à leurs vues ambitieuses ; mais je connais trop la résolution du Californien pour lui faire l'injustice de croire ni même de soupçonner que traître à ses serments spontanés, infidèle à ses promesses et peu religieux pour sa parole sacrée, il ne vendit très-cher sa liberté. Oui, Californiens, devant Dieu et les hommes vous avez juré de mourir avant que vos oreilles puissent être offensées du nom humiliant d'esclave. Votre réputation, les tendres objets qui dans votre sein forment les innocents plaisirs d'un digne père de famille, s'opposent invinciblement à ce que vous reculez d'un pas dans la route que nous avons suivie. Laissons pour patrimoine à notre postérité notre sang et nos cendres plutôt que des biens de fortune que nous aurions acquis en échange funeste de notre chère et inestimable liberté.

Dans chaque soldat de l'escadron de l'État je vois avec une joie indicible un rempart inexpugnable et une forte colonne sur laquelle s'appuie la liberté de la patrie et sur laquelle se repose le gouvernement chargé de soutenir vos droits et qui s'est entièrement dévoué à votre prospérité. Il ne sera pas unique l'exemple que nous donnèrent, il y a quelques mois, des citoyens libres ; nous dévasterons nos champs, nous incendierons nos foyers et massacreron jusqu'à nos propres enfants ; nous leur dirons entre l'amertume et le plaisir : Plutôt mourir que de rentrer dans la servitude et sous le joug d'un oppresseur infâme !

Joyeux, nous rendrons plutôt à la nature tous les biens dont elle voulut nous faire jouir, et notre existence même, car il n'existe réellement aucun bien sans la liberté individuelle. Plus heureuse est une triste fin qui plaît que de respirer un air ambiant, pestiféré par la servitude et l'esclavage. La jouissance

entière des droits d'un homme libre est le but grandiose pour lequel nous devons soupirer ; et nous donnerons ainsi au monde entier une preuve que la Californie, connaissant les siens, sut les défendre et mourir plutôt que de les abandonner, plutôt que de les soumettre à un joug servile.

Que la liberté et la fédération soient le bouclier du Californien, et je suis certain que plutôt que d'éprouver un honteux repentir, le citoyen vertueux, plein d'honneur, se glorifiera quand il se convaincra qu'il remplit les devoirs que lui imposent son opinion et une idée exacte de la liberté, sans avoir jamais pu transiger avec les vues fatales du tyran.

J'ai entrepris de démontrer, comme on le verra dans le manifeste dont j'ai parlé, que les Californiens sont capables d'administrer par eux-mêmes les différentes branches de leur administration sans plus de dépendance de la capitale de la république que n'en ont les autres États dont elle se compose; et j'espère que votre conduite, loin de démentir mes assertions, deviendra la preuve de leur justesse en vous tenant réunis et subordonnés aux chefs auxquels vous avez juré obéissance. Si, conséquents à vos vues, le bonheur du pays est l'idole à laquelle vous sacrifiez tout, et que vous sachiez généreusement négliger vos intérêts privés pour la cause commune, je ne doute pas que l'objet de nos veilles ne soit atteint; mais s'il n'en était point ainsi; si par suite de circonstances difficiles et d'un changement de gouvernement vous préfériez vos intérêts au bien public; si, par les mesures que le gouvernement doit prendre pour assurer son existence et la tranquillité de l'État, vos intérêts se trouvent lésés et que vous vous écartiez du sentier qui nous conduit à la prospérité, je pourrai avec une peine indicible vous assurer que le remède a été pire que les maux dont nous avons voulu nous délivrer.

Notre pacte social rompu, sans autorités ni administration, nous serons enveloppés dans une désastreuse anarchie, et les maux qu'elle entraîne après soi nous obligeront de recourir à la

protection des tyrans que nous détestons; nous serons replacés sous le joug pesant de la servitude et dans l'esclavage; nous nous soumettrons de nouveau à la tutelle d'injustes mandarins qui sauront nous sacrifier à leur téméraire mépris et à leurs caprices.

Continuons donc à rester unis et soumis, et gravons dans nos cœurs, en caractères indélébiles, que les bases de notre bonheur doivent être notre union réciproque et notre aveugle obéissance aux lois et aux autorités constituées, afin de pouvoir jouir des biens précieux et des avantages inestimables de la liberté.

A Monterey, le 10 mai 1837.

Signé : JUAN B. ALVARADO.

Tome II, page 381.

Notes communiquées à Valparaïso, par M. le capitaine Mauruc, sur les îles de l'archipel Dangereux et sur celles de la Société.

Cet archipel, très-peu connu et dont chaque jour on découvre, pour ainsi dire, quelque nouvelle partie, sera sans doute longtemps encore indifférent à tous les gouvernements par le peu de résultats qu'offriraient les découvertes que pourraient y faire les bâtiments expédiés dans ce but, et dont le travail, dirigé sur certains autres points, serait d'une utilité hors de toute comparaison.

En effet, à part le but scientifique, qui ne doit marcher seul que lorsqu'on ne peut y joindre un autre, qu'importe la connaissance approfondie de l'archipel qui nous occupe?

Sous le rapport commercial, rien ou très-peu de chose; car le seul bénéfice que l'on y fasse est la pêche de la nacre, et par conséquent des perles fines; et si cette pêche était exploitée chaque année par quatre ou cinq navires seulement, les produits en diminueraient promptement, et l'on serait bientôt dans le cas

de la cesser tout à fait, ou pendant quelques années, pour donner le temps à la nacre de se reproduire et de croître.

Envisagé comme point de relâche ou comme parage à fréquenter par les navires qui se rendent aux grandes Indes, cet archipel est sans utilité, car aucune des îles qui le composent n'offre de port très-sûr, ni de ressources pour s'y ravitailler. Quant au second, personne n'ignore que la curiosité ou le désir de consacrer quelques instants aux progrès des sciences peuvent seuls engager à suivre cette route.

Cet archipel offre donc peu d'intérêt; cependant nous croyons qu'il serait convenable que les bâtiments de guerre visitassent fréquemment les îles de la Société et se montrassent chaque fois dans les parages des îles Pomoutou.

Par cette mesure on préviendrait l'enlèvement de quelques navires et le massacre de leurs équipages.

On devrait de plus faire savoir aux indigènes que des plaintes ayant été portées, on vient pour s'assurer des faits, punir les coupables, et que par intervalles il reviendra d'autres navires de guerre pour veiller à ce que tout se passe dans l'ordre le plus convenable.

Nous ajouterons que malgré ces menaces, et lorsque l'on n'a pas une faute grave à châtier, les relations doivent être aussi amicales que possible, ce qui, dans le cas dont il s'agit, est très-facile.

La menace la plus propre à effrayer est celle de prendre quelques-uns des principaux chefs, coupables ou non. Nous signalerons comme plus particulièrement à visiter les îles *Pomoutou* et indispensablement l'île de la *Chaine*.

Il y a deux ans que sans la fidélité des plongeurs que nous avions à bord, et celle de notre équipage, nous y eussions été enlevés; tous les moyens possibles à l'effet de corrompre notre monde ayant été mis en œuvre par les habitants de cette île dans ce but avoué. Il est à remarquer qu'ils agissent rarement ainsi à l'égard des navires o-taïtiens.

Quelques détails sur les îles qui composent l'archipel Dangereux et les peuples qui l'habitent pouvant offrir un léger intérêt, nous allons en parler succinctement. Une circonstance qui pourrait augmenter cet intérêt par la suite est le succès du nouvel établissement que viennent de former sur les îles Gambier les missionnaires français envoyés pour propager le catholicisme dans la Polynésie.

L'archipel Dangereux est, à quelques exceptions près, composé de récifs et d'une infinité d'îles très-basses. Elles sont formées par une bande de terre très-étroite divisée en petits îlots, lesquels renferment ordinairement un bassin ou lac d'eau salée. Parfois on mouille dans ces bassins, mais le plus souvent il ne se trouve pas de passage pour y entrer, même pour les plus petites embarcations; et lorsqu'il s'agit d'y pêcher on est obligé de les passer par-dessus les récifs et de les porter à bras jusques en dedans.

La partie nord de ces îles est généralement la plus fertile, et l'on conçoit que c'est celle qui se trouve habitée, lorsqu'on y rencontre quelque peuplade, ce qui n'a pas toujours lieu.

La plante la plus abondante qui y croisse est l'arbre nommé Raouro, dont les feuilles servent à la construction des cases, et le fruit de nourriture à leurs habitants. A part ce fruit, ils n'ont pour toute nourriture que du poisson, quelques cocos et quelques chiens.

Il semblerait que les peuples de ces diverses îles devraient n'en former qu'un sous tous les rapports; cependant on y reconnaît facilement des différences bien marquées. Par exemple, les naturels des îles Gambier sont généralement robustes, grands, braves; leur démarche est aisée, leur teint cuivré, jaune; leurs traits sont réguliers et leur voix forte. Ceux au milieu de l'archipel, au contraire, sont comparativement chétifs et timides; leur voix est flûtée, leur teint est beaucoup plus foncé et leurs traits sont grossiers et vilains : ces nuances se perdent insensiblement à mesure que l'on approche des îles de la Société, où l'on retrouve de nouveau les premiers caractères.

Tous ces peuples sont voleurs entre eux et envers les étrangers ; quelques-uns sont très-doux, d'autres sont tout l'opposé : leur gouvernement, si l'on peut donner ce nom à quelques conventions tacites entre les chefs et le peuple, est monarchique et aristocratique, mais non pas dans le sens absolu que l'on donne en Europe à ces deux acceptations. La loi salique est en vigueur chez les uns et rejetée chez les autres : la pluralité des femmes y est assez générale. La religion, chez ceux qui n'ont que peu ou point de relations avec les Européens, tient encore à l'idolâtrie, et, quoique différant chez plusieurs dans les détails, se rapproche néanmoins de beaucoup pour le fond : on peut en dire autant de leurs divers langages, qui paraissent avoir une origine commune à tous. Quant à ceux qui ont eu des relations fréquentes avec O-Taïti, ils sont censés suivre le protestantisme, qu'ils modifient, au reste, selon le caprice du moment, l'intérêt, ou toute autre cause, n'y attachant au fond aucune importance, ne croyant à rien de ce qu'il enseigne, et ne l'ayant adopté que par l'attrait de la nouveauté.

N'ayant eu pour but, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que de donner un léger aperçu sur ces peuples, nous terminerons là notre tâche, et nous passerons à ce qui a rapport aux îles de la Société.

ILES DE LA SOCIÉTÉ.

O-Taïti, chef-lieu des îles précitées et résidence de leur principale reine (ce dernier mot s'applique au moment présent), ayant été visitée par plusieurs voyageurs célèbres, il ne conviendrait pas sans doute, à moins de marcher sur la même ligne, de rien dire après de telles autorités. Cependant, outre qu'une foule de détails ont dû leur échapper, leur séjour sur cette île n'ayant pas été assez prolongé pour les saisir tous, la civilisation progressive de ces peuples, suite naturelle des relations de plus en plus fréquentes qu'ils ont avec les Européens, variant pour ainsi dire chaque jour, le point de vue sous lequel

ils s'aperçoivent offre une suite d'observations toujours nouvelles à recueillir : nous croyons donc que l'on peut hasarder encore quelques notes prises avec soin.

Pour notre part, nous regrettons de n'être même pas dans ce dernier cas, et nous prions de remarquer que n'ayant vu ce que nous rapportons que très-superficiellement, et pour ainsi dire en passant, nous nous tiendrons toujours à côté du doute pour ne pas être accusé d'induire en erreur. Nous ajouterons que sans la circonstance présente, à laquelle nous avons cru qu'il était de notre devoir de céder, nous eussions laissé celles-ci dans l'oubli, ne leur croyant pas assez d'intérêt pour les mettre au jour. Avant de nous occuper de toute autre chose, disons un mot de l'extérieur de cette île.

La distance à laquelle on l'aperçoit varie, ainsi que personne ne l'ignore, selon la densité de l'atmosphère. Nous avons entendu dire qu'on la découvrait quelquefois de soixante-quinze milles : nous ne l'avons jamais reconnue d'aussi loin ; à une petite distance son aspect surpassé tout ce que l'on peut imaginer. Sa fertilité jointe au pittoresque des sites forme un tableau charmant ; il s'embellit encore lorsque après une forte averse le temps s'éclaircissant tout à coup, ce qui n'est pas rare, offre alors aux yeux attristés par le voile momentané qui avait couvert cette nature si riante l'instant précédent, le tableau que l'on avait perdu de vue, embelli d'une foule de cascades dont l'effet gracieux et varié plaît d'autant plus vivement qu'il était inattendu.

La côte est bordée tout autour d'une chaîne de récifs à fleur d'eau qui s'étend plus ou moins au large et renferme dans son enceinte divers ports.

Celui qui a été fréquenté par les bâtiments de l'État des diverses nations, quoique dangereux dans certaines saisons, mais qui en réalité est le plus facile quand on est privé de pilote, est le port de Matavay à la pointe *Vénus*.

Cette dernière considération et l'ignorance où l'on était de

la première ont fait que jusque vers l'année 1830 aucun bâtiment de guerre n'avait dévié de l'usage habituel d'y mouiller; mais dans l'année que nous citons, *la Serenga-Patnam*, frégate de S. M. B., y ayant laissé tomber l'ancre, le commandant, d'après l'avis des capitaines établis sur les lieux, celui du pilote et de quelques missionnaires, se décida à la lever et vint mouiller, après environ quarante-huit heures de calme, dans celui de Papéiti, l'un des plus sûrs de l'île et situé un peu plus ouest que celui précité. La passe en est étroite, mais assez profonde; il s'y trouve quelques hauts fonds peu dangereux en raison de ce qu'ils s'aperçoivent facilement, et qu'une fois la brise faite, le vent est généralement favorable pour atteindre un premier mouillage. Le meilleur est dans la partie est de la baie; on y mouille par huit à dix brasses de fond de vase et coraux. Après avoir doublé on doit éviter de tomber dans l'ouest, les récifs commençant à y être nombreux.

Pendant notre séjour à *Moréa* (Eméo), nous avons eu occasion de voir monsieur le commandant de la frégate précitée, et il nous a répété plusieurs fois que le port de Papéiti lui paraissait bien préférable à celui de la pointe *Vénus*. On peut encore se rendre dans le port qui nous occupe par une passe située à environ une demi-lieue dans l'est, et qui sert aussi d'entrée à une petite baie dans laquelle nous avons mouillé. Mais quoique y ayant passé deux fois, nous ne conseillons pas de s'y hasarder, par la nécessité où l'on se trouve de faire le trajet entre des récifs très-apparents sans doute, mais dans un chenal si étroit qu'en quelques points un grand navire aurait peut-être de la difficulté à y éviter, et qu'ensuite, ils forment un tel labyrinthe qu'il faut être très-pratique pour s'y reconnaître.

La passe dont il vient d'être parlé plus haut est très-étroite, profonde, et a un récif apparent dans le milieu.

Outre les deux ports que nous venons de citer, nous avons encore laissé tomber l'ancre dans celui de *Papara*, dont l'entrée est située dans la pointe sud de l'île et presque à l'extrémité

ouest; mais il offre de si grands dangers pour s'y rendre, que sans une nécessité impérieuse nous ne nous hasarderions pas une seconde fois à y entrer. Il existe encore autour de l'île divers autres ports. D'après ce que nous en avons entendu dire, les uns sont d'un accès facile et les autres sont tout l'opposé. N'ayant aucune donnée positive à cet égard, nous nous abstiendrons d'en parler.

La pointe *Vénus* était autrefois la résidence habituelle des souverains : ils sont établis aujourd'hui à Papéïti, port le plus fréquenté de l'île.

Les courants varient beaucoup autour de l'île, ainsi que nous avons été à même de l'observer plusieurs fois. Le meilleur pilote que nous y ayons connu nous a assuré que dans l'est de la pointe *Vénus* ils étaient faibles et portaient généralement au vent, tandis qu'un peu à l'ouest de ladite pointe ils portaient toujours dans cette dernière partie. En conséquence, tout navire qui, se dirigeant sur Papéïti, ne verra pas la possibilité d'atteindre le port avant la nuit, devra se tenir dans l'est de la pointe *Vénus* et aussi s'éloigner un peu de terre, la brise tombant généralement au coucher du soleil et ne reprenant que vers huit à dix heures du matin; on conçoit néanmoins que les exceptions sont fréquentes.

Devant le port de Papéïti on peut avec une brise faible approcher de très-près les récifs qui le bordent ; ils sont accores et ne présentent aucun danger. Au reste, le pilote se fait rarement attendre ; et si le cas arrivait, un coup de canon suffirait pour lui faire faire diligence.

Il nous paraît inutile de parler du caractère, des mœurs et des traits primitifs de ces peuples, tout cela ayant été répété plusieurs fois ; nous nous bornerons à présenter quelques observations détachées rentrant dans notre sujet.

On sait qu'avant la propagation du christianisme ils étaient idolâtres et mêlaient quelquefois à ces superstitions des sacrifices humains. Lorsqu'une cérémonie semblable devait avoir lieu,

celui qui avait offensé le roi ou un chef vindicatif devait se tenir sur ses gardes pour ne pas devenir la victime de leur ressentiment, ce qui lui arrivait infailliblement si les satellites du premier parvenaient à le surprendre; car alors ils l'assommaient, et son cadavre était préparé pour la cérémonie. (Nous ne croyons pas que ce fut au moment même que se fit le sacrifice.) Mais le coupable pouvait éviter ce danger s'il le prévoyait, soit en se cachant, soit en s'armant et s'entourant de ses amis: alors il repoussait quelquefois la force par la force. Nous omettons les détails qui accompagnaient cette cérémonie et celle qui parfois la suivait, la punition ou la vengeance que l'adultère entraînait, celle appliquée au vol, les rites d'une association particulière dont le but était une débauche affreuse et dont les femmes qui en faisaient partie étaient tenues, sous peine d'en être chassées en cas de refus, de se faire avorter aussitôt qu'elles avaient l'assurance d'être enceintes, et enfin, une foule d'autres détails semblables, persuadé qu'ils ont été donnés avant nous. Mais nous ferons remarquer qu'il n'est pas aujourd'hui un seul individu qui n'ait en horreur presque tous ces usages anciens. Les missionnaires protestants anglais, à qui l'on est redevable de ces résultats, n'ont eu besoin pour y parvenir que d'un peu d'adresse et de beaucoup de patience. Des égards envers les chefs, quelques cadeaux renouvelés, l'exposé de l'avantage particulier qu'ils retireront en se prêtant à ce qu'on exige d'eux; plus tard, l'insinuation de la force que l'on pourrait employer pour les contraindre à avancer, s'ils s'y refusaient ou qu'ils voulussent rétrograder, sont les moyens infaillibles dont on peut se servir auprès de tout peuple encore dans l'enfance pour lui faire adopter les idées que l'on cherche à lui inculquer. Tous ces moyens ont été mis en pratique par les missionnaires, et quelquefois aussi par divers agents du gouvernement anglais, et ils ont acquis à cette nation une influence marquée tant sur l'esprit de ces peuples que sur leur gouvernement, que les premiers dirigent à peu près à leur gré.

On conçoit néanmoins que parfois ils doivent rencontrer des obstacles, et nous en avons vu un exemple dans le commencement de l'année 1830.

La reine Pemaré exigeant le renvoi de quelques missionnaires, la punition de plusieurs chefs, et voulant rétablir quelques anciens usages, une faction puissante, à la tête de laquelle se trouvaient plusieurs de ces derniers, poussés eux-mêmes en dessous main par quelques-uns des missionnaires disgraciés, se leva contre elle. Malgré cette opposition, elle n'en témoigna pas moins une ferme volonté, et si plus tard elle céda aux représentations qui lui furent faites, elle résista assez long-temps pour prouver que la crainte n'y entraît pour rien.

Nous étions sur les lieux lorsqu'une partie de ces événements se passèrent, et nous fûmes lui rendre notre visite le surlendemain de son retour dans l'île, dont elle était absente depuis longtemps : on citait alors, comme très-influente par ses conseils, l'une de ses tantes, qui la dirigeait en tout. La nation anglaise étant, sauf quelques exceptions très-rares, la seule qui se soit offerte aux yeux de ces peuples pendant nombre d'années, on en déduira sans peine que toutes les autres ont dû leur être inconnues, ou que s'ils ont eu occasion d'en apprendre quelque chose, comme cela n'a pu être que par leurs nouveaux protecteurs, dès lors, et comme il arrive presque toujours, les rapports n'ont pas été en faveur des absents. En effet, nous avons été à même de nous en convaincre et forcés de repousser tous les doutes que nous conservions à cet égard. L'Amérique du Nord s'agrandit aussi à leurs yeux lorsqu'ils aperçurent flotter aussi fréquemment son pavillon dans leurs ports ; car on ne saurait se faire une idée de la quantité de bâtiments baleiniers et autres de cette nation qui explorent ces parages depuis 1816. Mais quant à la France, elle demeure toujours pour eux une puissance d'un rang si inférieur, que plusieurs doutaient qu'elle fût aussi grande et aussi peuplée que leur île. Cette simplicité ne paraîtra pas étonnante au premier aspect de la part de

gens aussi ignorants qu'ils le sont sur tous les points. Cependant on remarquera que puisqu'ils ont une haute opinion des forces et de la prépondérance de la nation anglaise, il a fallu user d'insinuations malveillantes pour rabaisser à ce point, dans leur esprit, celle de la France. Nul doute que ce qui a dû aussi beaucoup y contribuer ne soit l'indifférence que nous avons mise à nous faire connaître nous-mêmes. Quoi qu'il en soit, telle a été et telle est peut-être encore leur opinion à notre égard.

L'arrivée de la corvette *la Coquille*, je crois, dans l'année 1824, fit époque chez eux; ils paraissaient s'étonner de ce que nous eussions assez de bâtiments de guerre pour en expédier un dans ces parages lointains, et ils ne doutaient pas que l'on n'eût choisi le plus grand pour cette mission. Peu portés en notre faveur, d'après l'opinion qu'ils s'étaient formée sur notre caractère et notre valeur, ils commencèrent à nous devenir plus favorables lorsqu'ils eurent eu quelques relations avec l'équipage de ladite corvette. Monsieur le commandant et son état-major emportèrent plus particulièrement à leur départ les regrets des chefs et des peuples qui les avaient connus. L'île de *Bola-Bola* surtout leur devint toute dévouée; ses habitants, plus guerriers que beaucoup de leurs voisins et autrefois leur terreur, étaient enthousiasmés de ce qu'ils en avaient appris sur l'empereur des Français.

Dans les différents voyages que nous y avons faits plus tard, ayant eu occasion de revenir très-fréquemment sur ce sujet, il n'est pas de questions qui ne nous aient été adressées tant sur ce qui touchait ce grand homme que sur tout ce qui touchait la nation française. Nous nous sommes efforcés de la représenter dans son jour véritable, et nous croyons avoir réussi en partie à ramener à cet égard plusieurs de nos auditeurs.

L'effet que produisit l'arrivée de *la Coquille*, et nous oserons citer la nôtre à sa suite comme bâtiment marchand, fut, ainsi que nous venons de le dire, tout à notre avantage; mais nous avons été à même de nous convaincre combien il faudrait sou-

vent répéter et diversifier ces apparitions pour bien pénétrer ces peuples de ce que nous leur avons dit, et détruire chez eux le mépris qu'on leur a inspiré pour tout ce qui tient à la France, mépris dont on pourrait tirer une preuve dans ce qui est arrivé récemment à deux missionnaires français, chassés sans formes légales de cette île, et au refus qu'ont fait, à Gambier, vers la même époque, deux capitaines commandant chacun une petite goëlette o-taïienne, de transporter comme passager dans cette île un de nos matelots débarqué de gré à gré, ce dont nous avons rendu témoignage; par la seule raison, ajoutèrent-ils, qu'ils se compromettraient vis-à-vis des missionnaires et s'exposeraient à ne pas être admis eux-mêmes.

M. de Banchouze, évêque, résident à Gambier, nous a prié de prendre acte du fait et d'en faire le rapport à tous les agents du gouvernement français auprès desquels nous pourrions avoir accès. Nous croyons devoir cependant à la vérité de dire que cette violation du droit des gens vint moins de la part du gouvernement ou des peuples que de quelques individus isolés réunis à une coterie qu'ils dirigent à leur volonté et au moyen de laquelle, et sous le voile des lois ou les ordres du pouvoir, ils se croient autorisés à tout oser.

Notre opinion est fondée sur plusieurs rapports identiques qui nous ont été faits à cet égard, et sur l'idée que nous nous sommes formée de ces peuples, dont nous donnons ici une légère esquisse.

Paresseux et voleurs par nature, la civilisation n'a pu éteindre chez eux le germe de ces vices. Indifférents sur tout ce qui ne les touche pas personnellement, et ne se donnant pas la peine de chercher à prévoir les événements, ils se sont laissé asservir insensiblement au joug des missionnaires, et subissent aujourd'hui les peines qu'ils leur font infliger par l'organe des lois, sans pour cela néanmoins sortir de leur apathie. Cependant, il est aisé de voir qu'ils en conservent au fond du ressentiment.

Comme dans tout ce qui a rapport à la nouvelle religion

établie, il n'en est pas un seul qui la professe avec foi; les punitions qui leur sont infligées pour en avoir violé les préceptes passent dans leur esprit pour des actes de tyrannie qu'ils ne se font aucun scrupule de braver aussitôt que leur intérêt ou leur plaisir l'exige. Tenus à quelques devoirs envers leurs chefs, ils n'ont pu oublier leur indépendance primitive; et une fois ces devoirs remplis, ils ne reconnaissent pas le droit que l'on s'arroge sur le reste de leurs actions. Spectateurs impassibles, ainsi qu'il vient d'être dit, sur tout ce qui leur est indirect, ils n'y prendront aucune part s'ils n'y sont obligés ou engagés par l'espoir d'un salaire, et alors ils sont prêts à se vendre à qui les payera un plus haut prix. Avides, au reste, de tout ce qui est nouveau, et cela autant par curiosité que par l'espoir d'en retirer quelques avantages; enfants sous les traits d'hommes faits, pas précisément cruels, mais capables de faire le mal comme eux: telles sont les principales nuances qui nous ont paru caractériser ces peuples.

Ce jugement paraîtra peut-être erroné à ceux qui, ne voyant que la superficie des choses, voudraient s'en tenir au premier aperçu; mais s'ils observent attentivement, nous sommes convaincus qu'ils reviendront à notre avis.

Avant de terminer cet article, nous ferons remarquer que bien que notre nation fût placée au rang des plus chétives, il est vrai de dire que l'on n'avait jamais fait souffrir (du moins à notre connaissance) aucune persécution aux Français qui y étaient établis, avant l'affaire survenue aux deux missionnaires dont il a été question, et dans laquelle nous n'avons à nous plaindre que de la manière illégale dont on a procédé, affaire qui, au reste, est toute de religion; car ce n'est pas comme Français, mais comme novateurs qu'ils ont été expulsés.

Si nos observations sont exactes, on pourra en déduire que leur caractère prêterait beaucoup aux innovations que l'on chercherait à introduire chez eux. En s'y prenant avec adresse, on pourrait réussir, et ce ne serait jamais sans le concours

des principaux chefs. Dans l'état actuel des choses, les difficultés seraient augmentées par les obstacles que feraient naître à chaque pas la coterie déjà citée, ce qui pourrait occasionner de fâcheux débats; d'ailleurs, s'il nous est permis d'énoncer ici franchement notre pensée, nous dirons que nous ne croyons pas que celle qui parviendrait à la remplacer fit beaucoup mieux. Nous ne croyons pas non plus que hors cela, ou par suite des précédents, l'admission des Français dans les îles dont il est question éprouve la moindre difficulté, ni que l'on viole par la suite, à leur égard, le droit des gens, lorsque de leur côté ils ne troubleront en aucune manière l'ordre public. Une notification à la reine et aux principaux chefs, appuyée par des forces propres à en imposer, suffirait dans notre opinion pour faire obtenir toute satisfaction. Par suite, il serait indispensable de se remontrer par intervalles dans ces parages, afin de tenir chacun dans le devoir.

L'expulsion des missionnaires de ces îles, qui prend sa source dans ce que, comme nous l'avons déjà avancé, nous y sommes presque inconnus, n'eût pas eu lieu si ses auteurs apparents, mieux éclairés sur l'importance de la France, eussent eu la conviction du châtiment auquel on les exposait.

Comme en entrant en matière dans notre seconde partie, nous avons paru devoir ne nous occuper en premier lieu que de l'île O-Taïti, et qu'il nous est arrivé très-souvent de généraliser nos idées, surtout en parlant des peuples, nous dirons pour nous justifier que c'est avec intention que nous l'avons fait, appliquant en idée ce que nous disions alors à tous ceux des îles de la Société; par ce moyen, nous avons voulu éviter des détails qui nous eussent rendu prolixes sans nécessité.

Les principaux produits des îles de la Société consistent en huile de coco, sucre brut, bois de tomanun (Eati) pour meubles, et *arrooroot*. On trouve quelquefois à y acheter des perles fines et de la nacre : ces deux derniers articles à O-Taïti seulement.

Les patates douces, les cocos, les oranges, les citrons, les bananes, le fruit à pain, y sont très-abondants; les cochons et les

volailles le sont moins que par le passé; on y voit aussi quelques bœufs, mais en petit nombre.

Chacune de ces îles renferme un ou plusieurs ports d'un accès plus ou moins facile; nous avons mouillé dans presque tous. Dans le plus grand nombre il y a des missionnaires anglais établis, dont on obtient parfois des renseignements utiles pour se guider sur le moment le plus favorable pour entrer et sur le meilleur mouillage à prendre.

Nous avons dit, en parlant de quelques-unes des îles de l'archipel Dangereux, qu'il serait urgent de s'y faire connaître; nous répétons la même chose à l'égard de toutes celles de la Société. Nous sommes convaincu que la vue de quelques forces navales, et surtout la crainte de leur retour, sont pour le présent les moyens les plus efficaces pour tenir ces peuples en bride. Nous sommes porté à appuyer sur l'urgence des mesures que nous proposons, ayant failli être victimes d'un complot formé à notre bord et qui devait être mis à exécution dans notre trajet de Huaheiné à Borabora, en 1831, à notre retour d'une pêche.

Les auteurs du complot étaient nos plongeurs de cette dernière île, et leur but était de s'emparer des armes et de la poudre. Nous fûmes prévenus à Huaheiné, où nous touchâmes un moment, et quelques heures après, par un naturel de la Nouvelle-Zélande, qui avait déjà fait un voyage avec nous.

Tome II, page 383.

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Paris, le 3 mai 1837.

Monsieur l'amiral et cher collègue, j'ai l'honneur de vous donner communication de deux lettres écrites au chargé d'affaires du roi au Chili par M. Moërenhout, consul des États-Unis à

l'île d'O-Taïti. Ces lettres, auxquelles est d'ailleurs annexée une protestation authentique, vous feront connaître, monsieur l'amiral, le traitement indigne qu'ont reçu dans cette île deux missionnaires et un charpentier mécanicien, tous trois Français, qui s'étaient embarqués à l'île Gambier sur une goëlette o-taïtienne, et dont les deux premiers ont été contraints à reprendre la mer sur une frêle embarcation. Bien que la reine Pômaré n'ait fait que céder aux instigations des missionnaires méthodistes, vous jugerez sans doute, monsieur l'amiral, que si de tels actes de violence commis sur des citoyens français demeuraient impunis, il n'y aurait plus de sûreté dans les domaines de la reine d'O-Taïti pour ceux de nos navires qui y aborderaient en relâche forcée ou volontaire, et que la prudence autant que la dignité indique la nécessité de confier à l'une des frégates en station dans la mer du Sud la mission spéciale d'exiger du gouvernement o-taïtien une réparation éclatante, et de faire paraître aussi souvent que possible devant cette île des bâtiments de l'État.

Agréez, etc. Signé : MOLÉ.

A M. DUPETIT-THOUARS, CAPITAINE DE VAISSEAU, COMMANDANT
LA FRÉGATE *la Vénus*, A VALPARAÏSO.

Paris, le 10 juin 1837.

Monsieur, deux lettres écrites au chargé d'affaires de France au Chili par M. Moërenhout, consul des États-Unis à l'île d'O-Taïti, font connaître le traitement indigne qu'ont reçu dans cette île deux missionnaires et un charpentier-mécanicien, tous trois Français, qui s'y étaient rendus de l'île Gambier sur une goëlette o-taïtienne.

Il paraît que les actes de violence dont ils ont été l'objet sont dus à l'influence qu'exercent à O-Taïti les missionnaires anglais

méthodistes établis dans l'île, et à leurs instigations. Ils sont de telle nature, que s'ils demeuraient impunis, il n'y aurait plus de sûreté dans les domaines de la reine Pomaré pour ceux de nos navires qui y aborderaient en relâche forcée ou volontaire.

Les copies ci-jointes des lettres de M. Moërenhout et de la protestation authentique qui y était jointe, vous feront connaître les détails qu'il serait trop long de transcrire ici.

Si, comme je l'espère, cette dépêche vous parvient avant votre départ de Valparaïso pour l'archipel Dangereux, vous voudrez bien vous présenter à O-Taïti pour exiger de la reine de cette île une complète réparation de l'insulte faite à la France en la personne de trois de nos compatriotes.

Il conviendra que vous confieriez d'abord en y arrivant avec M. Moërenhout, consul des États-Unis, qui vous mettra au courant de tous les faits dont vous aurez à demander réparation, et qui vous fournira ainsi le moyen de déterminer le genre de satisfaction que vous pourrez exiger.

Vous comprendrez, monsieur, combien il importe en cette circonstance de faire sentir à la reine aussi bien qu'aux habitants d'O-Taïti, que la France est une nation grande et puissante qui a les moyens et la volonté de faire partout respecter ses citoyens.

L'apparition seule de votre frégate devra contribuer à produire cette impression, qui sera confirmée plus tard par le passage de plusieurs autres bâtiments de guerre français à O-Taïti.

Recevez, monsieur, etc.

Le vice-amiral, ministre de la marine,

Signé : ROSAMEL.

A MONSIEUR LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE AU CHILI.

O-Taïti, 22 décembre 1836.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous remettre inclus le duplicata de ma lettre du premier courant, par laquelle je vous donnais

quelques détails sur l'état et les persécutions qu'éprouvaient trois Français arrivés depuis peu dans cette île. Dans cette lettre, je disais que j'ignorais jusqu'où le missionnaire anglais aurait poussé ses persécutions ; mais que je croyais, vu que les Français étaient dans une de mes maisons, qu'il n'aurait pas osé leur faire violence : je m'étais trompé. Le 13 courant, ses satellites vinrent au nom de la reine pour les faire partir ; et comme les deux prêtres français, qu'on avait menacés de jeter sur une île déserte, ne voulurent point ouvrir la porte, ils entrèrent par le toit et après cassèrent la serrure ; et traînant alors ces deux hommes sans défense au dehors, ils les emportèrent à plusieurs sur les épaules jusque devant la porte du missionnaire anglais Pritchard, et là ils les jetèrent dans une pirogue à moitié remplie d'eau, et on les conduisit à bord de la petite goëlette, qui quitta ce port peu de temps après. Cet acte cruel et sauvage, bien digne du chef de Vandales qui l'a fait exécuter, est mieux détaillé dans ma lettre au gouvernement français, et que je remets ouverte, avec prière de vouloir bien fermer le paquet après examen et de le faire parvenir le plus tôt possible à son adresse. Le charpentier, un des trois Français, et à qui on avait également donné l'ordre de partir, ne se trouvant pas sur le lieu, a échappé ; mais en prenant les effets des prêtres, on a enlevé une de ses malles ; et quoiqu'on ait dit qu'elle a été rapportée à terre, elle ne lui a pas encore été livrée.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : MOERENHOUT, consul des États-Unis à O-Taïti.

27 décembre.

Ma correspondance avec les États-Unis m'a pris tant de temps que je n'ai pas pu finir ma lettre au gouvernement français. J'en suis fâché, car cela vous aurait bien mis au courant de tout ce qui s'est passé ici. Je n'ai pas le temps d'entrer ici en d'autres détails. Seulement je prendrai la liberté d'observer que des

Français, des prêtres, ayant été maltraités aux îles Sandwich, sans que la France y ait fait la moindre attention, on a cru qu'on pouvait en faire autant ici, et le traitement barbare qu'ont éprouvé ici les deux prêtres, et bien des injustices que plusieurs Français ont souffertes, sont la conséquence de ce qui s'était passé aux îles Sandwich, c'est-à-dire, l'impunité de la barbarie commise sur des Français; il sera bien pire si ceci se passe de même, et dans ce cas, je ne considérerai ni la propriété ni la personne d'aucun Français sûre en ces îles. Les prêtres, monsieur le consul, étaient de la haute aristocratie, étaient toujours les égaux des chefs et du roi; de là l'autorité et l'influence des missionnaires qui les ont remplacés, et ils croiront toujours que s'ils peuvent maltriter des prêtres d'une nation avec impunité, il ne leur sera certainement rien fait pour ce qu'ils pourront faire à d'autres personnes.

Signé : MOERENHOUT.

Par-devant nous J. A. Moërenhout, consul des États-Unis pour O-Taïti, pour les autres îles de la Société, etc., sont comparus :

MM. François Caret, Louis-Jacques Laval, prêtres et missionnaires, et le sieur Antoine Vincent, charpentier-mécanicien, également Français de nation;

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré comme il suit :

Qu'ils sont venus de l'île de Gambier à O-Taïti dans une petite goëlette portant le pavillon d'O-Taïti et appartenant au nommé William Hamilton, capitaine de ladite goëlette, résidant et domicilié en la même île d'O-Taïti, qu'ils arrivèrent et débarquèrent le 20 novembre dernier au côté est de l'île d'O-Taïti, d'où ils vinrent à pied jusqu'à la place où ils se trouvent en ce moment, nommée Papéiti, au côté nord-ouest de la même île; que là, des hommes se disant envoyés de Pomaré, reine d'O-Taïti,

vinrent leur signifier qu'ils devaient quitter l'île; qu'eux, les susdits Français, ayant des raisons (d'après les déclarations de quelques chefs et de plusieurs autres Indiens) pour croire que ces ordres venaient plutôt de la part du missionnaire anglais Pritchard que de la part de la reine d'O-Taïti, demandèrent à voir cette dernière, et que le 25 du même mois de novembre, les susmentionnés MM. François Caret et Louis-Jacques Laval furent à Papaoa, où ils virent la reine; mais que là se trouvait aussi ledit missionnaire anglais Pritchard, qui ne voulut point quitter, quoiqu'il en fût sollicité; qu'eux, les deux susdits Français, informèrent alors la reine de l'objet de leur visite à O-Taïti, et lui offrirent la somme exigée par la loi pour tout étranger qui veut s'établir en cette île; mais que la reine, toujours influencée par la présence et les discours du susdit missionnaire anglais, refusa d'accepter cette somme à ces conditions; qu'eux, les susdits Français, MM. François Caret et Louis-Jacques Laval, lui offrirent alors ce même argent et quelque chose de plus comme un présent, et qu'alors la reine le reçut, malgré les efforts du missionnaire anglais pour l'en empêcher.

Lesdits exposants déclarent de plus qu'ils furent cités depuis à comparaître à une assemblée publique où de nouveau il leur fut signifié qu'ils ne pouvaient séjourner ni rester à O-Taïti, et qu'ils devaient retourner à l'île de Gambier dans la même goëlette sur laquelle ils étaient venus; qu'eux, lesdits exposants, répondirent qu'ils ne voulaient point partir, parce qu'ils croyaient qu'il était injuste de les expulser de la sorte; qu'ils n'admettaient point la loi sur laquelle on s'appuyait, la croyant illégale et contraire au droit des gens, et étant convaincus que l'ordre de leur expulsion même n'était qu'un acte arbitraire de la part du missionnaire anglais Pritchard; qu'eux, les exposants, devaient effectivement croire que cela était ainsi, d'autant plus que plusieurs des chefs et le plus grand nombre des Indiens avec qui ils ont communiqué, leur avaient constamment déclaré

qu'ils désiraient qu'ils restassent avec eux , et que les persécutions et l'ordre de quitter l'île n'émanaient point de la souveraine et étaient contraires aux vœux de la plupart des chefs et de presque tout le peuple de l'île. Ils refusèrent de s'y soumettre, et demandèrent à rester jusqu'à l'arrivée d'un bâtiment de guerre , afin d'avoir des juges compétents pour décider dans leur cas.

De son côté, le sieur Antoine Vincent déclare qu'il avait pris son passage à Valparaïso, sur la goëlette *Olive Blanche*, portant le pavillon d'O-Taïti, qu'il paya 150 piastres pour son passage à bord de ladite goëlette de Valparaïso pour et jusqu'à O-Taïti, qu'il changea et quitta le bâtiment à l'île de Gambier pour des raisons de désatisfaction; qu'il vint ensuite, comme il a été dit auparavant, sur la même petite goëlette, avec MM. François Caret et Louis-Jacques Laval jusqu'à O-Taïti, où il lui fut réclamé et où il paya de nouveau à William Hamilton , capitaine et propriétaire de ladite goëlette, la somme de 70 piastres pour son passage de l'île de Gambier jusqu'à O-Taïti. Qu'à son arrivée à O-Taïti , il lui fut également signifié l'ordre de quitter l'île ; que cependant les chefs Stoli, Pafai et Water consentirent depuis à ce qu'il restât, et lui permirent de débarquer ses effets, ses outils et autres objets ; qu'il alla voir la reine, à qui il offrit les 50 piastres exigées par la loi et qu'elle les accepta, et qu'ayant rempli toutes les formalités voulues, ayant le consentement des principaux chefs et de la reine, il se croyait en droit de rester dans l'île, et pour cela avait débarqué tous ses effets et se préparait à commencer à travailler , quand , par les machinations du missionnaire anglais Pritchard, de nouveaux obstacles furent élevés, puisque son argent lui fut rapporté par le chef Water et trois ou quatre autres Indiens qu'il croit pouvoir considérer comme les agents dudit missionnaire Pritchard, et qui se comportèrent de la manière la plus brutale pour le forcer à reprendre cet argent.

Les trois exposants déclarent de plus, que croyant leur expul-

sion de ce pays illégale, contraire aux lois de l'île même, contraire au droit des gens, cruelle et arbitraire, ce n'est pas volontairement qu'ils s'y soumettent, qu'ils protestent d'avance, comme par les présentes, contre toutes les mesures qu'on prendra pour les expulser de l'île. Que s'ils sont forcés à bord de la petite goëlette sur laquelle ils sont venus, ou à bord de tout autre bâtiment qui n'est point de leur choix, ils rendent les capitaines et les propriétaires desdits bâtiments, ainsi que la reine d'O-Taïti et le gouvernement d'O-Taïti, responsables envers la France de leur vie et de tout ce qui pourrait arriver de fâcheux à leur personne et à leur propriété, et même, comme citoyens français, ils rendent ce dernier, le gouvernement d'O-Taïti, responsable de toute violence qu'on oserait exercer sur leur personne.

Le sieur Antoine Vincent déclare de plus, et en particulier, qu'ayant été amené de Valparaïso par un bâtiment portant le pavillon d'O-Taïti, et appartenant à des personnes résidant à O-Taïti, et ayant payé passage de Valparaïso jusqu'à la dernière île, il rend ledit gouvernement responsable du montant de son passage, de tous dommages et pertes provenant et à lui occasionnés par ledit voyage, et par l'injuste expulsion de l'île après y avoir été amené par des résidents et par des bâtiments sous pavillon d'O-Taïti, et cela, soit pour la perte de son temps, soit pour ses frais et dépenses, soit pour les dommages de ses outils, de ses effets, etc.

Desquelles déclarations j'ai fait le présent protêt, que j'ai signé, après lecture, avec les exposants, et j'ai apposé le sceau de ce consulat, ce huitième jour de décembre de l'an mil huit cent trente-six.

Signé: FRANÇOIS CARET (vice-préfet apostolique), LOUIS-JACQUES Laval (missionnaire apostolique), L. VINCENT, et S. A. MOERENHOUT.

TRADECTION DE QUATRE LETTRES ÉCRITES PAR JOHN DUNMORE LANG
AU TRÈS-HONORABLE COMTE DURHAM, GOUVERNEUR DE LA COMPAGNIE DE LA
NOUVELLE-ZÉLANDE.

Lettre première.

De l'influence de la population européenne établie à la Nouvelle-Zélande
sur les aborigènes.

Londres, juin 1839.

Milord,

Ayant habité à la Nouvelle-Galles du Sud, comme ministre de la religion, pendant les seize années qui viennent de s'écouler, à l'exception du temps que j'ai employé pendant cette période à faire plusieurs voyages en Angleterre, mon attention s'est portée pendant un grand nombre d'années sur la condition et l'avenir des naturels habitant les nombreuses îles de l'Océan pacifique méridional, et plus particulièrement sur ceux des grandes îles ou plutôt du groupe d'îles connues sous le nom général de la Nouvelle-Zélande. Les relations commerciales entre ces îles et les colonies australiennes ont été, pendant les dernières années, comme le sait, à n'en pas douter, votre seigneurie, fréquentes et amicales ; et les colons australiens ont ainsi acquis une connaissance pratique de leurs ressources et de leur importance. Je ne suis allé moi-même, je le confesse, qu'une seule fois à la Nouvelle-Zélande, ayant touché à ces îles pendant peu de jours dans les mois de janvier et février derniers, pendant mon cinquième voyage de la Nouvelle-Galles en An-

gleterre, par la route du cap Horn ; mais j'ai été ainsi mis à même de juger par mes propres observations de l'exactitude des nombreux rapports que j'avais reçus sur cette île, et de rectifier la fausse impression que j'avais puisée sur son climat, son sol, le caractère et l'état social de ses habitants, n'ayant pu en juger que de loin. J'en ai tiré les inductions et les conclusions que je vais avoir l'honneur de soumettre à votre seigneurie dans les pages suivantes, à l'égard de ce qui est réellement praticable et de ce qui devrait décidément être fait à l'avenir par le gouvernement de S. M. pour la conservation et l'intérêt d'une nombreuse et intéressante race d'indigènes, autant que pour l'avantage du pouvoir maritime de la Grande-Bretagne et l'extension de son empire colonial.

Il y a toujours eu plus ou moins de communications entre la Nouvelle-Zélande et les colonies de la Nouvelle-Galles et de Van Diémen depuis l'origine de ces colonies ; les patates et les cochons, obtenus en échange d'articles provenant d'Europe, ont été pendant longtemps les seuls articles importés de ces îles à Sydney et à Hobart-Town. Naguère cependant, les ports magnifiques au nord de cette île, et particulièrement la baie des Iles située sur la côte du nord-est, auprès de son extrémité septentrionale, ont été le rendez-vous favori des nombreux baleiniers anglais, américains et français de l'Océan Pacifique méridional ; tandis que depuis un petit nombre d'années, des établissements se sont formés de temps à autre, par des marchands de Sydney ou de Van Diémen, le long des nombreuses baies et rades, au sud, pour la pêche de la baleine noire, aussi bien que pour se procurer, par échange avec les indigènes, du *phormium tenax* préparé.

La grande valeur du bois de cette île, et la facilité que l'on trouve à l'exploiter au moyen du travail indigène, ont tout récemment conduit à la formation d'établissements pour l'exploitation du bois, sur les rives des cours d'eau navigables ; et le besoin d'ouvriers européens, qui s'est fait sentir dans les différentes branches d'industrie, a déjà attiré dans l'île un grand

nombre d'Européens laboureurs, scieurs de long ou autres artisans venus avec l'intention de s'y fixer définitivement. Le concours des pêcheurs du sud de l'Océan dans la baie des Iles, l'existence d'une nombreuse population européenne établie dans le voisinage de la baie, et les besoins factices des indigènes, ont tout naturellement conduit quelques personnes honorables à s'établir dans ces localités, en qualité de marchands ou de négociants, comme aussi on y a vu arriver des deux colonies pénales un essaim d'individus pour y vendre au détail, tenir des cabarets et des maisons de vice. Il y a aussi, indépendamment des équipages des nombreux navires baleiniers et de ceux des navires qui font le cabotage, une nombreuse population européenne, non pas seulement à résidence temporaire, mais actuellement fixée à la Nouvelle-Zélande, principalement vers l'extrémité septentriionale de l'île du Nord.

Il est à peine nécessaire de faire connaître à votre seigneurie l'état social de cette population européenne actuellement établie à la Nouvelle-Zélande; à très-peu d'exceptions honorables près, elle ne se compose que de la lie de la société civilisée, de marins déserteurs, de convicts échappés ou de convicts qui ont achevé leur temps pénal dans l'une ou l'autre de nos colonies, ou de banqueroutiers frauduleux qui ont échappé à leurs créanciers de Sydney ou d'Hobart-Town, et d'aventuriers nécessiteux et sans principes; unis aux baleiniers qui visitent la côte, leur influence sur les indigènes est démoralisante à l'excès. Les articles ordinaires d'échange sont les fusils, la poudre, le tabac ou le rhum. La plupart vivent ouvertement en concubinage ou en adultère avec des femmes indigènes, et les scènes de la débauche la plus révoltante se répètent à tout moment et excitent la réprobation et le dégoût des indigènes eux-mêmes.

Je traversais la baie des Iles vers le soir du samedi 2 février dernier avec un de mes compatriotes établi depuis longtemps dans la baie, et qui, je suis heureux de le dire, a une femme vertueuse et une famille très-intéressante, lorsque je fus frappé

par le bruit d'une musique de danse ; le son d'un tambour, d'une trompette française et d'un violon se distinguaient facilement de loin. — « C'est à bord d'un des deux baleiniers américains arrivés ce matin, me dit mon intelligent ami ; ce sont deux bâtiments de la *Société de Tempérance*, mais je sais par expérience qu'ils sont tous les deux en ce moment pleins de femmes débauchées. » A Kororaréka, auprès du mouillage extérieur de la baie des Iles, je vis trois ou quatre maisons publiques de la plus mauvaise renommée, qui se joignaient au village. Les habitants sont ainsi exposés, sans aucun moyen de l'éviter, à l'influence la plus pernicieuse, celle des plus mauvais exemples. J'ai également remarqué qu'à l'entrée de la Kawa-Kawa, auprès du mouillage intérieur, il existe encore un autre groupe de maisons publiques anglaises où se fait le commerce le plus infâme. Le pâha auprès duquel elles sont situées contenait, pendant une des dernières guerres, plus de quinze cents combattants, indépendamment des femmes et des enfants. Il n'est pas étonnant que les scènes les plus grossières et de la plus révoltante injustice se renouvellent sans cesse dans une société composée de semblables éléments. Dernièrement le capitaine d'un baleinier français embarqua deux ou trois matelots anglais à la baie des Iles ; mais durant la relâche dans le port, le dernier avait contracté une dette considérable pour des liqueurs fortes dans la maison d'un des cabaretiers de Kororaréka, qui, j'en ai eu la conviction, font métier de provoquer les marins à la désertion, pour les mettre dans ce cas. Dans cette circonstance, le capitaine du baleinier français refusant de payer pour le matelot, le cabaretier saisit violemment et retint pour payement une baleinière du bâtiment ; et quand le consignataire anglais auquel était adressé le baleinier vint demander la restitution du canot au nom de son propriétaire, il fut menacé de la manière la plus brutale, dans les termes les plus grossiers, et fut forcé de renoncer à la restitution de la baleinière. Le navire baleinier français fut par conséquent obligé de mettre en mer sans son canot. Il arriva

cependant qu'un bâtiment de guerre français ayant relâché dans la baie quelque temps après, le capitaine étant informé de cette circonstance par le consignataire anglais, obtint immédiatement la justice qui lui était due en envoyant un de ses officiers prévenir le cabaretier que si à une heure fixée il n'avait pas payé la valeur entière de la baleinière, il irait le jeter à la mer lui et sa maison. M. P....., l'auteur d'une récente publication sur la Nouvelle-Zélande, et le frère d'un riche émancipist-encanteur de la ville de Sydney, essaya, il y a quelque temps, de fonder une nouvelle auberge dans le village de Kororaréka; mais les cabaretiers qui jouissaient déjà du monopole, présumant que ce nouvel établissement serait préjudiciable à leurs intérêts, menacèrent de le pendre sur la place, et avaient déjà fait des préparatifs pour l'exécution, lorsque M. P. jugea prudent de renoncer à son projet.

En un mot, la *loi de Linch* est aujourd'hui la seule en vigueur parmi les nombreux Européens résidant à la Nouvelle-Zélande, puisqu'il n'existe aucune autorité à laquelle on puisse en appeler dans le pays, et aucune justice à obtenir que de la force physique. Quelques semaines avant ma visite à la Nouvelle-Zélande, un Européen avait été goudronné et emplumé par quelques-uns de ses compatriotes, en punition de quelques mauvaises actions réelles ou imaginaires; un autre avait été lié à un arbre et battu, et obligé ensuite de signer un acte par lequel il déclarait que s'il avait été battu, il le méritait bien. Cet acte avait été demandé pour mettre les exécuteurs à l'abri de toute conséquence légale.

On peut sans doute objecter à ces faits qu'il y a un résident anglais à la Nouvelle-Zélande, avec un traitement de 500 livres sterling par an et un crédit de 200 livres sterling de plus pour des présents à faire aux chefs indigènes. Ce traitement, Milord, ou plutôt le principe sur lequel il repose, — *pour services rendus hors de la colonie et non pour les colons*, — est généralement regardé comme un immense abus à la Nouvelle-Zélande; et je suis certain que votre Seigneurie conviendra que c'est un dom-

mage tout au moins inutile causé à une colonie fidèle, loyale et importante. Mais à quelque source que soit puisé à l'avenir le traitement du résident anglais à la Nouvelle-Zélande, je ne puis m'empêcher de remarquer que le service de ce résident a été jusqu'à présent tout à fait inutile, le résident n'ayant aucune autorité pour faire exécuter aucune loi ni aucun pouvoir pour obliger à l'obéissance ou punir les crimes, quelque atroces qu'ils soient, ni enfin aucun emploi autre que celui de faire sentinelle auprès du pavillon anglais arboré auprès de sa maison, sur un des caps de la baie des Iles : ce pavillon, j'ai peine à le dire, est là déshonoré par l'outrageante licence, l'injustice et l'oppression qui règnent autour du lieu où il flotte.

On peut encore dire, comme cela a été répété tant de fois dans cette contrée, que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande est entre les mains des chefs indigènes, et qu'à eux appartient le droit d'établir des lois pour régir à la fois les naturels et les Européens; mais c'est plus qu'une sottise; — il est aujourd'hui peu honorable de parler un tel langage au gouvernement de Sa Majesté et au public anglais, et il peut seulement être employé (j'entends par les personnes bien informées de l'état des choses) avec l'intention formelle de tromper le gouvernement ou le public, sinon les deux à la fois. Si la Nouvelle-Zélande, ainsi que plusieurs des îles nord de l'Océan pacifique, avait été gouvernée par cinq ou six chefs puissants, ayant chacun une autorité suprême dans ses propres domaines, j'aurais été le dernier à proposer l'intervention de quelque nation civilisée que ce fût; mais tout le territoire habité du groupe de la Nouvelle-Zélande, comme on le sait bien à la Nouvelle-Galles, est divisé entre un nombre considérable de chefs dont chacun est indépendant des autres. De plus, l'autorité de ces chefs, comme celle des chefs parmi les anciens Germains, selon l'historien Tacite, est seulement reconnue en temps de guerre, et ils n'ont aucun droit personnel sur le territoire autre que celui de chaque Rangatira ou homme libre de leur tribu respective; de telle

sorte que lorsqu'une portion particulière de territoire est vendue par quelque indigène, il est probable qu'il y aura un certain nombre d'autres naturels qui réclameront sur cette portion de terre un droit égal à celui qui l'a vendue. En outre, bien loin d'être capable d'établir et de conduire un gouvernement formé sur les principes européens, les Nouveaux-Zélandais sont incapables aujourd'hui de pouvoir protéger leur territoire patrimonial de l'envahissement et de la rapacité européenne, même lorsqu'elle est pratiquée par des individus agissant par eux-mêmes, sans l'aveu d'un gouvernement quel qu'il soit. Il est évident qu'il est de l'intérêt de cette sorte de gens de parler des chefs de la Nouvelle-Zélande avec de grands égards, comme des guides d'une nation indépendante, et de leur capacité à établir dans leur pays un gouvernement sur des bases européennes ; car aussi longtemps que l'on croira à ces idées en Angleterre, ils pourront enlever sans contrôle et sans être connus, le territoire appartenant aux indigènes, sous le prétexte de l'avoir acheté et payé, et pourront produire dans une occasion future et convenable des contrats de ventes et d'achats pour des seigneuries aussi étendues que celles des Percy et des Howard. En un mot, les Nouveaux-Zélandais peuvent seulement être regardés comme des enfants incapables d'administrer leurs propriétés autrement qu'avec le secours de quelque gouvernement libéral, éclairé et chrétien, agissant comme tuteur; et je puis assurer votre Seigneurie qu'à moins qu'un gouvernement semblable n'intervienne promptement en leur faveur, par un système général de tutelle et de protection des indigènes d'un côté, et par l'établissement de lois justes pour les indigènes et les Européens d'un autre côté, il n'y a d'avenir pour la nation nouveau-zélandaise qu'une démoralisation graduelle et progressive, et une prompte extinction. Par les causes qui agissent aujourd'hui, surtout par suite de leurs rapports avec les Européens, le nombre des natifs aux environs de la baie des Iles, comme à une grande distance au nord et au sud de cette baie, a diminué au

moins de la moitié pendant les quinze dernières années ; et dans l'opinion des Européens les plus honorables qui vivent sur les lieux, si le système actuel se perpétue plus longtemps, l'époque de leur destruction complète dans la partie du nord de l'île ne peut être éloignée.

Cette dépopulation, que tout philanthrope blâmera, sera probablement définitivement accélérée par l'établissement d'un système nouvellement suivi à la Nouvelle-Zélande, et qui s'étend sur cette île à un point dont votre Seigneurie et le public anglais ne peuvent avoir d'idée; un système qu'il est également de l'intérêt comme du devoir du gouvernement britannique, comme grand colonisateur de la moderne Europe et comme protecteur naturel des indigènes de toute terre où le commerce de la Grande-Bretagne s'étend, d'arrêter immédiatement.

Les résultats vraiment magnifiques et inattendus du commerce des terres et le système d'émigration qui s'est promptement établi dans la Nouvelle-Galles ont promptement amené dans cette colonie une classe d'individus connus sous le nom de *requins de terre* (1), qui font le commerce de suivre toutes les ventes de terre faites par le gouvernement, dans l'espérance d'agioter et particulièrement d'attraper de l'argent des nouveaux arrivants ou d'autres acheteurs de terre de bonne foi, en prétendant qu'ils avaient l'intention d'acheter le même terrain qu'ils ont choisi; ils les menacent d'offrir un prix très élevé, à moins qu'on n'achète leur désistement par une certaine somme d'argent.

Maintenant, comme des gens de cette espèce ont non-seulement pu s'assurer de la valeur réelle des terres par l'admirable système d'administration en vigueur à la Nouvelle-Galles, à Van Diemen et dans les autres colonies de l'Australie, mais qu'ils ont été en dernier lieu en quelque sorte arrêtés et empêchés dans leurs nuisibles transactions par les sages

(1) Land'sharks.

règlements des gouvernements dans ces établissements, ils ont tous à la fois tourné leurs vues vers la Nouvelle-Zélande, où il n'y a point de prix minimum établi sous la sanction du gouvernement, et où des parcelles de terre de la meilleure qualité et d'une étendue immense, peuvent être à présent achetées des indigènes ignorants, en échange de bagatelles sans valeur. C'est ainsi que des portions de territoire de qualité supérieure et assez vastes pour former des comtés en Angleterre, ont déjà été achetées à la Nouvelle-Zélande par les plus minces aventuriers, par des hommes arrivés dans l'île sans un shelling dans leur poche, mais qui avaient assez d'influence pour obtenir du crédit à Sydney ou à Hobart-Town pour se procurer quelques fusils anglais, quelques barils de poudre de guerre, quelques ballots d'effets à l'usage des matelots, et quelques barils de rhum ou de tabac. Ainsi, Milord, après avoir été dépouillés de leurs cochons, de leurs patates et des autres articles ou produits indigènes, dans de prétendus marchés, en échange de bagatelles, les pauvres indigènes, que l'on a dit maintes fois à votre Seigneurie et au public anglais capables d'établir par eux-mêmes un gouvernement régulier, sont à la fois chassés de leurs terres, la seule possession qui leur reste, et réduits à la fin à un état désespéré de pauvreté et de dégradation morale.

Un des plus grands acquéreurs de terre à la Nouvelle-Zélande, à l'époque de ma visite à la baie des Iles, en janvier dernier, était une personne du nom de White, qui avait d'abord été ministre wesleyen à Hokianga, sur la côte ouest de l'île, et qui avait été chassé de cette société pour cause d'immoralité. Cet honorable individu est maintenant négociant du plus haut rang et un des plus grands propriétaires de terres (achetées, cela va sans dire, de la manière indiquée) sur les bords des rivières d'Hokianga et de Kaïpara à la Nouvelle-Zélande.

Il est tout à fait affligeant, Mylord, de voir les effets que ce système de rapacité sans exemple, et les autres causes de démorisation dont j'ai parlé, ont déjà produits sur la race vrai-

ment malheureuse des indigènes de la Nouvelle-Zélande. Les plus intelligents des naturels voient et reconnaissent leur triste condition ; mais ils sont sous le charme comme ils y étaient, et ne peuvent résister à la tentation qu'ils éprouvent à la vue d'articles de fabrique européenne. Comme de simples enfants, ils donneront aujourd'hui tout ce qu'ils possèdent pour le joujou qu'ils vendront demain pour la plus mince bagatelle.

Pomaré, chef indigène très-intelligent, qui parle passablement bien l'anglais, mais qui a déjà aliéné la plus grande partie des bonnes terres des environs de la baie des Iles, dit à un de mes compagnons de voyage : « Les Anglais nous donnent des couvertures, de la poudre et des marmites pour nos terres; bientôt nous brûlons la poudre, les marmites se cassent et les couvertures s'usent, mais la terre ne se brûle, ne se casse, ni ne s'use. »

Le capitaine du bâtiment sur lequel je suis revenu en Angleterre a résidé à la baie des Iles environ huit ou dix ans en qualité de capitaine baleinier, et il était par conséquent bien connu des indigènes de cette partie de l'île. En allant à terre au village de Kororaréka, après que nous eûmes jeté l'ancre, il se rendit à la maison du chef nommé Rewa-Rewa, qu'il avait beaucoup connu autrefois, et lui demanda pourquoi il n'était pas venu le voir, comme il avait coutume de le faire à son arrivée dans la baie. « J'avais honte d'aller vous voir, répliqua le noble mais infortuné chef, parce que je n'avais point de présent à vous offrir. Autrefois, quand j'allais voir mes amis, je leur portais toujours un présent de cochons et de patates ; mais maintenant je suis pauvre. J'ai vendu toutes mes terres, et je n'ai rien à donner à mes amis. » *Rewa-Rewa* est un des plus beaux hommes que j'aie vus : grand, musculeux et d'une force athlétique, avec un air de bonté répandu sur une figure franche à laquelle il est impossible de se tromper, malgré le tatouage dont elle est défigurée. Mais sa pauvreté, Mylord, n'est pas ce qu'il y a de plus cruel dans sa position. N'ayant plus de terres à ha-

biter, comme il en avait auparavant, à quelque distance de la baie, il est actuellement forcé de résider à Kororaréka parmi les équipages déréglos des baleiniers anglais, américains et français, qui fréquentent le port; sa fille, une des plus belles femmes indigènes que j'aie vues, vivait, au temps où j'ai visité cette île, en concubinage public avec une brute civilisée qui commande un baleinier de Londres où je sais qu'il a une femme et des enfants.

Les causes les plus actives de l'extension de la misère et de la dépopulation à la Nouvelle-Zélande sont les guerres auxquelles les relations démoralisantes des indigènes avec les Européens donnent accidentellement lieu. Il y a environ dix-huit mois, le navire le *Roslyn-Castle*, sur lequel je suis revenu de la Nouvelle-Galles du Sud en Angleterre, appartenait à la maison de commerce d'un émancipist qui depuis a fait banqueroute dans la colonie; il se nommait Long and Wright et était employé comme baleinier de Sydney, sur la côte de la Nouvelle-Zélande. Étant entré dans la baie des Iles pour y prendre des rafraîchissements, le *master*, ou un des officiers, ayant caché à bord une femme d'une des principales familles d'un pâha voisin situé à l'embouchure de la Kawa-Kawa, l'emmena à la mer. Les indigènes du pâha, ignorant ce qu'elle était devenue, accusèrent les indigènes de Kororaréka de l'avoir tuée et mangée. En conséquence d'une ancienne haine irréconciliable entre ces deux villages, et quoique les habitants de Kororaréka repoussassent l'accusation avec indignation, la guerre fut déclarée entre ces villages; chaque parti étant capable d'assembler quinze cents combattants des tribus alliées, la guerre commença et dura pendant quatre à cinq mois, et au moins quatre-vingts des malheureux indigènes furent tués et mangés.

Les insultes de cette nature sont les faits les plus communs des indigènes européens sur la côte de la Nouvelle-Zélande, et continueront d'avoir lieu jusqu'à ce qu'un gouvernement énergique et chrétien y ait été établi sous les auspices de la Grande-Bretagne. Pendant mon séjour à la baie des Iles, je vis une

femme qui y avait été amenée par un baleinier français du cap sud de l'île du Sud, c'est-à-dire d'environ huit cents milles, et qui sans doute avait été conduite à bord d'une manière clandestine. S'il y avait un gouvernement fort, établi dans cette île, de tels outrages, avec les conséquences désastreuses qui en sont les suites, seraient empêchés ou punis d'une manière efficace, n'importe par qui ils seraient commis. Si un gouvernement semblable, par exemple, avait saisi ou arrêté le baleinier français jusqu'à ce qu'il eût trouvé une caution pour garantir les frais du retour de cette femme dans sa tribu ou dans son voisinage, il est fort à présumer qu'aucun baleinier, de quelque nation que ce fût, n'aurait à l'avenir commis une offense pareille sur les inoffensifs habitants de la côte.

Une personne du nom d'Harwood, capitaine d'une goëlette de la colonie nommée *the Lord Rodney*, appartenant à la maison de commerce Cooper et Holt de Sydney, étant, il y a quelque temps, avec son bâtiment, à l'entrée du port Nicholson, situé à l'entrée orientale du détroit de Cook, rencontra une nombreuse tribu indigène d'environ huit cents âmes qui, paraissant craindre l'attaque d'une tribu plus puissante des environs, lui proposa d'affréter son bâtiment pour les conduire à l'île Chatam, grande île fertile située à l'est de la Nouvelle-Zélande, sur le 44^{me} parallèle de latitude sud, renommée pour ses excellentes patates. Harwood accepta cette proposition au nom de ses armateurs, et convint de recevoir le payement en cochons et en patates. Conformément à son engagement, il transporta la tribu entière et ses effets portatifs à l'île Chatam, où il savait, à ne pas en douter, que le but réel de l'expédition des Nouveaux-Zélandais était de piller et d'assassiner les paisibles et inoffensifs habitants de cette île, dont ils saisirent en effet les propriétés, les réservant eux-mêmes comme provision en cas de disette. Peu de temps après, un Écossais du nom de Roberton, qui a servi dans la guerre de l'indépendance de l'Amérique du Sud sous lord Cochrane, et qui alors était capitaine d'un navire caboteur de Van-Dièmen, toucha

à l'île de Chatam, où, se trouvant trop faible d'équipage, il parvint à engager plusieurs Nouveaux-Zélandais du port Nicholson à s'embarquer avec lui, à la condition qu'il les ramènerait dans l'île au bout d'un certain temps. Les Nouveaux-Zélandais insistèrent sur cette condition, et dirent au capitaine Roberton que si leurs compatriotes n'étaient pas ramenés à l'expiration du temps fixé, ils massacreraient l'équipage entier du premier bâtiment qui toucherait à leur île. A son arrivée à Van-Diémen, les Nouveaux-Zélandais allèrent à terre, et le capitaine Roberton assure que lorsqu'il fut de nouveau prêt à mettre à la voile, il prévint la police de la colonie et le gouverneur lui-même des conditions auxquelles il avait embarqué les Nouveaux-Zélandais à bord de son bâtiment à l'île Chatam, et de la menace que leurs compatriotes avaient faite dans le cas où on ne les ramènerait pas, demandant l'intervention du gouverneur pour qu'on obligeât ces Nouveaux-Zélandais à s'embarquer avec lui. Mais les autorités de Van-Diémen ayant informé le capitaine Roberton que les Nouveaux-Zélandais étant arrivés dans la colonie libres, elles ne pouvaient les obliger à se rembarquer malgré eux, le capitaine Roberton fut obligé de mettre à la voile sans eux.

Pendant ce temps, le jour fixé pour le retour des Nouveaux-Zélandais à l'île Chatam arriva; et comme ils ne reparurent point, leurs compatriotes se disposèrent à mettre à exécution leur cruelle menace sur le premier navire qui paraîtrait. Dans ces circonstances, il arriva que le premier navire qui parut fut *le Jean Bart*, baleinier français, dont le capitaine, homme recommandable du Havre, s'était suicidé à la baie des Iles peu de temps avant, dans un accès de folie. Toutefois les Nouveaux-Zélandais, saisissant l'occasion, tombèrent sur le malheureux équipage de ce bâtiment, composé d'environ quarante personnes qu'ils égorgèrent, et ils mirent le feu au bâtiment.

La nouvelle de ce massacre fut portée peu de temps après l'événement par un baleinier américain à la baie des Iles, où se trouvait alors la corvette française *l'Héroïne*, commandée par

le capitaine Cécile. Ce commandant mit aussitôt à la voile pour l'île Chatam afin de punir les assassins.

Quoique toutes les guerres que se font les Nouveaux-Zélandais ne soient en aucune façon le résultat de l'intervention des Européens, on ne peut s'empêcher de remarquer avec quel tact, avec quelle adresse les résidents dans cette île les font tourner à leur avantage, quelle qu'en soit l'issue. Vers la fin de 1838, environ cent combattants d'une des tribus des environs de la baie des Iles entreprirent une expédition pour aller piller l'île de la Barrière, située à l'entrée de la baie d'Houraki, environ cent vingt milles vers le sud sur la côte orientale. L'île de la Barrière a environ quarante milles de long; elle est très-fertile, mais peu habitée. Les indigènes maraudeurs de la baie des Iles s'étant établis chez les pauvres et inoffensifs habitants de cette île, ceux-ci informèrent de leur situation les chefs qui résident sur les bords de la baie d'Houraki, avec lesquels ils sont alliés, et qui, en conséquence de cet avis, s'assemblèrent en force pour attaquer les maraudeurs et les chasser. Ces derniers, quoique en bien plus petit nombre, étaient plus habitués à se servir d'armes à feu que leurs compatriotes du sud, dont au moins vingt des grands chefs furent tués dans le combat qui eut lieu, sans compter un grand nombre d'indigènes de classes moins élevées. Le combat avait évidemment été très-meurtrier pour les indigènes de la baie des Iles, qui en même temps avaient presque entièrement exterminé les habitants de l'île de la Barrière, mais ils se trouvèrent eux-mêmes réduits à trente, et furent heureux de profiter d'un petit navire chargé de cochons et de pommes de terre pour la baie des Iles, pour y retourner. Ce petit bâtiment arriva à la baie des Iles le 2 février dernier, ayant débarqué sur la côte les trente indigènes, qui revinrent par terre.

Dans cette circonstance, ce fut un sujet de controverse et d'intérêt parmi les brocanteurs de terres de la baie des Iles que de savoir à qui appartenait l'île de la Barrière. L'un d'eux m'informa

lui-même que son intention était de se rendre à la baie d'Hauraki, par la première occasion, pour y acheter du malheureux reste de ses habitants, qui avaient presque tous été exterminés dans une guerre sanglante, une belle île de quarante milles de long, contenant plusieurs ports excellents pour des vaisseaux. Mais Pomaré, le chef dont j'ai déjà parlé, élevait en même temps des prétentions à la possession de cette île, et avait proposé de la vendre à un autre Européen de la baie des Iles, cette île lui appartenant par droit de conquête, puisque les habitants en avaient été exterminés par des indigènes de sa tribu et de son district.

Je pense qu'il paraîtra évident à votre Seigneurie que l'influence exercée sur les infortunés Nouveaux-Zélandais par les Européens actuellement établis à la Nouvelle-Zélande, aussi bien que par les nombreux baleiniers et caboteurs qui visitent leurs côtes, est démoralisante à l'excès et doit infailliblement en amener l'extinction. Les vices européens et les maladies éclaircissent leurs rangs avec une déplorable activité, qu'ils aperçoivent et reconnaissent eux-mêmes.

« Donne-moi un fusil à deux coups pour que je me rappelle de toi quand tu seras parti, » disait le chef Pomaré au capitaine du bâtiment qui m'a ramené, lorsqu'il prenait congé de lui, la veille de notre départ. — Mais à quoi nous servira-t-il? ajouta Pomaré, car nous mourons tous, et bientôt nous serons tous morts! — Cette prédiction, mylord, se vérifiera dix fois plus vite si les machinations et les manœuvres nuisibles des Européens pour dépouiller les indigènes et s'emparer de leurs meilleures terres sont permises plus longtemps. Car lorsqu'un indigène cède une portion de terrain à un Européen, il y a probabilité que la portion qu'il garde n'est dans son opinion d'aucune utilité pour lui, et en conséquence il ne tarde pas à la vendre également. Car en toute probabilité, et peut-être pour obtenir ce résultat, l'Européen met du bétail dans son acquisition; ces animaux, tout naturellement, dépassent les limites, car il n'y a ni fossés

ni haies dans le pays, et ravagent les blés et les pommes de terre; et l'infortuné Nouveau-Zélandais vend par dégoût sa propriété pour la moindre bagatelle, et s'en va vers l'intérieur, où il s'établit avec sa famille auprès d'un mouillage européen, pour vivre de racines et de coquillages, et obtenir une misérable nourriture, produit d'un honteux commerce avec les Européens.

C'est ainsi, mylord, qu'une des plus belles races aborigènes disparaît avec rapidité de la surface de la terre. Il est impossible toutefois que le gouvernement, libéral, éclairé, et, s'il m'est permis d'ajouter chrétien, de sa Majesté, puisse rester longtemps spectateur indifférent d'une telle destruction. J'ai essayé de décrire l'état des choses comme il m'a été représenté par les Nouveaux-Zélandais eux-mêmes; il a été le résultat naturel de l'extension du commerce anglais et de l'établissement des deux colonies pénales de l'Angleterre sur les côtes voisines de la Nouvelle-Hollande et de la terre de Van-Diémen. C'est le corollaire, pour ainsi dire, du système de la vente des terres et de l'émigration à la Nouvelle-Galles du Sud. Je pense, mylord, que dans cette circonstance, le gouvernement de sa Majesté *doit* intervenir, autant pour l'honneur de son rang (1) élevé dans le monde civilisé que par intérêt pour l'humanité outragée, en se plaçant entre le vif et le mort, pour que le mal s'arrête.

J'ai l'honneur d'être, mylord, de votre Seigneurie,
le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé : JOHN DUNMORE LANG.

(1) Character.

Lettre deuxième.

Sur le caractère et l'influence des missions établies jusqu'à présent à la Nouvelle-Zélande par rapport aux aborigènes.

Londres, juin 1839.

Mylord,

Si je ne suis pas grandement dans l'erreur, l'opposition qui s'éleva dans la dernière session du parlement contre le bill de colonisation de la Nouvelle-Zélande, prenait son origine parmi les amis et les protecteurs des missions chrétiennes, et plus particulièrement parmi les amis et protecteurs de la société des Missions de l'Église d'Angleterre à la Nouvelle-Zélande. J'avoue, mylord, qu'il y avait quelque chose de généreux, de philanthropique et de chrétien dans le motif même de cette opposition, et il n'est pas étonnant, d'après cela, qu'elle ait complètement réussi à empêcher le bill de passer. Elle proposait de traiter avec le plus profond respect les droits et les intérêts d'une des plus nobles races d'aborigènes qu'il y ait au monde. Elle proposait de sympathiser avec les faibles efforts de cette race pour s'élever à un plus haut degré de l'échelle humaine, et de se montrer digne par là d'occuper une place éminente dans la liste des nations civilisées. Et plus que tout cela, elle proposait de mépriser les obstacles sérieux qu'une communauté de colons européens pourrait, selon toute probabilité, opposer à l'introduction de la religion parmi les naturels de la Nouvelle-Zélande. Je suis fâché toutefois d'avoir à m'expliquer sur ce sujet, à cause de mon respect sacré pour la vérité autant que pour la cause de l'humanité et de la religion chrétienne ; je suis fâché, mylord, d'être obligé de dire que le bien-être à venir des indigènes de cette île, que l'on fondait ainsi sur les charités de l'Église des missions dans la Nouvelle-

Zélande, n'était pas plus garanti par le passé de cette mission qu'il ne l'était par son état actuel.

Votre Seigneurie sait, à n'en pas douter, que depuis plus de cent ans l'esprit des missions ou de l'apostolat est en décroissance dans les deux églises protestantes de ce grand empire, et quoi que l'on puisse dire de contraire, la maxime la plus généralement suivie par le clergé des deux églises est qu'après qu'un jeune homme a passé un certain nombre d'années à se préparer pour l'exercice du ministère religieux à l'une des universités d'Écosse ou d'Angleterre, son temps et ses talents sont jugés trop précieux pour être perdus à l'avantage de ce grand objet, l'exercice de ce ministère, soit dans les colonies ou parmi les païens. Des hommes qui en définitive ont été incapables de donner une seule raison pour n'être pas allés eux-mêmes remplir ces *hautes fonctions* sur le champ de bataille de la chrétienté, en exécution du commandement de Dieu, cherchent à apaiser le cri de leur propre conscience en restant chez eux et en souscrivant pour une guinée par an en faveur des missions chez les païens et en disant au public chrétien, dans leurs assemblées annuelles : « les cœurs saignent » en vérité « pour les païens. » Mylord, dans le cours de cinq voyages autour du monde, et pendant une résidence de plusieurs années dans les parties les plus éloignées de la terre, où ma destinée m'a mis en contact avec grand nombre de missionnaires qui n'auraient jamais dû être honorés d'un caractère si sacré, j'ai appris à estimer à sa juste valeur ce genre d'hypocrisie religieuse, fort à la mode aujourd'hui.

Pour les causes que j'ai fait connaître, il est arrivé qu'au lieu d'envoyer dans ces intéressantes et importantes stations au delà des mers, qui le demandaient, les Paul et les Silas de nos établissements nationaux, des hommes supérieurs par leurs talents, leur éducation, leur piété et leur zèle, nous avons envoyé, à peu d'exceptions près, *les boiteux*, *les estropiés* et *les aveugles* de ces établissements; ou, dans d'autres termes, nous avons essayé de servir Dieu dans les colonies et chez les païens avec ce qui ne

nous avait rien coûté : il résulte de là, mylord, qu'au lieu de dire, comme autrement nous l'aurions pu (c'est-à-dire, si nous avions seulement suivi l'exemple des apôtres), de toutes les contrées où des missionnaires anglais sont allés, qu'elles ont été arrachées de l'idolâtrie, des ténèbres et de la superstition et gagnées à la lumière et à la liberté de la Bible, nous pourrons seulement dire, au moins pour la plupart, désappointement et désastre ! L'histoire et la présente situation de la mission de l'Église d'Angleterre à la Nouvelle-Zélande est une triste preuve de la justesse de ces observations.

La mission de l'Église d'Angleterre à la Nouvelle-Zélande a été créée sur les sollicitations du révérend Samuel *Marsden*, premier chapelain épiscopal à la Nouvelle-Galles du Sud, dans l'année 1812 ; mais elle ne fut réellement établie que dans l'année 1814. Elle a d'abord été fondée, et pendant longtemps systématiquement conduite sur le principe *de civiliser premièrement les indigènes, pour en faire des chrétiens ensuite*. En conséquence, un grand nombre d'artisans de tous les métiers furent engagés comme missionnaires laïques, les uns en Angleterre, les autres à la Nouvelle-Galles du Sud, pour aller enseigner aux indigènes les différents usages de la vie civilisée. Contrairement à la conduite tenue par les apôtres, les missionnaires charpentiers, les missionnaires constructeurs, forgerons, laboureurs, cordiers, etc. furent tous mis à travailler à leurs différents métiers et l'on attendit que les indigènes imitassent leur exemple. Et dans le fait, l'établissement des missions à la Nouvelle-Zélande a longtemps ressemblé à un chantier ou à une factorerie où tous les travaux étaient en activité, à l'exception de l'affaire principale, la conversion des païens. Le ministre lui-même, car il n'y en avait qu'un seul à la Nouvelle-Zélande, ne différait d'un laboureur ordinaire qu'en ce qu'il montait en chaire tous les dimanches pour y lire en surplis les prières de l'office. Ce ministre, le révérend Butler, me dit lui-même, en 1824, l'année de son retour de la Nouvelle-Zélande en Angleterre, que pendant la saison

précédente il avait labouré et semé de sa main onze acres de terrain, à l'établissement de la mission, situé sur les bords de la rivière Kidi-Kidi, après avoir préalablement défriché avec son fils Samuel, qui depuis s'est noyé, tout ce terrain, qui était précédemment couvert de grandes fougères. Heureusement, en effet, une occupation laborieuse de cette espèce était plus dans le goût et les habitudes de M. Butler que le travail intellectuel d'un missionnaire, car avant qu'il fût *ordonné pour les pays étrangers* et qu'il fût désigné pour diriger la mission de l'Église d'Angleterre à la Nouvelle-Zélande et administrer la justice de paix dans cette île sous le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud, il avait été tout bonnement le commissionnaire d'un grand établissement de roulage et de transport des marchandises par eau.

Si ces occupations avaient été nécessaires pour l'entretien de la mission, il n'eût pas été seulement excusable, mais très-louable d'en avoir agi ainsi ; mais elles étaient non-seulement inutiles et inconcevables, et le résultat, comme on pouvait s'y attendre, était qu'elles avaient aussi peu d'influence pour civiliser que pour convertir au christianisme. La maison (waré) et la pirogue indigènes, qui parfois dénotent une grande industrie et beaucoup de goût, sont entièrement suffisantes pour tous les besoins du Nouveau-Zélandais dans son état de nature; il est suffisamment instruit en agriculture pour se procurer en abondance toutes les nécessités de la vie; et de tous les ouvriers missionnaires qui furent envoyés par la Société des missions de l'Église pour effectuer la civilisation, le missionnaire forgeron qui pouvait réparer son fusil cassé, et par conséquent le mettre à même d'assassiner son compatriote, était en réalité le seul qui commandât un respect véritable. En effet, et comme maxime générale, je dirais qu'il n'est sous aucun rapport désirable que les Nouveaux-Zélandais acquièrent la connaissance des arts d'Europe, avant qu'ils aient été convertis à la religion chrétienne et qu'ils ne désirent les acquérir.

Pomaré, le chef dont j'ai déjà parlé, offrait, dans le mois de février dernier, de céder tous ses droits sur l'île de la Barrière, à l'embouchure de la baie d'Houraki, pour une petite goëlette anglaise qui valait à peine 200 livres sterling. Mais quel était le but du sauvage en faisant l'acquisition de la goëlette? c'était tout simplement pour être à même de porter tous ses combattants à la fois sur quelque point de la côte où les indigènes ne sont point encore familiarisés avec l'usage des armes à feu, et où il pourrait par conséquent piller et massacer à discrédition, comme le faisaient les anciens boucaniers d'Amérique.

Quant à savoir si les personnes qui furent employées comme missionnaires, et qui agirent d'après l'absurde système adopté, lequel en définitive a manqué son but, *la civilisation des Nouveaux-Zélandais*, étaient dans l'origine de mauvais hommes, ou si le système lui-même était propre à les rendre tels, je ne puis le décider; mais toutefois, il est irrécusable que la dernière incapacité et la dissolution morale furent pendant longtemps les traits caractéristiques des missionnaires à la Nouvelle-Zélande. J'ai un rapport manuscrit que j'ai reçu moi-même d'une autorité respectable, qui fait connaître la conduite de chaque missionnaire qui a débarqué à la Nouvelle-Zélande depuis 1824 jusqu'à ce jour, ainsi que le rapport de tous les faits relatifs à la mission nouveau-zélandaise; et je suis certain, mylord, qu'il serait impossible de trouver dans toute l'histoire des missions protestantes, même en remontant à l'époque de la réforme, des exemples d'une semblable incapacité et d'une dégradation morale aussi grande que celles dont on rend compte.

En effet, la divine Providence semble avoir maudit la mission de la Nouvelle-Zélande tout entière, et la malédiction du ciel semble s'être appesantie sur elle jusqu'à ce jour. Le premier chef de la mission a été chassé pour adultère, le second pour cause d'ivrognerie, et le troisième, pas plus tard qu'en 1856, pour un crime encore plus grand qu'aucun des autres; et quoique j'aie des raisons de croire qu'elle est aujourd'hui purgée de telles

énormités, et que je sois heureux d'ajouter qu'il y a plusieurs membres excellents chrétiens et très-zélés missionnaires, il existe encore un abus flagrant toléré et pratiqué par la grande majorité des membres de la mission, qui est assez grave pour paralyser les efforts même du collège entier des apôtres.

La Société des missions de l'Église à la Nouvelle-Zélande se compose d'environ trente missionnaires : les établissements principaux sont à Waïmaté sur les bords de la rivière Kidi-Kidi, à Pahéha et à Tépouna dans la baie des Iles ; dans la baie de l'Abondance et dans le voisinage du cap Nord. Il se forme aussi une nouvelle station dans la baie d'Houraki, ou plutôt sur les bords de la rivière Manukau, en traversant l'île sur la côte ouest. La population de la partie nord de l'île comprise dans ces limites, peut s'élever à environ quarante ou cinquante mille âmes, dont dix à douze mille sont sur le point de devenir chrétiens, étant baptisés régulièrement ou occasionnellement, et plusieurs d'entre eux sachant lire et écrire leur propre langue. En effet, l'empressement que montrent les indigènes à acquérir cet art important de la civilisation, et la facilité avec laquelle ils l'acquièrent, leur désir d'avoir des livres lorsqu'ils savent lire, et leur bonne volonté à suivre les règles de la religion, dispositions qu'ils montrent, indépendamment de l'influence que peut exercer la religion, sont le trait le plus avantageux de leur caractère national, et, sans aucun doute, celui qui inspire le plus d'intérêt. En un mot, humainement parlant, il y a moins d'obstacles à surmonter pour convertir les Nouveaux-Zélandais qu'il n'y en aurait avec tout autre peuple idolâtre de la terre. Avec le sentiment universel qui existe parmi eux, d'un Dieu ou grand Esprit, ils n'ont point de dispositions à l'idolâtrie, et même les coutumes et les superstitions qui leur ont été transmises depuis la plus haute antiquité semblent n'exercer qu'une légère influence sur leurs esprits, et sont promptement abandonnées pour celles des Européens. Qu'est-ce qui peut donc être cause que la religion chrétienne, enseignée par les missionnaires de la Société de l'Église, a jus-

qu'ici fait si peu d'impression (car tel est incontestablement le fait) sur les cœurs et les affections des Nouveaux-Zélandais, puisque le nombre des indigènes regardés comme véritablement chrétiens ne dépasse pas celui de deux cent cinquante en tout, et qu'il arrive que parmi eux il y a de fréquentes apostasies? Pourquoi, mylord? Parce que bien que les ministres de la Bible ne soient en aucune manière responsables du succès de leur ministère, pourvu qu'ils remplissent les fonctions de leur charge honnêtement et consciencieusement, il est néanmoins incontestable que s'ils ne remplissent pas leurs devoirs en vue seulement de la gloire de Dieu et de l'extension du Christ, mais entreprennent de servir à la fois Dieu et Mammon, leurs efforts seront certainement infructueux et la faute en retombera entièrement sur eux. Maintenant je crains, mylord, que ce ne soit exactement le cas de la mission à la Nouvelle-Zélande et la véritable source de l'in succès qu'ont éprouvé les missionnaires jusqu'à présent, et dont on se plaint généralement dans l'île. Car au lieu de se renfermer dans ce désintérêt qui convient à leur état, pour l'accomplissement consciencieux de leur important ministère, comme les disciples avoués de celui qui, quoique riche, devint pauvre en notre faveur pour que par sa pauvreté nous puissions être riches, les missionnaires de la Société de l'Église à la Nouvelle-Zélande, tout incroyable que cela puisse paraître en Angleterre, ont été les principaux acteurs dans la grande conspiration des Européens habitant dans l'île, pour voler les indigènes et les dépouiller de leurs terres.

Je n'eus aucun moyen de me procurer un compte exact du territoire appartenant à la corporation des missionnaires des principales stations de Waïmaté, de Pahéha et de Tépouna réunies; j'ai des motifs de croire qu'il n'a pas une grande étendue. Mais j'ai appris, ce qui est fort croyable, que plus d'un d'entre eux s'est arrangé pour s'assurer comme propriété particulière, en son nom ou en celui de ses enfants, une étendue de terrain très-considerable.

M. Shepherd, par exemple, missionnaire-laïque de la Nouvelle-Galles du Sud, et le fils d'un respectable *émancipist* habitant à *Kissing-point*, dans la rivière de Parramatta, située dans cette colonie, a acheté des indigènes une immense portion de terres choisies, de quatre à cinq milles d'étendue, sur les bords d'une des rivières navigables de la baie des Iles, pour deux mauvaises chemises et une marmite en fer ou *go ashore*, ainsi que la nomment les indigènes. J'ai de plus été informé d'une manière certaine qu'à la Nouvelle-Zélande, M. Blenkinsop, capitaine d'un baleinier de la mer du Sud, qui depuis s'est malheureusement noyé, ayant chaviré dans un canot à la baie de la Rencontre, dans la province de l'Australie méridionale, ainsi que M. John Jeffcott, le premier juge de la colonie, ignorant l'acquisition faite par M. Shepherd, acheta la même propriété d'une autre personne qui, à ce qu'il paraît, se prétendait le véritable propriétaire. Pendant son absence sur la côte sud de la Nouvelle-Hollande, l'agent du capitaine *Blenkinsop* à la Nouvelle-Zélande, conformément à ses instructions, bâtit une maison sur cette propriété où il avait l'intention de se fixer à son retour ; mais la maison ne fut pas plus tôt finie que M. Shepherd somma l'agent de M. Blenkinsop de la quitter, et produisit ses propres titres de propriété. Dans cette circonstance, l'agent réclamant la permission d'enlever la maison, M. Shepherd refusa en disant qu'elle augmentait la valeur de son bien. Je m'abstiens de faire aucune remarque sur cette affaire ; mais votre Seigneurie remarquera que M. Shepherd est natif de Botany-bay, qui a exporté dans sa personne une partie de l'excédant de christianisme de son pays originaire, pour l'édification et l'avancement moral des aborigènes de la Nouvelle-Zélande. J'ai encore des motifs de croire que M. Shepherd possède une autre propriété vers le cap Nord, qu'il a acquise de la même manière et où il est maintenant fixé comme missionnaire.

M. Fairbairn, qui était simple ouvrier carrossier à Parramatta, et n'avait en aucune manière les qualités apostoliques lorsqu'il fut

engagé comme missionnaire-laïque par le révérend M. Marsden, a acheté des indigènes une partie de territoire, située au nord de la baie d'Houraki, dont l'étendue sur la côte est de l'île a un développement, sur l'Océan-Pacifique, de trente-cinq à quarante milles. Je ne pourrais dire à quelle distance la propriété s'étend dans l'intérieur, ni quelle riche compensation M. Fairbairn a pu donner pour cette terre princière.

Le révérend Williams, autrefois lieutenant dans la marine royale, mais maintenant ordonné chef de la mission à la Nouvelle-Zélande, a une immense propriété touchant à celle de M. Fairbairn et s'étendant jusqu'à la mission de Pahéha dans la baie des Iles, en suivant la rive gauche de la rivière de Kawa-Kawa.

MM. Clark et Davis, qui dans l'origine avaient été envoyés comme missionnaires-agriculteurs, selon le système de civilisation adopté, ont également acquis sur les bords de la rivière Hokianga des domaines de l'importance de ceux de MM. Shepherd et Fairbairn. Les domaines de MM. Kemp et King sont situés vers le cap Nord.

Malheureusement, mylord, je n'ai pu parvenir à vérifier l'étendue réelle en milles carrés des terres possédées ou réclamées par les missionnaires de l'Église ou leurs enfants comme propriétés achetées des indigènes; mais votre Seigneurie pourra se former une idée à cet égard, lorsqu'elle saura que, d'après l'autorité de quelques personnes compétentes résidant sur les lieux et sans rapports avec la société, si on coupait tout le bois sur pied qui se trouve sur les possessions réclamées, il représenterait, au prix du marché de la Nouvelle-Galles du Sud, une somme de plus d'un demi-million sterling.

En un mot, les domaines les plus beaux et les plus vastes à la Nouvelle-Zélande sont ceux des missionnaires et de leurs enfants, et les pauvres indigènes sont ainsi, mylord, trompés, dépouillés et éparpillés par les hommes qui auraient dû être leurs protecteurs naturels, et réclamer l'appui du gouvernement anglais pour s'opposer à toutes les tentatives des sujets anglais qui voudraient

s'emparer des terres sans le consentement formel du gouvernement anglais.

Il est surtout bien pénible de penser que le patrimoine du pauvre chef indigène Rewa-Rewa de Kororaréka, dont j'ai déjà parlé, est devenu la propriété de certains missionnaires et de leurs enfants, et qu'également la meilleure partie des terres de Pomaré est tombée entre leurs mains.

Oui, mylord, il est extrêmement mortifiant pour tout homme qui a quelque prétention à une philanthropie chrétienne de voir qu'au lieu de faire tous leurs efforts pour protéger les Nouveaux-Zélandais, ce peuple intéressant confié à leurs soins, contre les attaques des Européens aventuriers sans principes, les missionnaires de la Société de l'Église ont été les premiers et les plus habiles à les dépouiller de leurs propriétés. En un mot, la conduite des missionnaires sous ce rapport est la plus infâme qui ait été tenue dans toute l'histoire des missions depuis la réforme, la plus dégradante pour le protestantisme chrétien. Il n'est pas douteux qu'il n'y a point en de défense formelle de la Société des missions de l'Église à ses missionnaires à la Nouvelle-Zélande d'acheter des terres des indigènes; mais la chose est généralement entendue ainsi, mylord; et quoique la Société à laquelle ils appartiennent puisse avoir par don ou achat un lieu pour les établissements de la mission et ses dépendances, les missionnaires eux-mêmes n'ont point la permission d'abuser de leur influence et des occasions pour devenir propriétaires de terres ou de bestiaux parmi les idolâtres. Cet abus, toutefois, a prévalu parmi les missionnaires de la Société de l'Église et a pris une incroyable extension; une extension telle, qu'elle déconsidère la cause des missions chrétiennes jusqu'au scandale, et constitue un des plus grands manquements de foi de la part de ses ministres, dont la partie évangélique de l'Eglise chrétienne ait été témoin depuis plus de cent ans.

Je serais fâché, mylord, de donner à entendre que le comité de la Société des missions de l'Eglise est informé de cette con-

duite. J'ai toutes raisons de croire que ce comité est composé d'hommes honorables et chrétiens , d'hommes dont la conduite, sous le point de vue des missions, offre au public toute garantie qu'ils agissent loyalement en toute occasion. Mais votre Seigneurie sait très-bien qu'il y a loin jusqu'à la Nouvelle-Zélande et que les missionnaires ne sont point obligés de dire *toute* la vérité à la Société sur leurs affaires privées. Ayant sacrifié leurs espérances du monde en Angleterre ou à la Nouvelle-Galles du Sud pour demeurer au milieu des cannibales, dans une contrée païenne , ils peuvent sans doute concevoir et, peut-être trompés l'un par l'autre aussi bien que par eux-mêmes individuellement, ils conçoivent qu'ils ont un droit incontestable à faire un marché avantageux, comme ils en ont certainement fait avec les ignorants sauvages.

Mais en supposant qu'ils aient dû le faire au commencement, d'une manière modérée toutefois, ce ne devrait plus être nécessaire aujourd'hui que les enfants de cette génération sont plus sages que les enfants de la lumière.

En outre , il est extrêmement dangereux pour tout homme qui tient tant soit peu à sa propre réputation dans ce pays, de dire un seul mot au préjudice des missionnaires chez les païens, soit individuellement, soit collectivement, car l'homme qui agit ainsi, quelle que soit sa position ou profession, est à l'instant traité comme un ennemi des missions en général , et en conséquence son témoignage est aussitôt regardé comme nul. En effet, dire l'entièrre vérité à l'égard des missionnaires chez les païens, si cette vérité est en quoi que ce soit dénigrante, est regardé par le religieux public comme une preuve d'envie de la part du narrateur vérifique. C'est ainsi, que les abus les plus monstrueux se propagent et que la chrétienté est *blessée*, dans la maison de ses propres serviteurs et amis. Ces blessures-là sont toujours les plus dangereuses.

Le sujet de la propriété territoriale des missionnaires de la Société de l'Eglise à la Nouvelle-Zélande a été reporté fréquem-

ment à la connaissance du public colonial de la Nouvelle-Galles du Sud; et moi-même, j'ai entendu dire par les parents de quelques missionnaires de cette colonie, au sujet des articles publiés sur cette question par la presse coloniale, que « comme ils ont des familles à élever, ils sont complètement justifiés de profiter des occasions pour faire tout ce qu'ils peuvent en leur faveur. » — Mylord, j'ai également une famille à élever dans cette colonie; mais ayant été placé de bonne heure par la bonne grâce de Dieu dans une contrée dans laquelle chaque homme que je voyais, ministre ou laïque, était propriétaire de moutons ou de bestiaux, — appliqué surtout à améliorer son troupeau ou à accroître son revenu en laine, — j'ai regardé comme un devoir sacré, en ma qualité de ministre de la Bible, dont les mains doivent être nettes en touchant les vases du Seigneur, de ne jamais devenir propriétaire d'une seule tête de l'un ou de l'autre bétail.

Je suis persuadé, mylord, que chaque acre de terre que possède la Société des missions de l'Eglise, comme corporation, a été payé toute sa valeur; et que ce prix, sur l'avis du révérend Samuel Marsden, agent de cette Société à la Nouvelle-Galles du Sud, a été payé principalement en bestiaux, moutons et chevaux de cette colonie; et comme M. Marsden lui-même était renommé pour avoir une des meilleures races — *la race Marsden* —, on ne peut douter que la transaction passée entre la Société et M. Marsden n'ait été caractérisée par la loyauté et l'honnêteté. Mais comme les habitants indigènes n'avaient aucune idée à l'égard des troupeaux et bergeries, ni de l'élève des bestiaux et des moutons comme moyens de nourriture, ils furent promptement dégoûtés du peu de moutons et de la gêne qu'ils avaient acquis; ils s'en amusèrent pendant quelque temps et les vendirent alors aux missionnaires! Le vieux *Rewa-Rewa*, par exemple, étant allé à la Nouvelle-Galles, il y a quelques années, y avait porté avec lui un présent de quatre gros cochons vivants pour le gouverneur, qui lui donna en échange un beau cheval qu'il rapporta avec lui à la Nouvelle Zélande.

Mais Rewa-Rewa, qui était probablement le premier de sa famille qui eût vu un cheval, n'ayant pas l'idée de l'usage qu'il pourrait en faire pour lui-même, la maison d'un chef néo-zélandais étant complète sans cet animal, le vendit bientôt aux missionnaires!

M. Kemp ou M. King (car j'oublie lequel des deux c'était; mais dans tous les cas l'un des deux était missionnaire-forgeron ou armurier, et l'autre un missionnaire-cordonnier) avait fondé une bergerie à la Nouvelle-Zélande; et ce qui mérite d'être mentionné pour donner une idée de la bonté de cette contrée, c'est que dernièrement il expédia de ses domaines, situés près du cap nord de l'île, son premier revenu en laines de la Nouvelle-Zélande, consistant en dix balles, probablement de deux cent cinquante livres chaque, qui, par la qualité supérieure de la laine autant que par le soin de sa préparation, résultant de l'abondance de l'eau à la Nouvelle-Zélande, fut vendue publiquement à Sydney, pour l'exportation à Londres, à 1 s. 10 1/2 d. la livre, ou en tout environ 234 l. 17 s. 6 d.

Dans des circonstances telles que celles que j'ai décrites, votre Seigneurie ne sera pas étonnée que la mission, à la Nouvelle-Zélande, ait obtenu jusqu'à présent de si petits résultats, pour le bien, sur les intéressants indigènes de cette île, malgré l'énorme dépense avec laquelle elle a été conduite. Et en effet, si cette mission avait été conduite avec la grâce divine, ainsi que l'ont été d'autres missions protestantes dans les mers du Sud, toutes nos remarques et déductions des préceptes et déclarations du divin auteur du christianisme eussent été inutiles : « *N'aimez ni le monde ni les choses du monde,* » est la recommandation du Christ à chaque chrétien, mais particulièrement à chacun et à tout missionnaire. En effet, le désintéressement est tellement le *sine qua non* dans un missionnaire chrétien, que l'idée d'un missionnaire d'un autre caractère implique une contradiction dans les termes. La manifestation de cet attribut de Dieu de la part de celui qui recherche son bien-être est inintelligible même pour

le sauvage le moins appris, et ne manque jamais de produire à l'occasion son effet. Il est humiliant, toutefois, de penser qu'au lieu de montrer cette vertu chrétienne aux indigènes de la Nouvelle-Zélande, un aussi grand nombre de missionnaires de l'Eglise font aujourd'hui cause commune avec les plus vils spoliateurs de terres des indigènes, et que les naturels aient d'aussi bonnes raisons de dire d'eux, comme ils l'ont fait tant de fois, que « la seule raison qui les amène à la Nouvelle-Zélande, c'est que c'est une meilleure contrée que la leur. »

Dans tous les cas, votre Seigneurie verra, par les pages qui précédent, combien étaient déplacées les raisons et les déclamations des amis et protecteurs de la mission de l'Eglise à la Nouvelle-Zélande, en faisant, pendant la dernière session du parlement, opposition au bill pour la colonisation de cette île, d'après les principes adoptés pour la colonisation de la Nouvelle-Galles du Sud. Bien loin de protéger les indigènes contre les spoliations et les envahissements des aventuriers européens sans principes, qui les exploitent aujourd'hui, ils ont été les premiers à donner ce mauvais exemple. Loin de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour préserver les indigènes de la dégradation politique et morale, les missionnaires ont au contraire fait tout ce qui dépendait d'eux pour accélérer les progrès de cette démoralisation, en les dépouillant de leurs terres au moyen de marchés iniques, desquels tout homme professant la religion chrétienne, mais surtout un missionnaire, devrait avoir honte.

Les missionnaires méthodistes wesleyens ont aussi une mission établie dans la partie septentrionale de l'île nord de la Nouvelle-Zélande, qu'ils étendent depuis quelques années le long de la côte ouest en allant vers le sud; et je suis heureux d'avoir à le dire, qu'il résulte de tout ce que j'ai pu apprendre à son sujet des plus respectables habitants de l'île, qu'elle est dans l'état le plus prospère; le principal établissement de cette mission est à Hokianga, sur la côte ouest. Votre Seigneurie imaginera peut-être que le succès de cette missi^on provient du fait que les

wesleyens, comme ordre religieux, sont plus à même d'avoir des sujets capables de bien conduire de telles missions, en les choisissant parmi ses membres, que la mission de l'Eglise d'Angleterre. C'est en effet le cas, jusqu'à un certain degré; mais la cause du grand succès de la mission wesleyenne, comparé avec les résultats de la mission de l'Eglise à la Nouvelle-Zélande, doit, je le crois, être attribuée en grande partie à ce que les lois fondamentales et constitutives de leur Société leur défendent de la manière la plus formelle d'acheter des propriétés d'aucune espèce, soit en terre, soit en meubles ou actions, dans les lieux de leur résidence. Les avantages de ce règlement même, quant aux missionnaires personnellement, sont incalculables, car il les exempte de toute tentation aussi longtemps qu'ils appartiennent à la Société. Les avantages qui en résultent, quant au succès de leurs missions et de la propagation des saintes Écritures parmi les païens, sont évidents et n'ont pas besoin d'être démontrés.

Il y a aussi une mission française catholique et romaine, récemment fondée sur les bords de la rivière d'Hokianga, dont la population indigène est déjà très-considérable. Cette mission est conduite par M. de Pompalier, ecclésiastique français, évêque *in partibus* de Maronée, homme d'une éducation supérieure, de manières très-distinguées et d'un zèle reconnu; et comme cinq prêtres catholiques-romains viennent récemment d'être ordonnés à Lyon pour être employés sous ses ordres dans les différentes parties de l'île, ils sont sans doute déjà en route pour se rendre à leur poste par la Nouvelle-Galles du Sud. Il est évident, non-seulement que la mission de l'Eglise à la Nouvelle-Zélande aura une rivale formidable dans la mission catholique, mais que les amis du protestantisme chrétien dans l'hémisphère sud en général ont toute raison pour renforcer leurs postes et se tenir sur leurs gardes. Les Nouveaux-Zélandais, comme je l'ai déjà dit, ne sont en aucune manière prédisposés à l'idolâtrie, et leur idée universelle d'un grand esprit qui règne et est invisible, et qui

ne peut être représenté par aucune image, ni renfermé dans un temple fait de mains d'hommes, nous reporte tout d'un coup à une origine et à une mythologie communes avec celles de races évidemment identiques des Indiens de l'Amérique, à ces temps de l'antiquité la plus reculée, époque où la théologie, enseignée par le ciel à l'humanité, n'avait point encore été dégradée par ce que M. Gibbon nomme l'élegant mythologie des Grecs; et en même temps *il y a dans la religion de Rome quelque chose de si sympathique aux sentiments et aux affections de l'humanité non régénérée*, que je n'essayerai pas de cacher mes sérieuses appréhensions sur le succès de M. de Pompalier; car, considérant l'influence extraordinaire que cette religion exerce généralement sur ses prosélytes, je n'hésite point à reconnaître que je regarderais le succès de la mission de Rome dans la Nouvelle-Zélande comme une grave calamité pour l'hémisphère méridional.

Oui, mylord, ce n'est pas simplement la supériorité de la race française, mais l'effet de l'influence de la religion catholique, qui a laissé le Bas-Canada dans toute l'obscurité et l'inertie du moyen âge, au milieu d'un continent entier habité par des hommes libres, éclairés et énergiques.

Votre Seigneurie se rappellera sans doute que sous le règne de Louis XIII, la seule ville protestante de la Rochelle possédait une marine commercante presque égale à celle de toute la France, et que si le protestantisme n'avait pas été peu de temps après presque extirpé de ce royaume par la main puissante de la tyrannie, guidée par le pernicieux esprit d'intolérance, ce n'est pas sans raison que l'on peut douter si la Grande-Bretagne, notre bien-aimée contrée, eût atteint le degré de splendeur où elle est parvenue parmi les nations, ou eût conservé si longtemps l'empire des mers. C'est de la prépondérance du christianisme protestant, sous le pavillon d'Angleterre, dans l'hémisphère du Sud, que les espérances de millions d'habitants dans cet hémisphère sont fondées.

Un des moyens qu'emploie M. de Pompalier pour convertir les Nouveaux-Zélandais à la foi catholique-romaine est la distribution de petites croix en forme de crucifix et de petits portraits en cuivre représentant la vierge Marie, avec l'inscription latine: *Mater dolorosa*. Les Nouveaux-Zélandais les suspendent à leurs oreilles, comme ils ont l'habitude de faire de toute autre chose, et surtout d'objets étrangers, qu'ils regardent comme ornements. J'ai vu la boucle d'une selle anglaise suspendue de la même manière, ainsi que des dents de requins, l'aile d'un oiseau renfermant une herbe indigène d'un parfum agréable et un ornement en jade. Quelquefois cependant les Nouveaux-Zélandais suspendent leurs crucifix ou les images de la divinité romaine au cou de leurs chiens.

La population européenne sur les bords de la rivière d'Hokianga se compose d'un grand nombre de catholiques Irlandais qui précédemment ont été convertis à la Nouvelle-Galles du Sud ou dans la terre de Van-Diémen, et qui aujourd'hui font métier de laboureurs, scieurs de long dans les différents établissements où l'on coupe le bois pour l'exportation. Et comme la plupart de ces individus sont dépravés, ils vivent en concubinage avec des indigènes et même quelques-uns avec les filles des chefs indigènes, ce qui donne naturellement un accès facile aux missionnaires catholiques et leur permet d'exercer une puissante influence sur l'esprit des naturels. En un mot, l'esprit accommodant du système catholique, qui permet aux plus vils réprouvés de se considérer comme chrétiens, en observant seulement la règle de leur Église, et la facilité avec laquelle ce système se greffe de lui-même sur toute espèce de paganisme, leur procure de prodigieux avantages dans la situation où ils sont placés.

Il suit de ce qui précède qu'il ne sera pas douteux pour votre Seigneurie que, soit que les Nouveaux-Zélandais restent dans leur état de paganisme, ou soit qu'ils adoptent une simple profession de foi de christianisme, comme il arrivera probablement sous l'influence de missionnaires brocanteurs de terres, l'avenir

de cet infortuné peuple est triste à l'excès. Dans l'un ou l'autre cas, ils disparaîtront infailliblement de la terre de leurs pères comme la neige disparaît des montagnes à l'approche du printemps. L'idée que les Nouveaux-Zélandais sont aptes à former par eux-mêmes un gouvernement propre à les protéger contre les attaques et la rapacité des Européens sans principes qui les entourent, est éminemment absurde. Chaque nouvelle année verra se former de nouveaux établissements de commerce venus de la Nouvelle-Galles du Sud et de Van-Diémen, et il résultera de l'augmentation des points de communication et de commerce entre les infortunés indigènes et les nombreux baleiniers de l'Océan-Pacifique méridional, sur une étendue de côtes de plus de deux mille milles, et du progrès de la démoralisation, une extermination des naturels rapide au delà de toute idée. En un mot, comme la position malheureuse et critique de cette nation si intéressante est sans contredit le résultat de l'extension du commerce britannique et de sa colonisation dans l'hémisphère sud, je ne puis concevoir comment le gouvernement de sa Majesté pourrait se refuser plus longtemps à intervenir en sa faveur. Et quant à l'espèce d'intervention nécessaire de la part du gouvernement, je suis décidément de l'opinion que l'établissement d'une colonie fondée dans leur île et conduite d'après des principes chrétiens, est le seul moyen de préserver les Nouveaux-Zélandais de la ruine et de l'extermination dont ils sont actuellement menacés, aussi bien par leurs amis avoués que par leurs ennemis déclarés.

J'ai l'honneur d'être,

Mylord,

De votre Seigneurie le très-humble
et très-obéissant serviteur.

Signé : JOHN DUNMORE LANG.

Lettre troisième.

Sur les avantages qu'offre la Nouvelle-Zélande pour l'établissement d'une colonie britannique.

Londres, juin 1839.

Mylord,

C'est une des magnifiques dispositions de la bienveillante Providence qui gouverne le monde, que l'intérêt et le devoir des individus comme des nations soient également unis, de telle sorte qu'en remplissant l'un de ces buts, l'autre se trouve également accompli. C'est le devoir obligé du gouvernement britannique, par exemple, d'intervenir actuellement pour la protection et la conservation des indigènes de la Nouvelle-Zélande par l'établissement, sur les côtes de leur île, d'une colonie anglaise fondée et conduite sur des principes justes et chrétiens. Je vais maintenant démontrer de quelle manière cette entreprise serait favorable aux plus chers intérêts de la Grande-Bretagne, et combien elle serait avantageuse au bien national.

Le groupe d'îles connu sous le nom général de la Nouvelle-Zélande est situé un peu à l'ouest du 180^{me} degré de longitude ouest et entre le 34^{me} degré et la 48^{me} parallèle de latitude sud ; ayant une étendue nord et sud de huit cents milles géographiques sur une largeur moyenne de plus de cent milles. Sa surface est égale à celle des îles Britanniques ; la ligne de la côte, en suivant les différentes endentures de la terre, s'étend beaucoup au delà de trois mille milles, et comprend un bien plus grand nombre de très-bons ports, rades et baies qu'il n'en existe sur un égal développement de côtes dans aucune autre partie du monde.

Dans l'hiver, c'est-à-dire de mai à septembre inclusivement, les baies sont le rendez-vous des baleines noires ou franches ; et

à une faible distance des côtes, dans l'océan environnant, on trouve la baleine *cachalot* quelquefois en nombreux troupeaux. Une chose digne de remarque et une preuve de la bonté du parage de la Nouvelle-Zélande comme fond de pêche, c'est qu'une baleine prise dans ces eaux donne un tors de plus d'huile que ne produit un animal de même grandeur pêché dans une autre partie du monde. Je dois la connaissance de ce fait à un capitaine baleinier d'une grande expérience et dont la véracité ne peut être suspectée.

On ne peut disconvenir toutefois que cette branche d'industrie si importante pour une nation maritime, comme une grande école de matelotage, s'échappe rapidement des mains de la Grande-Bretagne et de ses colonies. Sur le nombre de baleiniers actuellement en pêche sur les côtes de la Nouvelle-Zélande, une centaine sont américains, une trentaine anglais et une trentaine français. Les navires français, dont le plus grand nombre appartient à une compagnie de négociants suisses naturalisés au Havre de Grâce, sont sans aucune comparaison les plus beaux et les mieux équipés de ceux qui suivent cette industrie; leurs équipages sont également les mieux composés et les mieux conduits. Ils sont en conséquence les plus persévérandts et les plus heureux, la compagnie ayant actuellement réalisé plus de 35 pour cent de ses capitaux engagés, selon les informations que j'ai reçues d'un habitant de la baie des Iles qui avait tous les moyens de s'assurer de ce fait.

Tout ce qu'une administration habile et éclairée pouvait faire, le gouvernement français l'a fait pour étendre et populariser cette importante branche d'industrie nationale. Une prime d'environ 4 livres sterling est allouée en France pour chaque tonneau d'huile provenant de baleiniers français, et tout encouragement est judicieusement accordé aux citoyens des États-Unis qui connaissent la pêche de la baleine et s'établissent dans le royaume. Un nombre considérable de baleiniers français ont jusqu'à présent été commandés par des Américains naturalisés;

l'un d'eux, pas plus tard qu'en 1834, a été fait chevalier de la Légion d'honneur par Louis-Philippe, comme récompense d'éminents services rendus à cette industrie et comme un encouragement à ses compatriotes à devenir Français. Bien plus, les attentions de leur gouvernement vraiment paternel suivent les baleiniers français même dans l'océan éloigné de la mer du Sud, où une frégate et deux autres bâtiments de guerre croisaient dernièrement pour les protéger comme pour leur concilier les indigènes des différentes îles qu'ils visitent. En un mot, la Grande-Bretagne a rarement eu un rival plus formidable sur son propre élément et sur sa route que celui qui parcourt l'Océan Pacifique sous le pavillon du roi citoyen.

Quant à savoir si les Français ont d'autres vues sous le rapport de la formation d'un établissement permanent, soit à la Nouvelle-Zélande, soit dans quelques autres îles de l'Océan Pacifique, je ne puis le dire ; l'opinion généralement répandue, cependant, tant à la Nouvelle-Galles qu'à la Nouvelle-Zélande, est qu'ils ont ce projet. Cette opinion ne paraît point improbable, à en juger par différentes circonstances qu'il est inutile de particulariser, souhaitant de tout mon cœur la paix et le bonheur de la nation française et que son commerce s'étende dix fois plus. Par la raison que j'ai déjà dite, je considérerais néanmoins la formation d'une colonie française dans l'hémisphère sud comme un sérieux obstacle aux progrès et à l'amélioration de la race humaine.

Les baleiniers de toutes nations exercent incontestablement une influence démoralisante sur les tribus non civilisées et païennes avec lesquelles ils seront en contact; mais je suis fâché d'être obligé d'ajouter que d'après l'autorité d'un de mes compatriotes fort intelligent, dont les moyens d'information à la Nouvelle-Zélande sont fort étendus, que des trois nations qui s'occupent plus spécialement de la pêche de la baleine dans les pêcheries du sud, des Anglais, des Français et des Américains, nos marins sont ceux dont la conduite a l'influence la plus per-

nicieuse sur les indigènes ; ils sont les plus intempérants , les plus vagabonds et les plus dissolus ; et comme le commerce devient de moins en moins profitable aux négociants anglais et de la colonie , il résulte de cette circonstance même que probablement , si des mesures vigoureuses ne sont pas promptement adoptées pour l'empêcher , il sera avant longtemps en grande partie , sinon tout à fait , accaparé par les étrangers.

Les baleiniers français s'occupent particulièrement , sinon exclusivement , de la pêche de la baleine noire ; les Anglais et les Américains sont en partie occupés de la pêche de la baleine noire et en partie adonnés à la pêche du cachalot . Quant à la proportion dans laquelle les Américains sont adonnés à l'une ou à l'autre de ces pêches , on pourra s'en former une idée d'après le nombre de barils de blanc de baleine et d'huile de baleine noire qui ont été importés aux États-Unis de 1834 à 1838 . Ces quantités ont été copiées sur le journal l'*Express* de New-York , publié en janvier 1839 .

Années	Blanc de baleines.	Barils d'huile de baleines noires.
1834.....	129,824	122,292
1835.....	175,130.....	125,100
1836.....	131,921.....	133,050
1837.....	182,567.....	215,120
1838.....	129,400.....	288,710

En un mot , il y a lieu de craindre qu'à moins que les mesures préventives ne soient promptement adoptées , cette importante branche d'industrie maritime ne soit avant longtemps arrachée des mains de la Grande-Bretagne et de ses colonies par les Américains et les Français .

Il me semble pourtant que si une colonie anglaise était établie sur de justes principes à la Nouvelle-Zélande , elle servirait non-seulement au plus haut degré à la protection des indigènes contre l'influence démoralisante des baleiniers de toute nation , mais encore rendrait à l'Angleterre et à ses colonies leur part dans

l'exploitation de cette industrie ; car si quelques centaines de familles de pêcheurs de harengs ou de baleiniers des parties septentrionales d'Angleterre ainsi que du nord et de l'ouest de l'Écosse, des îles Orkney et du Shetland, allaient s'établir comme colons à la Nouvelle-Zélande, et qu'à l'aide d'un capital anglais à intérêt modéré, une compagnie baleinière de Londres leur procurât du travail dans les pêcheries du sud, ils auraient bientôt entre leurs mains toute la pêche de la baleine noire dans ces îles, et pourraient rivaliser éventuellement sans infériorité avec les Américains dans la pêche du cachalot, se trouvant toujours dans le voisinage des fonds de pêche. Des milliers d'individus de la population dont je viens de parler ont dernièrement été réduits à la plus affreuse misère, la pêche du nord ayant manqué ; comme colons de la Nouvelle-Zélande, cependant, ils trouveraient immédiatement un vaste champ à exploiter pour leur industrie sans avoir à craindre le besoin.

Par les renseignements que j'ai obtenus accidentellement pendant mon retour, je suis à même de citer, comme une preuve de l'extension que prend la pêche de la baleine noire sur les côtes de la Nouvelle-Zélande, qu'une seule maison de commerce de Sydney a importé dans la colonie, provenant de la pêche de la Nouvelle-Zélande, au moins soixante-onze tonneaux de barbes de baleine, qui se vendent généralement à 145 livres sterling sur le marché de Londres. Les barbes de baleine proviennent exclusivement de la baleine noire, dont elles garnissent les mâchoires, cette baleine n'ayant pas de dents ainsi que le cachalot. Maintenant, comme chaque baleine ne produit pas au delà de 500 livres de barbes, le produit importé par la maison de commerce déjà citée implique la nécessité d'une pêche d'au moins deux cent quatre-vingt-quatre baleines prises par ses employés. La pêche de la baleine sur les côtes de la Nouvelle-Zélande n'a pourtant pas toujours été une spéculation avantageuse pour les marchands de la Nouvelle-Galles du Sud; car le théâtre d'opération est non-seulement éloigné et la mise dehors proportion-

nellement très-dispendieuse, mais encore les marchands se trouvent dans la nécessité de dépendre, pour leurs approvisionnements et pour le succès de leurs opérations, des marins déserteurs qu'ils trouvent à Sydney, les créoles des colonies australes n'ayant aucun goût pour la mer. En un mot, la Nouvelle-Zélande (et non la Nouvelle-Galles) est le lieu convenable à l'établissement d'une population coloniale propre à faire activement la pêche de la baleine dans l'Océan Pacifique méridional, et si une population coloniale anglaise, de bonnes mœurs et adonnée à ce genre d'industrie, était fixée le long des côtes de la Nouvelle-Zélande, elle accaparerait en très-peu de temps ce commerce entier.

De plus, si une communauté d'Européens honorables, comme ceux que j'ai déjà désignés, était établie sur les côtes de la Nouvelle-Zélande avec ses ministres, ses maîtres d'école et des missionnaires pour la conversion des païens, elle exercerait infaillablement une puissante influence sur les indigènes des environs, dont plusieurs se joindraient promptement à eux pour l'exercice de leur périlleuse industrie; ils nageraient dans leurs embarcations et partageraient leurs bénéfices. Les Néo-Zélandais sont décidément un peuple navigateur; ils aiment la mer et font de bons matelots, et ils n'ont besoin que de vivre au milieu de vertueux et d'industrieux Européens en résidence parmi eux, pour devenir de bons marins capables d'améliorer leur position et de rendre d'excellents services à l'empire britannique.

Si quelques centaines de familles, prises dans les classes que j'ai indiquées, étaient établies sur la côte de la Nouvelle-Zélande, dans des localités convenables, telles que la baie des Iles, la baie d'Houraki, le port Nicholson, et dans la baie de la Reine Charlotte dans le détroit de Cook, dans la baie *Duski*, etc., ayant des portions de terrains cultivables, dépendants de leurs maisons; elles réaliseraient promptement un degré de bien-être qu'elles n'atteindront jamais dans la mère-patrie. Toutes les baies et rades de ces îles abondent en excellents poissons de différentes

espèces ; et j'ai entendu dire par une personne qui connaît parfaitement cette contrée, qu'il y a un banc quelque part aux environs du cap Est, où les indigènes vont pêcher les plus belles morues du monde. Les coquillages sont même abondants dans l'île et procurent aux indigènes une nourriture agréable. Les pétoncles sont très-abondants et d'une excellente qualité, et les moules beaucoup plus grandes et d'un goût meilleur que les nôtres.

Je crois qu'il paraîtra évident à votre Seigneurie que si l'on doit coloniser la Nouvelle-Zélande, la première chose que l'on doive prendre en considération, c'est sa convenance comme établissement d'une pêcherie de la baleine ou plutôt comme quartier général des pêcheries de l'Océan-Pacifique méridional; et l'on ne doit pas perdre de vue, en second lieu, que l'exploitation de ces pêcheries par une population maritime émigrant de la mère-patrie, serait non-seulement une source de richesses pour cette colonie, mais encore le meilleur moyen de contrebalancer l'influence pernicieuse des baleiniers de toutes nations qui visitent maintenant ces côtes, de civiliser les indigènes et enfin de les convertir au christianisme.

Le climat de la Nouvelle-Zélande est assurément un des plus beaux du monde, pareil à celui de l'Italie et du sud de la France dans le nord de l'île, et à celui de l'Angleterre et de l'Écosse dans le sud, l'hiver étant cependant plus doux que celui de la Grande-Bretagne. J'ai été particulièrement frappé de la fraîcheur et de l'air de santé des enfants européens à la baie des Iles, comparés aux figures étiolées des enfants du même âge à Sydney, qui, cependant, est situé par la même latitude ; c'était vraiment remarquable. Dans tous les cas, le climat de la Nouvelle-Zélande est, sous un point de vue fort important, incontestablement meilleur que ceux de la Nouvelle-Galles du Sud et de Van-Diémén, n'étant point sujet aux sécheresses ni aux vents chauds. La nature de cette île, la chaîne de hautes montagnes qui court du nord au sud sur toute son étendue, et l'éloignement

de tout continent, lui assurent une constante et abondante quantité de pluies. Ces circonstances heureuses font de la Nouvelle-Zélande un pays plus convenable pour l'établissement des familles des classes inférieures qui se proposent de gagner leur vie par la culture des terres, que l'une ou l'autre de nos grandes colonies pastorales; car jamais on n'a perdu une moisson à la Nouvelle-Zélande faute de pluie. Il n'en est malheureusement pas de même, je suis fâché de le dire, à la Nouvelle-Galles du Sud. Quant à savoir si la Nouvelle-Zélande peut jamais devenir en rivalité avec les colonies australes sous le rapport pastoral, c'est une question. J'ai déjà dit que dix balles de laine de qualité supérieure avaient été récemment envoyées de la propriété d'un missionnaire établi dans le nord de la partie nord de l'île, à Sydney, où elles ont été vendues à un prix élevé. On en a encore envoyé à Sydney une certaine quantité de qualité également supérieure, provenant de l'île *Manna* dans le détroit de Cook, et on ne peut disconvenir que l'abondance des cours d'eau à la Nouvelle-Zélande, dont au contraire on manque à la Nouvelle-Galles, donne de grandes facilités pour laver et préparer les laines pour le marché. D'un autre côté, la sécheresse du climat australien est incontestablement favorable à la constitution des moutons et à la beauté de leur laine. Dans tous les cas, c'est à l'élève des moutons et des troupeaux que les personnes qui émigrent à la Nouvelle-Zélande, et qui ont peu de capitaux, doivent s'adonner particulièrement; il serait absurde d'agir autrement. Il serait sans doute également bon de joindre à cette industrie la culture des grains sur une plus grande échelle qu'elle n'est établie à la Nouvelle-Galles du Sud; mais en tout cas, il serait déraisonnable de négliger ces moyens de succès qui ont élevé les colonies australiennes au degré inouï de prospérité et d'importance où elles sont arrivées aujourd'hui, surtout dans une contrée où des terrains vacants d'une étendue considérable sont regardés comme si favorables à être employés comme pâturages pour l'élève des moutons et des bestiaux. En outre, les

instruments ou approvisionnements de toute sorte pourraient être importés à la Nouvelle-Zélande des colonies de la Nouvelle-Galles ou de Van-Diémen à bien meilleur marché qu'ils ne pourraient l'être même dans les colonies de l'Australie méridionale, les vents d'ouest qui règnent dans ces parages pendant une grande partie de l'année rendant un voyage à l'est bien plus facile qu'à l'ouest.

La partie nord de l'île du nord est certainement moins convenable à l'éducation des moutons et des bestiaux que la contrée découverte qui avoisine le détroit de Cook; la partie du nord plus boisée et plus humide et les terres cultivables dans leur état naturel, au lieu d'être couvertes de bons pâturages comme à la Nouvelle-Galles, sont pour la plupart couvertes de fougères. Cette plante, cependant, ne croît jamais à la Nouvelle-Zélande dans de mauvaises terres, et sa grandeur et sa force indiquent toujours la qualité du sol; les terres d'une qualité inférieure donnent seulement une végétation chétive et rabougrie. Lorsque les terres où poussent les fougères sont semées d'herbes d'Angleterre, elles produisent des pâturages excellents: la luzerne et le trèfle anglais particulièrement y viennent de toute beauté.

Les lieux où une population agricole pourrait, par exemple, s'établir avec une grande facilité et avec les meilleures chances de succès, sont les bords de la baie d'Houraki, sur la côte orientale, et ceux des rivières d'Hokianga, de Kaiparra et de Manukau sur la côte occidentale. Sur ces rivières, qui sont toutes navigables pour des bâtiments d'un grand tonnage et particulièrement pour des bateaux à vapeur, il y a une grande quantité de terres d'alluvion de première qualité, qui produisent, avec la plus grande abondance, toutes les racines, les fruits, les végétaux et les grains d'Europe, y compris le froment, le maïs, les pommes de terre, le tabac, l'olive et la vigne. Les pommes de terre de la Nouvelle-Zélande sont proverbialement excellentes, j'entends à la Nouvelle-Galles du Sud; les indigènes les cultivent avec beaucoup de succès; sans main-d'œuvre d'aucune sorte, elles arrivent

en maturité en deux mois et demi, et ils en font deux récoltes chaque année. Le froment rend à raison de quarante boisseaux par acre, et j'ai vu du maïs semé par les indigènes et venu presque sans culture auprès de la baie des Iles aussi beau que celui de la Nouvelle-Galles. En un mot, une population agricole pourrait se procurer toutes les nécessités de la vie et beaucoup d'objets de luxe par un travail modéré dans toutes les localités que j'ai énumérées.

De toutes ces localités, la baie d'Houraki serait assurément la plus convenable pour le siège de la capitale d'une colonie anglaise, tout à la fois sous le rapport de l'étendue des bonnes terres dans cette partie de l'île que pour les grandes facilités de communication qui existent de cette baie à tous les points des côtes, tant de l'est que de l'ouest. Un canal d'environ trois quarts de mille de long, dans un terrain bas, suffirait pour établir une communication entre deux rivières navigables qui coulent en sens contraire, ce qui permettrait d'aller en cette partie de l'île d'une mer à l'autre; les indigènes étaient autrefois dans l'habitude de remonter la rivière d'Houraki dans leurs pirogues de guerre qu'ils traînaient ensuite à travers l'isthme jusqu'à la rivière *Manukau*, qui est navigable jusqu'à soixante-dix milles de son embouchure, située sur la côte ouest de l'île. Cette rivière est, de plus, celle des trois rivières de l'ouest que j'ai mentionnées, la plus accessible dans tous les temps pour de grands bâtiments, et les terres de ses rives sont d'une qualité supérieure. La rivière d'Hokianga est de la même manière directement opposée à la baie des îles, et la distance par terre de Waïmaté, situé à la source de la rivière Kidi-Kidi qui a son embouchure dans la baie des îles, à la rivière d'Hokianga, est seulement de vingt-cinq à trente milles. A environ quatre milles de Waïmaté est le lac Maiperé, qui a douze milles de long sur huit de large; ses bords offrent beaucoup de terres arables d'une qualité supérieure.

La rivière d'Hokianga est navigable pour de grands bâtiments jusqu'à quatre-vingts milles de son embouchure et pour des em-

barcations trente milles plus loin. L'embouchure de la rivière Kaïparre, qui est à peu près de même importance, est à environ soixante milles au sud ; mais sa source est à peu près à la même distance de la baie des îles que celle de la rivière d'Hokianga. En un mot, toute cette partie de la Nouvelle-Zélande est admirablement disposée par la nature pour recevoir une colonie britannique, ou plutôt pour devenir le berceau d'une grande nation agricole, maritime et commerciale ; et si des corps nombreux d'émigrants avec leurs ministres, leurs maîtres d'école et des missionnaires pour les païens, étaient établis sous un gouvernement régulier dans chacune des importantes localités que nous avons énumérées, je ne doute pas que leur influence sur les indigènes ne soit salutaire au plus haut degré, et que dans un très-court espace de temps les Nouveaux-Zélandais et les Européens ne se confondissent en un seul et même peuple chrétien et vertueux. Il y a déjà beaucoup d'exemples d'unions formées entre des Européens et des femmes indigènes, qui, ensuite, ont été légitimées par le mariage ; et les enfants issus de ces mariages forment une très-belle race d'hommes. Dans un village indigène sur les bords de la Kawa-Kawa, je vis une fille issue du chevalier Dillon, celui qui a découvert les restes de Lapérouse, et d'une femme indigène. Elle pouvait avoir onze ou douze ans ; et sous le rapport des formes et de la figure, elle était fort remarquable ; elle était nu-pieds et nu-tête comme les autres indigènes, et son vêtement était une natte du pays.

J'ai dit que sur les bords des rivières de la Nouvelle-Zélande il y avait de magnifiques forêts de bois indigène et déjà il y a un commerce considérable provenant de son exploitation. A l'époque où j'étais à la baie des Iles, en janvier et février dernier, il y avait quatre grands bâtiments qui chargeaient du bois à Hokianga, un pour Londres, un pour Launceston dans le détroit de Bass à la terre de Van-Diémen, un pour le port Adélaïde dans l'Australie méridionale, et un pour le port Philippe dans la Nouvelle-Galles du Sud. Il semble très-singulier que ces trois

colonies aient recours à la Nouvelle-Zélande pour des bois, et c'est cependant le fait.

Indépendamment du pin que l'on trouve à la Nouvelle-Zélande, il y a des bois durs dont on peut tirer parti. Il y a cinq ou six variétés de pins dont on fait usage pour différents objets; mais le plus précieux est celui que l'on nomme *Kaoudi*. C'est une espèce qui ressemble au pin de la Baltique et qui lui est préférée par des juges compétents; il est parfaitement propre à faire des mâts de hune de vaisseaux. À l'époque de la sève, le pin de *Kaoudi* répand une gomme que l'on peut ramasser en grande quantité autour de l'arbre. Cette gomme a été vendue dernièrement à des Américains jusqu'à 18 livres sterling le tonneau. On fait avec cette gomme un vernis qui se vend aux États-Unis sous le nom de vernis copal.

De toutes les productions de la Nouvelle-Zélande, la plus remarquable est le *phormium tenax* ou chanvre de la Nouvelle-Zélande. Cette plante précieuse a l'apparence du roseau ordinaire. Elle croît de préférence dans les lieux humides; mais elle vient également dans tous les terrains. Je ne puis dire si elle gagnerait à être cultivée; mais on la trouve en quantité suffisante à l'état sauvage pour donner de l'occupation à une nombreuse population européenne. Jusqu'à présent elle n'a été travaillée que par les femmes indigènes qui dégagent les fibres en grattant les feuilles avec des coquilles de moules et en font des poupées qui, ainsi préparées, entrent dans le commerce. Lorsqu'elles se proposent de l'employer pour faire des nattes, elles commencent par en faire des fils avec leurs doigts, et dans cet état elles le font tremper dans l'eau pendant quelque temps pour le rendre plus doux et plus flexible; elles n'ont aucune idée du tissage, mais elles montrent une grande adresse dans la confection de leurs nattes, dont la maille est nouée comme celle d'un filet; mais elles ne se servent d'aucun autre instrument que leurs mains.

Les indigènes préfèrent en général les couvertures anglaises à leurs nattes, surtout, je présume, parce qu'elles sont de fabri-

que étrangère et aussi parce qu'ils les trouvent plus chaudes en hiver. Elles ont cependant une chétive apparence comparées aux nattes du pays dont ils se drapent et qui souvent leur donnent quelque ressemblance avec les anciens Grecs ou Romains. Les bordures de ces nattes, souvent réellement élégantes, sont en général fabriquées par les indigènes qui habitent les environs du cap Est, et il est très-singulier de voir que les arabesques qu'elles retracent sont exactement les mêmes que celles trouvées par le célèbre voyageur M. le baron de Humboldt, sur les murs du temple du Soleil à Mitta, dans le Mexique, et que l'on voit aussi sur les anciens vases étrusques que l'on déterre quelquefois dans les environs de Rome.

Le *phormium tenax* est converti à Sydney en lignes de pêche pour la baleine, usage auquel il me paraît parfaitement bien adapté. On en fait d'excellent filin pour les manœuvres dormantes des bâtiments, et dernièrement on en a fabriqué des toiles à voiles. On peut s'en procurer à la Nouvelle-Zélande en quelque quantité que ce soit. Il est évident que pour le moment ces îles sont la Baltique de l'Océan du sud, fournissant au commerce deux objets essentiels, les bois et le chanvre, et offrant de l'occupation à une nombreuse population européenne et industrielle. Du minerai de fer d'une qualité supérieure a été découvert dans l'île, et le charbon de terre a été trouvé presque à la superficie du sol dans le détroit de Cook ; il y a encore quelques traces de cuivre dans les montagnes de l'intérieur ; et sur l'île Blanche, située sur la côte est où se trouvent encore des volcans en activité, on peut se procurer une grande quantité de soufre, et dans l'intérieur on trouve en quantité des pierres calcaires et d'excellent marbre.

En un mot, quand nous considérons la situation du sol, du climat, les productions et les naturels du pays, je suis convaincu, mylord, qu'il n'existe pas de localité plus favorable à l'établissement d'une colonie anglaise que celle qu'offre en ce moment le groupe des îles de la Nouvelle-Zélande.

On pourra croire, en effet, que dans une contrée dont les indigènes ont été depuis si longtemps représentés en Europe comme de féroces cannibales, les Européens s'exposent en y formant un établissement permanent; mais l'exemple d'une population européenne vivant parmi eux, en parfaite sécurité, dans différentes parties de l'île est une réponse suffisante à une semblable objection. Le cannibalisme a entièrement cessé dans les environs de tous les établissements européens; et dans leurs guerres domestiques, les indigènes respectent les Européens qui sont établis parmi eux, à moins que ces derniers, comme c'est rarement le cas, ne prennent parti pour l'une ou l'autre des tribus ennemis.

J'ai l'honneur d'être,

ylord,

De votre Seigneurie le plus obéissant
et très-humble serviteur,

Signé : JOHN DUNMORE LANG.

Lettre quatrième.

Des principes sur lesquels une colonie britannique devrait être établie
et conduite à la Nouvelle-Zélande.

Londres , juin 1839.

Mylord ,

En recommandant l'établissement d'une colonie anglaise à la Nouvelle-Zélande, je prie votre Seigneurie d'être persuadée que je n'ai eu aucun rapport d'aucune espèce avec le parti qui, l'an-née dernière , a proposé dans le parlement impérial un bill en faveur de l'accomplissement de ce projet. Quels qu'aient été les motifs ou le caractère de certains membres de ce parti (et je crois que l'un et l'autre furent passablement décriés dans le temps), je ne suis en aucune manière responsable des uns et des autres. Mon premier et principal objet dans ces lettres est la protection des intéressants mais malheureux indigènes de la Nouvelle-Zélande, leur délivrance du système de vente en gros, du pillage et de l'extermination à laquelle ils sont actuellement exposés, et enfin leur élévation au rang et au caractère d'hommes civilisés et chrétiens.

Si le système de non-intervention de la part des gouverne-ments européens devait garantir l'obtention de ces importants objets et faire progresser cette race intéressante d'aborigènes, je serais le premier à blâmer une telle intervention et à plaider pour qu'ils fussent entièrement laissés à eux-mêmes. Mais je crois, mylord , que d'après les détails qui précèdent, il paraîtra plus qu'évident à votre Seigneurie et au public que le maintien de l'ordre de choses actuel rendra les Nouveaux-Zélandais la proie facile des bandes d'aventuriers européens sans principes, qui arrivent incessamment sur leurs côtes, des colonies pénales

de l'Australie, amenés par des baleiniers ou des bâtiments marchands qui visitent occasionnellement leurs ports; chaque année de plus que l'on attendra n'amènera qu'une augmentation dans le nombre des aventuriers et ne fera que rendre l'avenir des Nouveaux-Zélandais plus désespéré. Dans la situation actuelle, il est de l'intérêt des aventuriers de démoraliser les Nouveaux-Zélandais et de les entraîner dans des guerres d'extermination entre eux, en leur vendant du rhum, de la poudre et des armes à feu, afin d'obtenir plus facilement la possession de leurs bonnes terres.

Il paraîtra également évident à votre Seigneurie et au public, d'après ce qui précède, que le sort des Nouveaux-Zélandais ne peut être confié, avec chance de succès pour cet intéressant peuple, pas même aux missionnaires, et encore moins à ceux de la Société de l'Église d'Angleterre. En supposant même ces missionnaires bien disposés, ils n'ont plus désormais le pouvoir de protéger les indigènes contre les agressions des Européens démoralisés qui les ruinent; car leur propre et flagrant exemple, comme acquéreurs de terres, les a privés de tout pouvoir moral pour la protection des naturels, et a montré trop ouvertement qu'ils n'avaient que trop peu de disposition à exercer ce pouvoir, si jamais ils l'avaient eu.

Les bases sur lesquelles le bill de colonisation de la Nouvelle-Zélande a été repoussé avec succès dans la dernière session du Parlement furent que l'établissement d'une colonie anglaise dans cette île serait nécessairement effectué sur des principes infidèles et non chrétiens; que les droits des indigènes seraient conséquemment sacrifiés et eux-mêmes promptement exterminés, et que ces indigènes étant un peuple souverain et indépendant, avançant rapidement dans la civilisation et vers le christianisme, le gouvernement anglais n'avait aucun droit d'intervenir dans leurs affaires de la manière proposée. Toutefois, en opposition directe avec ces idées, je suis certain, Mylord, qu'une colonie anglaise pourrait, avec la plus grande facilité, être établie et

conduite à la Nouvelle-Zélande sur des principes philanthropiques et chrétiens, et que cette colonie procurerait aux indigènes non-seulement une protection suffisante pour la sûreté et pour le maintien de leurs droits, mais encore elle formerait un point d'appui désirable et un centre d'action pour les missionnaires, dans leurs travaux parmi les païens.

Quant à la prétendue indépendance des Nouveaux-Zélandais et à leur souveraineté sur leurs îles, le fait est qu'incontestablement ces îles sont à présent divisées en un nombre considérable de chefferies souveraines et indépendantes dans chacune desquelles la totalité des terres appartient en commun à tous les hommes libres de la tribu, ainsi que cela existe généralement parmi les Indiens de l'Amérique du Nord. Mais il est aussi malheureusement vrai que pour l'extension rapide du commerce et de la colonisation anglaise dans l'hémisphère sud, pendant les vingt dernières années qui viennent de s'écouler, ces chefferies souveraines et indépendantes sont actuellement presque entièrement détruites, et leurs territoires sont envahis et occupés sous les prétextes les plus abusifs par des aventuriers sans lois, provenant des colonies pénales anglaises, et par les baleiniers ou capitaines de bâtiments du commerce qui visitent leurs côtes. C'est maintenant au gouvernement de sa majesté à décider si un état de choses si déplorable de pillage et d'oppression doit être toléré par la sanction de la Grande-Bretagne, dans le voisinage immédiat de nombreuses colonies anglaises, ou être arrêté tout d'un coup, sa Majesté assumant à la fois la souveraineté de ces îles et établissant une colonie sur leurs côtes.

Je regarde, Mylord, comme tout à fait inutile de consulter Puffendorf ou Grotius quant aux droits du gouvernement de sa Majesté de coloniser la Nouvelle-Zélande et d'assumer la souveraineté de l'île. La nécessité exige cette mesure de la part du gouvernement britannique, et l'humanité la réclame très-haut; chaque chef indépendant de la Nouvelle-Zélande saluera cet événement comme une bénédiction de la Providence pour lui-même

et pour son pays ; et quelque indifférent que cet acte puisse paraître pour le moment la postérité, sans aucun doute, le regardera comme un des événements les plus importants du règne de sa Majesté.

Il n'est peut-être pas hors de propos cependant de discuter d'abord la question de *droit*, autant du moins que cette question est susceptible de controverse. Il est reconnu pourtant, comme une maxime ou premier principe du droit des nations, que la découverte d'une vaste contrée inhabitée par une nation civilisée donne à la nation qui en a fait la découverte le droit de coloniser cette contrée de préférence à toutes autres nations civilisées, en un mot, le droit de prendre possession de son territoire et d'y exercer la souveraineté. Ainsi la petite mais magnifique île nommée Norfolk, au nord de la Nouvelle-Zélande, ayant été découverte par le capitaine Cook et ayant été trouvée déserte, inhabitée, la Grande-Bretagne acquit non-seulement par cette découverte le droit de la coloniser de préférence à toutes les autres nations, mais l'île elle-même devint dès lors une propriété britannique et une parcelle de l'empire britannique.

Il est reconnu aussi, comme maxime ou premier principe du droit des nations, que si la nouvelle contrée ainsi découverte est habitée et sous un gouvernement quelconque, sa simple découverte par une nation civilisée (tandis qu'elle donne encore à cette nation, de préférence à toute autre, le droit de la coloniser, si elle est susceptible de l'être) ne donne à cette nation aucun droit de souveraineté sur elle, aucun droit de propriété sur un seul point de son territoire. Dans la cause célèbre de la nation Chérökée contre l'état de Géorgie, jugée devant la cour suprême des États-Unis dans l'année 1852, le défunt chef-de-justice, M. Marshall, dans son admirable résumé de la cause, cite cet équitable principe comme ayant été celui du gouvernement britannique envers les Indiens dans la colonisation de l'Amérique avant la guerre de l'indépendance américaine, et prouva incontestablement que, comme le gouvernement américain avait natu-

rellement hérité des droits britanniques par l'effet de la guerre, il ne pouvait avoir aucun droit de propriété quelconque sur le territoire d'une nation libre et indépendante.

Et en effet, ce principe équitable semble avoir servi de règle aux nations civilisées les plus respectables avec les tribus semi-barbares des temps les plus éloignés. Et si nous croyons ou non à l'histoire qui nous a été transmise de l'antiquité, qu'une peau de bœuf a été coupée en lanières d'une grande longueur pour mesurer la partie de territoire qui avait préalablement été achetée par la reine Didon des indigènes du nord de l'Afrique pour y bâtir la ville de *Carthage*, le fait que cette histoire a été dite et crue par les anciens nous apprend suffisamment sur quels principes les princes marchands de Tyr ou de Sidon traitaient avec les peuples non civilisés ; car au lieu de saisir ce territoire par la force des armes et par là d'exciter une guerre qui, selon toute probabilité, aurait ruiné le pays et leur commerce, les Phéniciens achetèrent évidemment du chef indigène du district, à un certain prix, la pièce de terre choisie sur leur territoire pour en faire le siège d'une factorerie pour leur commerce avec Carthage.

Pour appliquer ces principes au cas proposé de la colonisation de la Nouvelle-Zélande par le gouvernement anglais, on ne peut nier que cette île n'a pas été découverte par un Anglais, mais bien par un Hollandais. Dans l'année 1642, Abel Jansen Tasman, navigateur hollandais, qui avait été commissionné par son excellence Antony Van-Diémen, gouverneur général des Indes-Orientales hollandaises, pour s'assurer de l'étendue et de la nature du continent nouvellement découvert de la Nouvelle-Hollande, fit voile de Batavia à cet effet avec le yacht *Heemskirk*, qu'il commandait, et la pinnace *Zeehaen*, et découvrit la terre de Van-Diémen, qu'il considéra comme l'extrême méridionale de ce continent ; il découvrit aussi la Nouvelle-Zélande. Tasman débarqua sur plusieurs points de la terre de Van-Diémen et eut quelques rapports avec les indigènes ; mais il ne dé-

barqua point à la Nouvelle-Zélande, qu'il vit du pont de son bâtiment.

Par suite de cette découverte, les Hollandais acquièrent incontestablement le droit de coloniser ces deux contrées de préférence à toute autre nation ; mais n'ayant fait aucun usage de ce droit, dans une longue période de cent quarante-cinq ans, et le gouvernement anglais ayant en même temps suivi la découverte de Tasman en découvrant et explorant la côte orientale tout entière de la Nouvelle-Hollande et des îles de la Nouvelle-Zélande, ce gouvernement a, dans les deux cas et sans aucun doute, hérité des droits de coloniser qu'avaient auparavant les Hollandais, et auxquels ils avaient ainsi virtuellement renoncé. En conséquence, la terre de Van-Diémen, découverte de Tasman, fut réunie comme une portion intégrante de la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud sur la côte orientale de la Nouvelle-Zélande, et le gouvernement britannique en prit possession en vertu des découvertes ultérieures de Cook dans l'année 1787. Si donc le titre des Hollandais a été regardé comme prescrit ou éteint à l'égard de la terre de Van-Diémen, sur laquelle Tasman avait débarqué, *à fortiori* il doit avoir été tenu aussi pour prescrit ou éteint à l'égard de la Nouvelle-Zélande, que ce navigateur avait seulement vue, tandis que le capitaine Cook, qui l'avait explorée et décrite avec détail, cent trente ans après, était le premier Européen qui y eût jamais débarqué. La commission royale, en 1787, nommant le capitaine Phillip capitaine-général et gouverneur en chef dans et sur le territoire de la Nouvelle-Galles du Sud et de ses dépendances, conformément à ce titre, entendait toutes les découvertes de Cook dans l'Océan Pacifique méridional, le territoire et ses dépendances étant décrits par la commission comme s'étendant du cap York (extrémité de la côte du nord) par la latitude de $11^{\circ} 37'$ sud jusqu'au cap sud, (extrémité méridionale de la côte) par la latitude de $45^{\circ} 30'$ sud, et dans l'intérieur à l'ouest, jusqu'au 135° degré de longitude est, *comportant toutes les îles adjacentes dans l'Océan*

Pacifique, renfermées dans les latitudes des caps mentionnés ci-dessus.

Si l'on pouvait arguer que cette description ne peut être supposée comprendre des îles situées aussi loin vers l'est que le sont celles de la Nouvelle-Zélande, je demande la permission de répondre, Mylord, que non-seulement on l'entendait ainsi, mais qu'en réalité on y comprenait ces îles ; l'île de Norfolk, située au nord de la Nouvelle-Zélande, sous le même méridien, ayant été colonisée par le capitaine Phillip, en vertu de la commission citée ci-dessus, comme une partie du territoire de la Nouvelle-Galles du Sud et de ses dépendances.

Peu de temps après le commencement de ce siècle, le gouvernement s'occupa même sérieusement de nommer un lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Zélande, comme établissement pénal secondaire et dépendant de la Nouvelle-Galles du Sud ; sur une représentation faisant ressortir la convenance qu'il y aurait à donner ce poste au lieutenant Foveaux, du corps de la Nouvelle-Galles du Sud. Heureusement pour la Nouvelle-Zélande, cette recommandation ne fut point suivie d'exécution ; mais déjà, vers la fin du gouvernement du général Macquarie, en 1820, ces îles étaient regardées, non en théorie mais en pratique, comme dépendances de la Nouvelle-Galles du Sud, et comprises dans les limites de cette colonie ; car lorsque le révérend Buttler était au moment de son départ pour la Nouvelle-Zélande, où il se rendait comme surintendant de la mission de l'Église, il fut alors créé juge de paix du territoire de la Nouvelle-Galles et de ses dépendances, par le gouverneur Macquarie, et autorisé à exercer les fonctions de cette place à la Nouvelle-Zélande. Dans tous les cas, il doit être évident pour votre Seigneurie et pour le public, que le gouvernement britannique n'a pas permis que ses droits de coloniser la Nouvelle-Zélande, de préférence à toute autre nation, acquis par les découvertes de Cook en 1770 et 1775, fussent périmés et s'éteignissent comme ceux des Hollandais acquis en 1642 par la première découverte

de Tasman. Et comme c'est seulement la dépense de huit millions d'argent anglais, dépensé pendant les cinq dernières années dans la colonie de la Nouvelle-Galles et de Van-Diémen, ou plutôt les facilités extraordinaires d'étendre la colonisation dans l'hémisphère du sud, que cette dépense a créées, qui rend dans ce moment la colonisation de la Nouvelle-Zélande praticable, ce serait évidemment un acte de la plus grande injustice vis-à-vis de la Grande-Bretagne qu'indépendamment des droits de la coloniser, qu'elle a acquis par les découvertes de Cook, toute autre nation civilisée entreprît de s'approprier les avantages de cette énorme dépense, en formant un établissement sur ses côtes.

Mais le droit de coloniser ne donne certainement pas à Sa Majesté le droit d'occuper un seul pouce de terre de la Nouvelle-Zélande, à moins que ses habitants n'y consentent; en d'autres mots, il donne seulement à sa Majesté le premier droit d'acheter des indigènes; ni sa Majesté ni ses royaux prédecesseurs n'ont encore renoncé, en aucune manière, à ce droit important, et comme c'est un droit évidemment utile, non-seulement contre les étrangers européens, mais encore contre les propres sujets de sa Majesté, il suit, sans contredit, que quiconque a acheté des terres des naturels à la Nouvelle-Zélande l'a fait à ses risques particuliers, l'a fait en mettant de côté le droit de préemption de sa Majesté, l'a fait même en opposition à la protestation virtuelle de feu S. M. Georges III contre de telles acquisitions, exprimée dans la commission du premier capitaine-général à la Nouvelle-Galles du Sud.

Il y a quelques années que quelques aventuriers de la terre de Van-Diémen traversèrent à la côte sud de la Nouvelle-Holande, et découvrirent une magnifique contrée, qui maintenant se peuple rapidement dans le voisinage du port Phillip; ils négocièrent et achetèrent des naturels, pour quelques bagatelles, une vaste étendue de terrain; les contrats de vente furent rédigés en due forme, les indigènes y avaient apposé leurs marques

respectives, en se conformant à toutes les formalités des lois anglaises, et certains jurisconsultes de la terre de Van-Diémen, qui étaient intéressés dans la spéculation, les déclarèrent valides. Mais le gouvernement impérial de feu sa Majesté insista sur son droit de préemption, ou, en d'autres termes, de traiter exclusivement avec les indigènes pour leurs terres, cassa très-justement toute la transaction, et les actes des indigènes furent conséquemment déclarés nuls et de nul effet. Maintenant, je crois, Mylord, que le cas des acquéreurs de terres à la Nouvelle-Zélande est exactement le même, et les intérêts de l'humanité, autant que ceux du gouvernement de sa Majesté, exigent que sa Majesté ne souffre pas plus que sa prérogative soit usurpée par des spéculations particulières non garanties, dans cette île, qu'on n'a permis qu'elle ne fût envahie de la même manière sur la côte sud de la Nouvelle-Hollande. En maintenant la prérogative royale à la Nouvelle-Zélande, comme elle a été maintenue au port Phillip, sa Majesté se réservera à elle-même le droit important et salutaire de réviser toute prétendue acquisition de terre dans cette île; elle conservera le pouvoir de légitimer la possession des gens honnêtes, et celui d'obliger les personnes d'une autre moralité à restituer aux naturels ou au gouvernement les terres qu'elles ont acquises frauduleusement, et établira ainsi un précédent de la plus grande utilité pour les aborigènes de toutes les contrées non civilisées de la mer du Sud, qui auront à l'avenir des relations avec les sujets de S. M. Britannique. Quant au droit de sa Majesté pour assumer la souveraineté de la Nouvelle-Zélande, considéré sous un rapport distinct de celui de coloniser ces îles aux conditions que j'ai dites, je ne connais aucun autre principe d'après lequel cette mesure pourrait être justifiée que la pure nécessité, principe que votre Seigneurie reconnaît toutefois comme supérieur à la loi ou plutôt qui fait loi par lui-même. D'une part, il est absolument nécessaire qu'un gouvernement régulier et énergique soit établi dorénavant dans cette île ; d'un autre côté, les chefs sont définitivement incapables

de former par eux-mêmes un gouvernement de la sorte, étant à la fois sans intelligence, sans vertu et sans l'énergie de caractère qui serait indispensableness nécessaire pour former une république, et trop jaloux l'un de l'autre pour permettre à l'un d'eux d'exercer l'autorité suprême sur tous. Mais si la souveraineté de l'île était à la fois assumée par sa Majesté, et exercée, comme elle le serait incontestablement, pour la protection des indigènes contre les agressions des Européens, pour le maintien de la paix entre leurs différentes tribus et pour le progrès de leur intelligence et de la morale parmi eux, il n'y a pas lieu de douter, d'après tout ce que j'ai entendu dire des Nouveaux-Zélandais, dans toutes les parties de l'île, depuis les seize dernières années, que cet événement ne fût universellement salué par les indigènes et accueilli de toute part avec joie. Les Nouveaux-Zélandais sont généralement désireux de voir les Européens s'établir chez eux, et ils sont si ignorants, quant aux idées des hommes civilisés, sous les rapports de souveraineté et d'indépendance nationale, qu'ils ont souvent remarqué, comme une preuve de mauvais goût aussi bien que d'injustice de la part du gouvernement anglais, que le souverain de la Grande-Bretagne ait envoyé un gouverneur pour une race aussi inférieure que l'est, selon eux, celle des indigènes noirs de la Nouvelle-Hollande, et qu'il n'en ait pas envoyé un pour eux.

En conséquence, je vous prie très-respectueusement de conseiller ou de faire conseiller à sa Majesté d'assumer la souveraineté de la Nouvelle-Zélande pour l'intérêt général de la colonisation de la mère-patrie autant que pour la protection et la conservation de ses habitants aborigènes. Cette colonisation devra être effectuée sur les principes d'après lesquels la colonie de l'Australie méridionale a été récemment établie, en ayant égard à la condition et à l'intelligence supérieure et à l'avenir de la race aborigène. Si un acte du parlement impérial pouvait être obtenu à ce sujet, ce serait, sans aucun doute, grandement désirable ; mais il me semble qu'en vertu de l'acte original du parlement, autorisant

le Roi en conseil à former une colonie sur la côte orientale de la Nouvelle-Hollande, comprenant dans sa juridiction les îles adjacentes de l'Océan pacifique, sa Majesté est pleinement autorisée à prendre les premières dispositions, si elle le trouve convenable, pour la colonisation de la Nouvelle-Zélande, sans la sanction d'un nouvel acte du parlement.

Supposant, d'après cela, qu'il serait décidé par le gouvernement de sa Majesté, de coloniser la Nouvelle-Zélande, ou, pour parler plus convenablement, d'ouvrir cette île à la colonisation, je recommanderai de la manière la plus pressante que les principes généraux suivants soient reconnus et établis comme base fondamentale de cette entreprise :

1^o Que la terre, dans toutes les îles composant le groupe de la Nouvelle-Zélande, y compris l'île Chatam, les îles Auckland, l'île Norfolk et l'île Howe, appartient aux habitans aborigènes de ces îles respectives, et qu'aucune partie de cette terre ne pût être occupée par des colons européens sans le consentement formel des indigènes et sans avoir été préalablement achetée des naturels à un prix considéré par eux comme suffisant.

2^o Que chaque acquisition particulière de terre des indigènes, soit passée, soit future, soit définitivement annulée, comme un empiétement sur le droit de préemption appartenant incontestablement à sa Majesté; le gouvernement ou des commissaires agissant en leur faveur, seront les seuls acquéreurs des habitants, et un conseil de protecteurs des aborigènes s'assurera préalablement, et certifiera, dans chaque cas particulier, que, dans ces marchés, les intérêts, les sentiments et les vœux des habitants ont été convenablement consultés.

3^o Que la terre ainsi achetée des naturels par les commissaires sera vendue par eux à un prix qui ne sera pas au-dessous d'une somme fixée par acre, et que les revenus de ces ventes seront employés de la manière suivante, savoir :

1^o A payer le prix original de la terre achetée des indigènes;

2° A payer les appointements du conseil des protecteurs des aborigènes, afin que ce conseil puisse être également indépendant des colons européens et du gouvernement local;

3° A payer les frais des écoles et autres établissements de bienfaisance, tendant à développer l'intelligence des naturels et l'amélioration des mœurs;

4° A encourager et défrayer l'émigration volontaire de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Il est incontestable qu'une grande étendue de terres, choisies dans toutes les parties de l'île, pourrait aussi être achetée des indigènes de la Nouvelle-Zélande à un prix, pour ainsi dire, nominal. Les îles des groupes de la Nouvelle-Zélande sont peu habitées; les habitants ne sont pas un peuple pasteur, et comme il n'y a pas de gibier dans l'île à pouvoir chasser, une très-petite partie du territoire est propre à satisfaire les besoins d'une tribu ou famille. D'un autre côté, il n'est point à désirer que les indigènes, dans leur condition actuelle, reçoivent un haut prix de leurs terres, du gouvernement colonisateur; car ce prix serait, selon toute probabilité, promptement gaspillé pour acheter quelques bagatelles ou pour quelque autre satisfaction momentanée. Il serait incomparablement meilleur pour les indigènes qu'une partie des revenus de la vente de leurs terres, revendues aux colons européens fût employée pour l'établissement d'une institution permanente, utile au développement de leur intelligence et à leur progrès moral. C'est principalement par rapport aux résultats probables de la vente de leurs terres, dans le cas où elles seraient vendues exclusivement au gouvernement, et non par rapport à la simple différence du prix qu'ils en recevraient, qu'il devient de la plus haute importance, non-seulement pour les Nouveaux-Zélandais, mais pour la nation britannique en général, que le droit de préemption de sa Majesté envers les naturels soit maintenu inviolable. Si les Nouveaux-Zélandais, par exemple, consentent à vendre cent mille acres de leurs terres à un sol l'acre, laissez-les faire, la terre peut, selon toute probabi-

lité, ne pas valoir davantage pour eux, et le prix réel d'une chose doit être celui qu'y met le vendeur. Mais c'est une question très-différente de savoir si on doit leur permettre de vendre leurs terres , à ce prix, à la reine d'Angleterre exclusivement, ou de les vendre, s'il leur plaît, à M. Fairbairn, le chrétien de Perramatta, ou à M. Polack, le juif de Sydney ; car, même dans le dernier cas, en supposant que le prix stipulé de la terre aurait été payé en entier sans chicane ou friponnerie d'aucune sorte de la part de M. Fairbairn ou de M. Polack (et cette supposition, Mylord, peut seulement être faite par cette charité qui respecte toute chose) , selon toute probabilité, les indigènes, aussitôt les contrats signés, seront renvoyés par les nouveaux propriétaires, et iront vivre et mourir, s'il leur plaît, comme des mendians, parmi les baleiniers ou les autres Européens dissolus qui habitent les ports de mer de leur île, tandis que la terre qu'ils auront vendue restera en friche jusqu'à ce qu'elle ait acquis une valeur comparativement plus grande, en raison tant de la situation que de l'augmentation de la population européenne ou de quelques autres circonstances fortuites ; et lorsqu'elle aura acquis cette valeur, le prix auquel elle sera vendue par petites portions, ou la rente annuelle à laquelle elle sera louée à un cultivateur européen, servira seulement à éléver la famille des Fairbairn, des Mount-Fairbairn, des Polack, des Polack-Hall au rang et à la dignité d'une aristocratie coloniale, sans cœur, ignorante, d'un esprit étroit, orgueilleuse de sa fortune, et insolente envers les faibles. Au contraire, si ces terres sont vendues à S. M. la Reine, et revendues aux capitalistes européens à une livre sterling l'acre; comme je l'ai proposé, une partie du prix sera affectée au maintien d'un corps dont le service particulier sera de veiller aux intérêts des indigènes et de les protéger contre les agressions des Européens ; et une autre partie du revenu sera consacrée à établir des écoles ou autres institutions paternelles pour le développement de l'intelligence et l'avancement moral des indigènes, tandis que le reste sera

employé au transport d'un corps nombreux d'Européens émigrant à la Nouvelle-Zélande pour s'y établir avec leurs ministres, leurs maîtres d'écoles, au milieu des naturels, pour leur donner l'exemple des arts et de l'industrie européenne et pour les gagner, par des actes de bienveillance fraternelle, à la foi et à la pratique de la religion chrétienne. Il n'est sûrement pas difficile, Mylord, de décider quel système est le meilleur, et de reconnaître le grand intérêt que chaque sujet britannique, de principe honorable, doit prendre à maintenir le droit de préemption de sa Majesté à la Nouvelle-Zélande contre toutes personnes quelles qu'elles soient. Il est extrêmement flatteur d'observer que le généreux système philanthropique que j'ai ainsi conseillé en faveur des indigènes de la Nouvelle-Zélande, a trouvé de l'appui dans la partie la plus élevée et la plus influente de la population des États-Unis d'Amérique, à l'égard d'une autre race d'aborigènes très-intéressante. Le gouvernement général des États-Unis, comme le sait votre Seigneurie, ne permet en aucune manière, à aucun individu ni même à un état souverain, d'acheter des terres aux Indiens, le droit d'acquérir des terres étant exclusivement réservé au gouvernement suprême. Les terres ainsi acquises, soit par achat, par échange ou par l'extinction des titres des indigènes dans une autre ligne, sont vendues aussitôt par le gouvernement général à un certain prix fixe, environ cinq shillings par acre, et les revenus de ces ventes sont versés au trésor public des États-Unis. Toutefois, le ministre de la guerre, dans son rapport au président, 25 novembre 1832, recommande fortement d'appliquer à l'avenir ce revenu (montant tout récemment à quatre millions sterling par an) exclusivement à l'avancement général des indigènes.

« On ne peut douter, remarque le ministre philantrope dans son rapport, que cette conduite, si conforme à la justice et si honorable pour le caractère national, ne soit approuvée par l'opinion publique. Devions-nous, d'après cela, renoncer à tout avantage pécuniaire dans nos achats, provenant des indi-

» gènes, nous borner aux grands intérêts de leur translation et de leur établissement, *et prendre soin que les revenus de leurs concessions soient appliqués à leur avantage*, de la manière la plus profitable, nous serions loin encore de nous être déchargés de la grande dette morale dont nous avons hérité depuis les premiers temps de notre histoire, et qui malheureusement s'est accrue durant la suite des générations, par des circonstances en dehors de notre contrôle. Ce système ne serait pas moins sage que juste. Les temps ne sont plus, si jamais ils ont existé, où un gouvernement pouvait avoir besoin d'un revenu provenant d'une source pareille. Ce qui reste de notre race aborigène peut bien prétendre au revenu entier de ces immenses possessions qui ont passé de leurs mains dans les nôtres sans laisser de traces évidentes qu'il leur en soit resté quelque avantage. »

La position de notre gouvernement cependant, quant à la colonisation de la Nouvelle-Zélande, est différente de celle du gouvernement général des États-Unis par rapport à l'occupation des terres inoccupées de l'Union américaine. Dans les deux cas, les prétentions des aborigènes sont incontestablement les mêmes ; mais à la Nouvelle-Zélande, un revenu provenant de la vente des terres, après qu'on en aura prélevé la partie du prix nécessaire à satisfaire les prétentions des naturels, doit être employé à donner de l'encouragement et de l'extension à l'émigration de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Certainement, Mylord, on pourrait réunir les sommes nécessaires pour réaliser le grand projet national d'une nombreuse émigration à la Nouvelle-Zélande, en élevant le prix minimum de la terre dans l'île à quatre fois celui fixé par les Américains, ou à une livre par acre. La terre achetée des naturels par le gouvernement pourrait facilement être vendue à des capitalistes européens ou à des émigrés colons, à une livre sterling l'acre. Ce prix serait avantageux pour les acheteurs qui voudraient eux-mêmes tirer parti des terres, et pourvu qu'il en fût vendu chaque année une grande

étendue, ainsi que cela arriverait infailliblement dans le cas où ces îles seraient ouvertes à la colonisation, ce prix donnerait abondamment les moyens de faire face à toutes les dépenses que j'ai énumérées. Même dès à présent, malgré l'incertitude des titres donnés par les indigènes, le prix de la terre, dans les environs de la baie des Iles, est de huit à dix shillings l'acre, et les terrains pour bâtisse, dans le voisinage des mouillages de la baie, ont été déjà payés une livre sterling par pied de façade, sur une étendue de soixante pieds de profondeur; en un mot, les tarifs adoptés pour l'Australie méridionale, savoir, douze shillings par acre, pendant les premiers douze mois, et ensuite une livre par acre pourraient être établis en parfaite sûreté comme prix minimum des terres de la couronne à la Nouvelle-Zélande. En supposant donc que ce plan fût mis à exécution et que de nombreux corps de colons européens se fussent établis à la baie des Iles sur les bords de la rivière d'Houraki, sur ceux des rivières d'Hokianga, de Kaipara, de Manukau et au port Nicholson, dans le détroit de Cook, et en supposant que les droits d'importation et d'exportation fussent fixés dans ces établissements comme à la Nouvelle-Galles du Sud, je suis persuadé que le revenu qu'on en retirerait pendant les trois premières années de l'existence de la colonie serait entièrement suffisant pour faire face à toutes les dépenses de son gouvernement civil; car quoiqu'il pût y avoir insuffisance dans la première année, il y aurait, selon toute probabilité, un excédant pendant la troisième; une grande partie de ce revenu serait probablement, je suis fâché de le dire, le produit du droit d'importation et de vente des liqueurs fortes. Si, en effet, l'importation et la fabrication des liqueurs fortes pouvaient à la fois être prohibées à la Nouvelle-Zélande, ce serait sans doute un grand bien pour les indigènes comme pour les colons, mais comme ce serait évidemment impossible et tout à fait impraticable dans une contrée maritime, fréquentée par des bâtiments de toute nation et ayant une étendue de côtes de plus

de deux mille milles, avec un grand nombre de ports, le gouvernement devrait assujettir l'importation à des droits comparativement très élevés et ne permettre la vente qu'à des conditions établies par règlements; à cet effet, une police effective serait nécessaire dès le principe, dans les principaux ports de l'île, spécialement à la baie des Iles. Dans la supposition de la colonisation de la Nouvelle-Zélande, je crois, Mylord, qu'il n'y aurait point d'abord nécessité d'y avoir un corps de troupes pour la protection des colons. Si maintenant quelques centaines d'Européens peuvent vivre en parfaite sûreté parmi les Nouveaux-Zélandais dans toutes les parties de l'île, même en faisant un trafic qui réduit les malheureux indigènes à la mendicité sur leurs propres terres, il doit être évident que des milliers d'Européens y auraient encore moins besoin d'une protection militaire, surtout vivant ensemble dans des communautés réunies, tous leurs rapports avec les naturels étant basés sur les principes d'une justice impartiale et d'un christianisme éclairé. La protection d'un ou deux bâtiments de guerre employés à explorer la côte et à établir des relations amicales avec les tribus indigènes éloignées du principal établissement, serait toute la protection que les colons réclameraient de la mère-patrie; une police coloniale, avec un corps de constables indigènes, habillés avec un uniforme brillant et recevant la ration et une solde modérée du gouvernement, seraient entièrement suffisants pour le maintien du pouvoir civil dans l'île.

Comme la Nouvelle-Zélande sera toujours le quartier général des pêcheries du Sud, et comme l'approvisionnement des baleiniers qui fréquentent la baie des Iles, dans le premier moment au moins, forme une partie considérable du commerce général de l'île, il serait évidemment d'une bonne politique de la part du gouvernement d'encourager ces bâtiments à relâcher dans les principaux ports de l'île, en établissant des droits très-faibles, pour empêcher leurs relâches pour approvisionnements dans les ports où il n'y aurait point de gouvernement européen.

d'établi, et où leur influence sur les naturels est excessivement démoralisante. Les droits exorbitants du port de Sydney éloignent les baleiniers de la Nouvelle-Galles du Sud et les forcent à chercher des lieux de relâche où ils n'ont presque rien ou même rien à payer pour prendre des rafraîchissements (1).

La liste des bâtiments comprenant seulement ceux qui ont visité la baie des Iles en 1838, rend évident, pour le lecteur du commerce, qu'une contrée qui jouit de tels avantages de position et ayant des rapports aussi étendus avec le monde civilisé, ne peut subir aucune difficulté pour trouver les fonds nécessaires à l'établissement et au maintien d'un gouvernement établi dans cette île sur les principes européens. Dans tous les cas, il n'y aurait évidemment aucune nécessité d'une subvention du trésor britannique pour l'établissement d'une colonie dans une localité si avantageuse ; car si cela s'est trouvé inutile dans l'Australie méridionale, *à fortiori* il en sera également de même à la Nouvelle-Zélande ; la dernière est déjà une contrée commerçante, fréquentée pour ses bois précieux, son chanvre, et pour l'approvisionnement des baleiniers ; sa population nombreuse prend chaque jour de plus en plus le goût des objets de manufacture anglaise, qu'on n'y peut obtenir à présent qu'à des prix exorbitants, en échange de patates, de cochons, de phormium et de maïs ; mais s'ils pouvaient placer ces productions naturelles à leur valeur réelle, dans un marché public, la demande de marchandises manufacturées, et par conséquent le revenu public provenant de leur importation, serait indéfiniment augmenté.

Supposant donc que les principes de colonisation mentionnés ci-dessus fussent établis à la Nouvelle-Zélande, soit par un acte du parlement, soit par une ordonnance royale et des com-

(1) Il y a ici une liste des bâtiments baleiniers qui ont relâché dans la baie des îles en 1838 ; je la retranche, l'ayant moi-même publiée.

missaires nommés, comme on l'a fait dans l'Australie méridionale, pour mettre ces principes à exécution ; une banque pourrait immédiatement se former à Londres, sous les auspices les plus favorables et avec toutes chances de succès, pour faire la pêche de la baleine noire le long des côtes de la Nouvelle-Zélande ; les pêcheurs trouveraient à être employés dans ces pêcheries, les charpentiers à bâtir leurs canots et quelques navires caboteurs, les cordiers à manufacturer des lignes de pêche avec le phormium ; tous pourraient être transportés dans la colonie avec leurs femmes et leurs enfants, leurs ministres et leurs maîtres d'école, sans frais pour la compagnie, la dépense étant prélevée sur le revenu des terres. Une semblable communauté serait évidemment assez forte pour protéger ses membres particuliers contre les attaques du dehors, n'importe le point de la côte sur lequel elle serait fixée ; ce serait, de plus, constituer un marché important pour les produits agricoles et journaliers des autres colons, et en y conservant les mœurs réservées de la mère-patrie, cette colonie exercerait une salutaire influence sur les indigènes des environs, dont plusieurs se joindraient avec plaisir aux Européens pour partager leurs travaux et finiraient, à la longue, par s'amalgamer avec eux et ne plus former qu'une même société chrétienne ; il est évident, dans tous les cas, que ce seraient de formidables rivaux pour les Américains et les Français dans l'exploitation des pêcheries de la Nouvelle-Zélande tout à la fois, indépendamment des émigrants agriculteurs ou plutôt en plus de ces émigrés. La coupe des bois de mûre et autres, leur préparation pour l'exportation et la récolte du phormium pour les marchés d'Angleterre ou les manufactures coloniales, donneraient également les moyens d'occuper d'une manière permanente une population nombreuse d'Européens, qui pourrait également être transportée sans frais de la même manière que les émigrants agriculteurs. Il y aurait ainsi une grande variété d'emplois pour la partie industrielle de la population coloniale, état de choses qui est toujours avantageux

à la société, parce qu'il donne à chacun de ses membres constituants les moyens de s'entr'aider mutuellement.

Une grande partie de l'influence favorable que l'on peut attendre d'une colonie européenne par rapport aux indigènes, dépendrait du nombre et de la concentration des colons et des moyens d'éducation morale qu'ils mettraient en pratique dès leur arrivée dans l'île. L'établissement de quelques aventuriers européens disséminés parmi les aborigènes incivilisés de quelque contrée que ce soit, est toujours défavorable à la conduite morale des uns et des autres. Il serait, en conséquence, très-important d'empêcher cette dispersion à la Nouvelle-Zélande, et d'engager les résidents européens à se réunir dans des localités convenables. Dans une contrée de pâturages comme la Nouvelle-Galles, ceci serait, sans doute, absurde et impraticable tout à la fois ; mais dans une contrée maritime et agricole, telle que la partie nord de la Nouvelle-Zélande, ce serait comparativement très-facile.

Outre les commissaires du gouvernement, un conseil de protecteurs aurait le pouvoir d'empêcher tout colon européen d'acquérir des terres partout où son établissement serait jugé préjudiciable aux indigènes.

Le climat et le sol de la partie septentrionale de la Nouvelle-Zélande étant semblables à ceux du sud de l'Europe, il serait fort à désirer, du moins dans les premiers temps, d'encourager les agriculteurs d'Allemagne, de Suisse et de France, à émigrer et à aller s'établir dans l'île, pour y introduire la culture la plus favorable au climat, que ne connaissent pas les habitants des îles Britanniques, telles que celles de la vigne, du figuier, de l'olivier, du mûrier et du tabac, et y enseigner la fabrication du vin, la préparation des fruits secs, la conduite des magnaneries et la fabrication du tabac. Le simple fermier anglais est lent à apprendre ces détails d'agriculture et de fabrication. Il ne les apprendra même jamais avec des livres, et on ne pourrait espérer de les voir s'introduire dans une nouvelle contrée

colonisée par l'Angleterre, à moins d'y transporter exprès une population agricole des pays où ces industries sont pratiquées. La situation actuelle des habitants de la Nouvelle-Zélande exige, en outre, qu'on y introduise aussitôt que possible des travaux agricoles et manufacturiers propres à occuper les femmes et les enfants ; ces travaux sont particulièrement ceux que nous avons indiqués.

En un mot, pendant que l'état de choses qui subsiste à la Nouvelle-Zélande (où tout aventurier européen est en pleine liberté de traiter les indigènes comme il lui convient et fait tout ce qui lui semble avantageux pour lui-même, et où, par conséquent, les indigènes sont opprimés et exterminés de tous côtés) justifie la méthode et les résultats obtenus de la colonisation anglaise dans tous les temps passés, je suis convaincu que la colonisation de la Nouvelle-Zélande, d'après les principes et la méthode que j'ai indiqués, serait un grand bien pour les indigènes et donnerait non-seulement un moyen suffisant de garantie pour leur protection et leur conservation, mais hâterait beaucoup chez eux leur conversion à la religion et à la civilisation des chrétiens européens et leur fusion finale avec les autres sujets de la couronne d'Angleterre ; résultat, Mylord, que même dans un avenir éloigné, votre Seigneurie regarde comme infiniment plus flatteur pour un esprit philanthropique que tous les rêves de la poésie et toutes les visions romantiques.

La colonisation à la Nouvelle-Zélande, pour être réellement utile aux indigènes, doit être entreprise vigoureusement et conduite sur une grande échelle, et il est consolant de penser qu'il n'existe pas de capital anglais imaginable, pouvant être dépensé dans l'exécution de ce projet, qui ne produisit de magnifiques retours aux capitalistes et qui ne fût très-profitable aux autres intéressés. Dans tous les cas, je suis convaincu qu'il n'y a pas d'autre contrée où des émigrés libres puissent, dès leur arrivée, se procurer avec une plus grande facilité toutes les nécessités de la vie, et dans laquelle un travail modéré puisse être récom-

pensé par des bénéfices plus grands et plus certains. Il y a des milliers et des dixaines de milliers de populations semi-maritimes qui meurent à moitié de faim, particulièrement dans le nord et dans l'ouest de l'Écosse, qui, si on les laisse demeurer dans leur pays natal, sont seulement un poids pour leurs communes, sans ajouter à sa force ni augmenter ses ressources ; mais qui, si elles étaient transplantées sur le sol plus productif et dans le climat de la Nouvelle-Zélande, arriveraient en temps convenable non-seulement à l'indépendance et au bien-être, mais assureraient à l'Angleterre et à ses colonies ce dont vraisemblablement elles seront privées, les richesses et l'empire des mers du Sud.

Quant au système politique et ecclésiastique qu'il serait convenable d'établir à la Nouvelle-Zélande dans le cas de la colonisation de cette île, votre Seigneurie sait parfaitement que le temps est passé où le gouvernement anglais pouvait établir un système ecclésiastique exclusif dans toute colonie nouvelle de l'empire. Si, depuis, les gouvernements ont à soutenir la religion dans les nouvelles colonies par des allocations du trésor public, ces subventions doivent être données indistinctement aux religions de toute dénomination ; aucun autre principe ne serait plus longtemps toléré par le peuple. Ce principe, Mylord, a été récemment publiquement reconnu et mis à exécution par le gouvernement des colonies pénales de l'Australie, dans lequel votre Seigneurie sait, sans doute, qu'il n'y a aucune Église d'établie, où toutes les Églises sont également protégées.

Que ce système mette fin à la fois au fanatisme et aux jalousies que fait naître l'établissement d'une Église privilégiée dans les colonies : c'est évident et irrécusable ; mais que cela soit favorable à un haut degré au bien de la morale et à l'établissement de la religion dans les colonies, c'est une question très-différente par rapport à laquelle je voudrais seulement faire connaître à votre Seigneurie et au public les faits suivants, dont les conséquences pourront être déduites avec une grande facilité.

En premier lieu, ce système a déjà donné naissance dans la

colonie de l'Australie à une puissante hiérarchie papiste, telle, en effet, qu'elle n'aurait jamais dû exister dans ces colonies, au moins pendant la présente génération, du moins avec l'appui du gouvernement. Considérant la religion romaine, seulement sous un point de vue politique, comme étant évidemment un monstrueux cauchemar qui paralyse l'intelligence et l'énergie morale de l'homme, un tel résultat d'une institution politique établie sincèrement, comme je le crois, par le gouvernement anglais pour le bien-être public, ne peut sûrement être envisagé sans un sentiment pénible pour tout esprit juste.

En second lieu, ce système a également donné naissance, dans les colonies australiennes, à une espèce de protestantisme épiscopal, dont les principes particuliers sont décrits dans les traités d'Oxford, qui regardent comme les premiers et les plus importants dogmes de la chrétienté, ces doctrines des âges des ténèbres, la régénération par le baptême, la succession des apôtres et les droits inaliénables de l'Église du Seigneur sur l'intelligence et la conscience des hommes; cette espèce de protestantisme épiscopal, en un mot, que MM. Shiel et O'Connell regardent avec tant de raison et beaucoup de bonheur comme les symptômes d'un retour éventuel et prompt à la religion romaine. Je laisse à votre Seigneurie et au public à décider si les laïques épiscopaux eussent toléré ou appuyé cette espèce d'épiscopat, si l'État les eût seulement laissés eux-mêmes se trouver des instructeurs religieux.

En troisième lieu, ce système a, en grande partie, neutralisé l'efficacité de l'Église coloniale presbytérienne comme boulevard principal du protestantisme dans l'hémisphère Sud, en admettant des ministres qui, après avoir jeté le gant pour soutenir la suprématie de l'Église dans toute l'Écosse, ont été battus dans chaque paroisse et vont, comme dernière ressource, aux antipodes, pour avoir du gouvernement des appoin-tements qu'il est là si facile d'obtenir.

En définitive, ce système a non-seulement donné les moyens

au gouvernement colonial d'intervenir dans les affaires ecclésiastiques et d'exercer de petites vexations sous le prétexte de règlements et de législation, espèce d'intervention toujours désastreuse pour les intérêts de l'Eglise chrétienne, mais a donné naissance à une indécente intrigue pour obtenir de simples noms, à l'effet d'enfler la liste des adhérents du gouvernement parmi les ministres des religions de différentes dénominations : le cas se présentant trop souvent où le nom une fois donné, l'individu est oublié.

C'est même déjà l'opinion déclarée des financiers les plus capables de la Nouvelle-Galles du Sud, que le système de donner au clergé des appointements provenant du trésor de la colonie ne peut subsister longtemps sans que les salaires alloués en vertu de l'acte général de l'Église, de 1836, soient considérablement réduits pour pouvoir être supportés par le pays, ou enfin entièrement supprimés; ce résultat, auquel on s'attend généralement, sera grandement accéléré par l'établissement et le succès obtenus dans la colonie de l'Australie du Sud, où le gouvernement (à une exception insignifiante près, qui, m'a-t-on dit, ne doit pas être permanente) laisse les ecclésiastiques de toutes dénominations se pourvoir par eux-mêmes. Avec un tel exemple sous les yeux, je crois, Mylord, qu'il serait non-seulement impolitique à un haut degré, mais même extrêmement hasardeux d'établir à la Nouvelle-Zélande, en cas de colonisation, le système politique religieux des colonies pénales de l'Australie. Que le gouvernement laisse seulement la vérité en matière de religion, quelle qu'elle puisse être, quelque part qu'elle soit, trouver son propre niveau; car il n'est plus possible désormais d'appuyer la vérité au delà des mers, sans appuyer aussi l'erreur sous de nombreuses formes. C'est sans doute une bonne maxime de la loi anglaise qu'il vaut mieux que dix coupables échappent que de punir un innocent; mais une telle maxime est certainement inapplicable à l'égard d'institutions religieuses, car je maintiens que dans le cas de la colonisation de la Nouvelle-Zélande

sur les principes que j'ai indiqués, l'homme innocent, l'homme qui voudrait propager la vérité, ne courrait aucun risque de souffrir pour n'être pas payé du trésor public. Je ne prétends pas certainement assurer que dans le cas où l'île étant colonisée et aucune allocation n'étant accordée par le gouvernement pour le culte et le clergé, le peuple, d'un commun accord, viendrait au secours d'un si grand nombre de ministres de la religion, en proportion de la population, comme probablement on trouverait à la Nouvelle-Galles et à Van-Diémen sous le nouveau système politique religieux de ces colonies ; mais j'entends assurer que si ces ministres étaient choisis et exclusivement entretenus par le peuple, moitié du nombre ferait au moins le double du service.

La baie des Iles, dont j'ai parlé si souvent comme du quartier général ou le rendez-vous principal des baleiniers de l'Océan Pacifique méridional, est un port magnifique, bien qu'en aucune manière il ne soit comparable au port Jackson. À son entrée, les falaises et les rochers détachés sur la droite et sur la gauche, ont cette apparence de colonnes noires qui caractérise une formation basaltique ; les terres des environs s'élèvent brusquement en montagnes irrégulières, à une grande élévation ; le sol offre une couleur d'argile rougeâtre et est en partie couvert d'une pauvre végétation. Soit comme pâturage, soit comme terre de labour, le sol des environs de la baie des Iles est d'une qualité inférieure ; mais les nombreux bras de mer ou rivières dont cette baie est le réservoir commun, conduisent à de larges portions de territoire peu éloignées et d'excellente qualité, et facilitent une navigation intérieure d'une grande étendue. Je fus particulièrement frappé, en montant la rivière de Kawa-Kawa, l'un de ces cours d'eau navigables, de voir différentes pirogues indigènes, les unes avec des couvertures anglaises pour voiles, et d'autres avec des nattes indigènes employées de la même manière, descendre vers la baie des Iles avec des chargements de pommes de terre. A mon retour, je trouvai les propriétaires de ces pirogues très-occupés de la vente de leurs pommes de

terre à quelques Européens établis dans le voisinage; l'un désirait une couverture anglaise en échange de son produit; un second voulait une marmite en fer; un troisième une certaine quantité de tabac, tandis qu'un autre marchand indigène, qui avait un regard sinistre, ne voulait prendre en échange que de la poudre de guerre.

Il y a environ vingt ans, les côtes de la baie des Iles étaient habitées par une nombreuse et comparativement puissante population indigène. Cette population, j'ai peine à le dire, a presque entièrement disparu, laissant seulement les noms des lieux où étaient situés leurs *pâhas* (villages fortifiés par des palissades, placés sur des caps élevés de la baie).

Les terres, à une distance considérable autour de la baie, sont ainsi devenues la propriété d'Anglais établis dans le voisinage, et les acquisitions qu'ils ont faites ont, sans doute, été une des causes principales, comme je l'ai déjà dit en parlant du chef *Rewa-Rewa*, de la destruction plus rapide des indigènes. Les plus grands propriétaires sont les missionnaires de la Société de l'Église, qui occupent la plus grande partie des côtes méridionales et occidentales de la baie et ont de grands établissements à *Pahéha*, à *Té-Pouna* et à *Waï-Maté*, sur la rivière *Kidi-Kidi*. De ces stations, celle de *Té-Pouna*, sur la côte ouest de la baie, a été pendant quelque temps la plus considérable; mais la société a été sur le point, tout dernièrement, de l'abandonner à cause de la dépopulation des environs. La seconde classe de propriétaires dans le voisinage de la baie des Iles est composée des missionnaires considérés comme particuliers; le reste des autres propriétaires se compose d'un petit nombre d'Anglais honorables, qui se sont bâties des maisons confortables et se sont établis à demeure dans l'île, en compagnie des cabaretiers et d'autres gens, instruments d'iniquités, qui vivent dans la ville naissante de Kororaréka.

En vue toutefois de la colonisation de la Nouvelle-Zélande, sur les principes que j'ai pris la liberté d'exposer à votre Sei-

gneurie et au public, c'est une question importante que de savoir ce que l'on fera de ce monde-là, ainsi que des autres Européens qui ont acquis des terres par de prétendus marchés avec des indigènes. Leurs titres seront-ils reconnus valables dans tous les cas, et le gouvernement deviendra-t-il l'appui des marchés iniques qu'ils ont évidemment conclus dans plusieurs cas, et le complice de l'injustice et de l'oppression qu'ils ont ouvertement exercées sur les malheureux et inoffensifs indigènes?

Pour moi, sachant qu'il y a des hommes honorables à la Nouvelle-Zélande, qui ont acquis les terres qu'ils possèdent par des moyens justes et légitimes, et qu'ils ont grandement augmenté la valeur de ces terres par la construction de maisons d'une importance réelle, tandis qu'il y en a d'autres dont les contrats, rédigés en bonne forme en anglais et en nouveau-zélandais, ne leur donnent, en bon droit, aucun titre à la propriété des terres qu'ils disent leur appartenir; je recommanderai respectueusement que dans le cas de la colonisation de la Nouvelle-Zélande et de la confirmation du droit de préemption de sa Majesté, un conseil semblable à la Cour des requêtes à la Nouvelle-Galles du Sud, soit nommé avec pleins pouvoirs pour décider irrévocablement dans tous les cas, pour le passé, comme pour l'avenir, sur la validité des titres de propriété des terres réclamées, sous prétexte d'avoir été acquises des naturels, et que ce conseil reçût l'ordre de poser en principe qu'aucun contrat de ceux que j'ai mentionnés ne serait regardé comme titre valide à la propriété des terres qu'après une enquête dans chaque cas sur le mérite réel du marché, et seulement lorsqu'il apparaîtrait que les naturels ont été traités avec justice; ensuite, que le prix convenable eût-il été donné ou non, le détenteur du titre indigène recevrait un contrat de concession de la couronne pour la partie de terre qu'il réclamerait, s'il y avait droit, ou on lui donnerait seulement le droit de préemption, pendant un certain temps, au prix minime du gouvernement. Par ces dispositions, les droits des gens honnêtes seraient garantis, tandis que le gouvernement trouverait d'im-

menses moyens pour faire justice à ces pauvres indigènes, si frauduleusement dépouillés par des Européens sans principes. Si un sujet anglais a le droit d'acheter le territoire entier d'un chef à demi barbare pour un objet d'une valeur insignifiante, il a également le droit d'acheter sa souveraineté et d'établir, de son chef, un gouvernement indépendant.

Quelque incroyable que cela paraisse, ceci a cependant été essayé à la Nouvelle-Zélande pendant les deux dernières années qui viennent de s'écouler.

Lorsque le révérend M. Kendall, le premier surintendant de la mission à la Nouvelle-Zélande, résidait à la baie des Iles, les chefs indigènes du district d'Hokianga lui firent présent d'une grande portion de territoire de leur district, à la condition qu'il *fixerait sa résidence parmi eux*. M. Kendall étant retourné en Angleterre quelque temps après, transféra son titre de ladite propriété au baron de Thierry, aventurier anglais, porteur d'un titre continental ; le paiement fut fait en marchandises anglaises. M. Kendall, dans la suite, quitta la Nouvelle-Zélande et s'établit pendant quelque temps comme chapelain à Valparaiso ; d'où il retourna ensuite à la Nouvelle-Galles, où il s'établit comme fermier à *Kiama*, dans la partie méridionale de la côte Est, et enfin il se noya en se rendant à Sydney sur un navire caboteur chargé de bois de cèdre provenant de sa ferme. Ce ne fut que dans l'année 1837 que le baron Thierry arriva à la Nouvelle-Zélande, après avoir passé à Sydney, où il avait engagé différents ouvriers et laboureurs pour le suivre sur ses domaines dans cette île. En même temps il s'était approvisionné de papiers blancs, portant des en-têtes lithographiés, qui, par la forme et l'apparence, semblaient avoir été fabriqués à Paris, pour servir à la publication de son manifeste et autres actes publics dans l'île. Les en-têtes étaient assez singuliers, ils portaient : *Charles, par la grâce de Dieu, chef souverain de la Nouvelle-Zélande.* Tel était, Mylord, le style princier qu'adoptait cet aventurier, et il paraît que, n'ayant probablement aucune chance

de succès dans *Downing-street*, il avait eu quelque peine à faire reconnaître son titre de chef souverain par le gouvernement français. Le baron est encore à Hokianga ; les chefs indigènes ayant refusé de reconnaître son titre sur le territoire qu'il réclame, sous le prétexte que M. Kendall avait manqué à la condition à laquelle il avait obtenu cette concession, ses ouvriers l'ont quitté, ayant trouvé à s'occuper plus utilement pour eux, et j'ai peine à ajouter que sa chefferie souveraine est devenue pour lui une mauvaise affaire. Dans tous les cas, il est évident par cet exemple, que si quelques étrangers acquéraient des naturels des titres sur les terres et leur juridiction (et je connais moi-même un cas de cette espèce, où un capitaine américain naturalisé en France a acheté une île entière de la baie des Iles), s'il se plaçait sous la protection de quelque pouvoir étranger, ayant de nombreux baleiniers dans l'Océan Pacifique, et des bâtiments de guerre pour les protéger, il serait, dans peu d'années d'ici, difficile, sinon impraticable, pour la Grande-Bretagne, de former une colonie dans cette île ; état de choses qui serait non-seulement très-préjudiciable aux intérêts de la Grande-Bretagne et ruineux pour les Nouveaux-Zélandais, mais encore qui serait une sérieuse calamité pour la cause de la civilisation et du véritable christianisme dans l'hémisphère méridional. Il est évident, d'après cela, que quelque chose que le gouvernement de Sa Majesté fasse pour la Nouvelle-Zélande (et je suis convaincu qu'il peut faire tout ce que sa situation exige sans causer la moindre dépense au pays), il doit le faire promptement. Cette île est une trop magnifique prise pour être perdue de vue par les autres puissances commerciales et maritimes, si l'Angleterre négligeait de poursuivre la ligne de conduite que son intérêt comme son devoir lui tracent, en fondant une colonie sur ses côtes.

Telle est, Mylord, l'impression générale qu'a faite sur mon esprit ma courte visite à la Nouvelle-Zélande, dans les mois de janvier et février derniers ; j'en étais encore vivement impressionné quand je commençai à écrire ces lignes quelques

jours après avoir perdu de vue cette île, tandis que notre vaisseau traversait l'Océan dans son voyage de retour ; et à l'exception d'un petit nombre de changements sans importance, les pages précédentes ont été imprimées ainsi qu'elles ont d'abord été écrites.

En écrivant ceci, j'étais par conséquent étranger à l'un et à l'autre des partis que je savais occupés de la question de la Nouvelle-Zélande ; je n'avais aucun intérêt à ménager à ce sujet ; je n'avais d'autre motif pour écrire qu'un désir sincère de servir la cause de l'humanité et de favoriser les intérêts et l'extension de l'empire britannique. En touchant à Fernambouc pendant mon retour en Angleterre, je fus assez heureux pour me procurer une copie du rapport de Votre Seigneurie sur les affaires du Canada, qui venait d'arriver d'Angleterre au Brésil, et la lecture de cet admirable rapport m'engagea, à mon retour à Londres, ainsi que la nomination de Votre Seigneurie à la présidence de la Compagnie de la colonisation de la Nouvelle-Zélande, à adresser ces lettres à Votre Excellence, avec la même indépendance de tout parti et de considérations personnelles qui ont présidé à la rédaction de ces lettres. Je ferai maintenant, en concluant, quelques remarques sur la position particulière et l'avenir de cette Compagnie quant à son principal objet, la colonisation de la Nouvelle-Zélande. Si je comprends bien le sujet, l'association de la Compagnie de la Nouvelle-Zélande de 1837 fut créée pour coloniser cette île sur les principes déjà adoptés par le gouvernement de Sa Majesté pour l'établissement de l'Australie du Sud. Dans cette vue, un bill de colonisation de la Nouvelle-Zélande fut soumis au Parlement l'année passée, mais il fut rejeté par la majorité de la chambre des communes, principalement, je crois, par l'effet de l'opposition des sociétés des missions de l'Église et des Wesleyens et de la fausse apprehension du public à ce sujet.

Dans ces circonstances, la Compagnie des terres de la Nouvelle-Zélande a été formée pour effectuer le projet original de

l'association de 1857, en se passant de la sanction d'un acte du Parlement et entièrement sur le principe d'une spéculation de capitaux unis. A cet effet, la Compagnie a acheté les titres de propriété de vastes portions de territoire, situées dans différentes parties de l'île, qui avaient appartenu à des particuliers, en vertu de contrats de vente des indigènes, devenus depuis les titres de la Société, et la Compagnie se propose de revendre ces terres à des émigrants ou capitalistes au prix d'une livre sterling l'acre, et d'allouer aux acquéreurs les $\frac{3}{4}$ de leur argent d'achat, en transportant pour cette valeur à la Nouvelle-Zélande des émigrés industriels, des plus basses classes de la société, le reste de l'argent étant appliqué au paiement du prix coûtant de la terre et aux frais généraux d'établissement de la Compagnie.

A l'égard donc du titre auquel la Compagnie possède ses terres, elle se trouve précisément dans la même situation que tout aventurier européen, tels que le chrétien M. Fairbairn ou le juif M. Polack, qui ont acheté les terres des indigènes pour les plus minces bagatelles, sur lesquelles ils les ont peut-être dupés dans le paiement. La Compagnie ne peut même pas savoir si les terres qu'elle a achetées ont été honnêtement acquises, si les indigènes ont été bien traités ou non dans ces achats; elle ne peut même donner aucune garantie de la bonté des titres qu'elle promet aux acheteurs de ces terres. Ces titres seront probablement aussi bons que celui de la Compagnie, mais le moins qu'on dise sur la validité du titre de la Compagnie, c'est le mieux. Maintenant je crois, Mylord, qu'il est impossible que le public puisse avoir confiance dans une entreprise qui repose sur des bases si incertaines, et il n'est même pas désirable qu'il le puisse.

Mais en supposant même que la Compagnie garantisse les titres qu'elle se propose de donner aux acquéreurs, je demande, Mylord, quel intérêt pourraient avoir les capitalistes à acheter les terres de la Compagnie? Au lieu d'acheter cette terre à une

livre sterling l'acre, les capitalistes ou les émigrants peuvent aller eux-mêmes à la Nouvelle-Zélande et y acheter des parcelles de terres tout aussi bonnes que celles de la Compagnie, peut-être, même à côté des siennes, et probablement à moins de cinq liards l'acre, payables en marchandises anglaises sur lesquelles les capitalistes réaliseront encore un bénéfice d'au moins cinquante pour cent; mais si la Compagnie informe les capitalistes ou ceux qui se proposent d'émigrer que les trois quarts de l'argent d'acquisition des terres dont ils disposent seront payés à l'acquéreur pour le transport d'un travail précieux pour la colonie, le capitaliste peut répliquer que pour le quart de cette somme, il peut se procurer la même quantité de travail des colonies de la Nouvelle-Galles du Sud et de Van-Diémen. En un mot, je ne crois pas que, quant à présent, les capitalistes ou les émigrants soient tentés d'acheter les terres de la Compagnie.

Mais soit que la Compagnie réussisse à placer une grande partie de ses terres, soit qu'elle n'y parvienne pas, la seule existence de cette Compagnie produira immédiatement un effet extraordinaire à la Nouvelle-Zélande et dans les colonies australiennes, lorsque le fait sera généralement connu et aura une influence extrêmement fâcheuse pour les malheureux Nouveaux-Zélandais. Le fait que l'existence et les opérations de la colonie proclameront suffisamment, de la possibilité d'acheter aujourd'hui des terres dans cette île, peut-être même à un sol l'acre, et de pouvoir les revendre demain à une livre sterling l'acre, excitera aussitôt la cupidité d'une nuée d'aventuriers spéculateurs dans ces contrées, et le pillage des terres à la Nouvelle-Zélande, qui est à présent assez actif, prendra dix fois plus d'activité, et sera caractérisé par le mépris de toute morale et celui des droits de l'humanité. Loin d'arrêter de tels procédés, la création et les actes de la Compagnie leur donneront un caractère honorable; et les titres de toutes les terres que la Compagnie a achetées dans l'île étant simplement, selon toute probabilité, ceux d'individus qui ont dépouillé les indigènes de la même manière, les progrès

de l'injustice, de l'oppression, de la démoralisation et de la destruction des indigènes par les Européens seront prodigieusement accélérés, et leur anéantissement, qui déjà a été réalisé à la terre de Van-Diémen, sera également effectué avant longtemps à la Nouvelle-Zélande ; j'entends l'entièvre extermination de la race aborigène.

Nous avons l'habitude de parler, Mylord, avec une vertueuse indignation et avec horreur des atrocités de Cortez, de Pizarre et de cette bande de vauriens espagnols qui suivirent ces chefs voleurs au Mexique et au Pérou ; mais nous oublions que nous-mêmes dans le dix-neuvième siècle, comme nation civilisatrice et colonisatrice, nous avons plusieurs fois commis les mêmes actes sanguinaires dans différentes contrées. En effet, Mylord, il a fallu exactement la même période de temps (environ trente courtes années) pour détruire les indigènes de la terre de Van-Diémen, sous le joug bienfaisant de la Grande-Bretagne, qu'on en a employé pour exterminer les aborigènes de l'île Hispaniola, sous la verge de fer de Ferdinand et d'Isabelle.

Pendant les vingt dernières années, il y avait dans l'île de Van-Diémen quatre nations différentes d'aborigènes, chacune parlant un langage particulier ; mais, depuis quelques années, il n'existe plus un seul indigène dans l'île ! Après une longue période d'extermination, le malheureux reste des aborigènes fut à la fin rassemblé de toutes les parties de l'île et conduit dans une petite île du détroit de Barf, par un individu dont l'héroïque dévouement à la cause de l'humanité opprimée est à peine inférieur à celui du célèbre *Howard* (1). Pendant leur séjour dans cette île, ils ont été instruits en grande partie sur les principes et les devoirs de la religion chrétienne, et retirés de l'état sauvage ; mais comme ils y mouraient promptement, soit de consomption, soit de leur captivité, sir John Franklin, gouverneur de la terre

(1) M. G. Robinson, à présent protecteur des aborigènes à la Nouvelle-Galles du Sud.

de Van-Diémen, et mylord Glenelg, recommandèrent fortement, il y a quelque temps, qu'on leur donnât un asile au port Philip, sur la côte sud de la Nouvelle-Hollande, aux frais de la terre de Van-Diémen. Cette misérable aumône leur a été refusée, de sang-froid, sous le prétexte qu'ils n'étaient point encore suffisamment civilisés et *christianisés*, par un comité du conseil législatif de la Nouvelle-Galles du Sud, présidé par un évêque protestant.

La Cour suprême de la colonie ayant dernièrement pris connaissance de nombreux assassinats commis sur les inoffensifs aborigènes de la Nouvelle-Galles du Sud par des convicts, gardiens de troupeaux, et fait justice de ces criminels, qui avaient été aidés et excités par leurs maîtres, riches propriétaires coloniaux, individus portant l'habit de gentleman et déshonorant le nom anglais, ceux-ci donnèrent récemment à entendre dans la colonie qu'ils prendraient un moyen plus prompt de se débarrasser des indigènes (dont la conduite, je le confesse, est quelquefois inquiétante pour les stations de troupeaux éloignées) *en leur donnant du pain blanc* (que les naturels aiment beaucoup) *trempé dans une solution d'arsenic !*

Ces mêmes individus, Mylord, qui ont commis de telles atrocités sur les aborigènes de la Nouvelle-Galles du Sud pendant les vingt dernières années, fourmillent à la Nouvelle-Zélande ; et la formation de la Compagnie de la Nouvelle-Zélande, assemblée avec la sanction du gouvernement anglais, cause à présent indirectement toutes sortes d'agressions sur les malheureux indigènes de l'île, et accroîtra dix fois le nombre de ces aventuriers et leurs sinistres transactions. Il est inutile de dire que la Compagnie des missionnaires est incapable d'exercer la moindre influence favorable pour prévenir le mal ; les aventuriers particuliers, en faisant allusion aux biens de la Compagnie des missionnaires ou à ceux des missionnaires eux-mêmes, leur demandent *pourquoi ils n'auraient pas droit comme d'autres de piller les indigènes ?* J'avoue, Mylord, que je suis tout à fait incapable de deviner

quelle réponse la Compagnie des missionnaires ou les missionnaires pourraient leur donner.

Votre Seigneurie ne supposera pas que ces réflexions aient été dictées par un désir quelconque d'empêcher la colonisation de la Nouvelle-Zélande; je regarde, au contraire, la colonisation de la Nouvelle-Zélande sur une échelle étendue, basée sur des principes équitables, telle que le gouvernement de Sa Majesté pourrait à la fois l'établir et la diriger, sans dépenses pour l'État et avec ses plus heureux efforts, comme donnant la seule espérance de la conservation et de la civilisation de la race aborigène. Votre Seigneurie ne supposera pas non plus que les observations que j'ai faites puissent avoir été dictées par un esprit d'hostilité envers la Compagnie des terres de la Nouvelle-Zélande; je suis, au contraire, très-jaloux des succès de cette Compagnie, j'entends du succès de ses vues générales; et j'ai simplement essayé, comme un honnête homme, de signaler à Votre Seigneurie et au public, la position réelle et l'avenir probable de la Compagnie, pour prévenir le désappointement et la ruine de ses amis et de ses soutiens, résultat que je crois également fatal aux aborigènes.

J'avais écrit ceci lorsque j'appris, par les journaux du 26 juin, que le gouvernement de Sa Majesté se proposait de coloniser la Nouvelle-Zélande, ou plutôt d'ouvrir cette île à la colonisation, sous la sanction et la protection du gouvernement anglais. Dans de telles circonstances, Mylord, l'intérêt et le devoir de la Compagnie des terres de la Nouvelle-Zélande sont clairs et évidents, et je demande respectueusement à Votre Seigneurie de me permettre d'indiquer aux amis et aux protecteurs de la Compagnie quelle conduite ils doivent tenir comme gens honnêtes et honorables.

En conséquence, que la Compagnie prête son influence et appuie le droit incontestable de préemption de Sa Majesté dans tous les cas, tant pour le passé que pour l'avenir; la colonisation, d'après ce principe, offrira des avantages incalculables aux

Nouveaux-Zélandais , et non-seulement aux Nouveaux-Zélandais , mais encore à toute personne quelconque sur le point de s'embarquer pour aller coloniser la Nouvelle-Zélande. Que la Compagnie fasse à cet effet un abandon entier et volontaire de ses titres indigènes au gouvernement de Sa Majesté, afin que chacun d'eux soit examiné et jugé séparément par un conseil temporaire (semblable à la Cour des requêtes de la Nouvelle-Galles) nommé par le gouvernement, bien entendu, et à la condition que la Compagnie aurait du gouvernement le droit de préemption des terres de la couronne, au prix minimum qui serait établi dans l'île, déduisant la somme entière que la Compagnie pourrait avoir déjà payée pour les terres, soit aux indigènes, soit à des individus européens. L'influence morale de l'exemple donné par la Compagnie serait extrêmement favorable à la Nouvelle-Zélande, quant à l'effet qu'il produirait sur la population européenne actuelle, et donnerait une grande force au gouvernement dès le début de la colonisation en faisant valoir le simple mais fort important principe du droit de préemption de Sa Majesté dans tous les cas, quant aux aborigènes.

Une probité manifeste de cette espèce, Mylord, serait aussi la meilleure politique que puisse suivre la Compagnie des terres de la Nouvelle-Zélande, quant aux objets importants qu'elle annonce avoir en vue par la colonisation de cette île; faites seulement que l'important principe dont j'ai parlé soit reconnu, et qu'un gouvernement simple dans son organisation, juste dans ses actes et énergique par sa nature, soit établi à la Nouvelle-Zélande, et je suis convaincu, Mylord, que le champ des entreprises de toute nature, dans cette contrée, sera aussi grand et encourageant que les plus ardents promoteurs de la colonisation peuvent le désirer, tandis que la prospérité de cette colonie sera sans exemple dans l'histoire du monde. Les facilités de la colonisation de la Nouvelle-Galles et de la terre de Van-Diémen, tout incontestables qu'elles sont, ne sont pas à comparer avec celles qu'offre en ce moment la Nouvelle-Zélande. En un mot,

quelle que puisse être la destinée des colonies de l'Australie, je suis convaincu que si la Nouvelle-Zélande est colonisée sur des principes équitables, la Nouvelle-Zélande sera un jour la Grande-Bretagne de l'hémisphère méridional.

J'ai l'honneur d'être,

Mylord,

De Votre Seigneurie le très-obéissant
et très-humble serviteur,

Signé : JOHN DUNMORE LANG.

Extraits des Comptes officiels de la colonie de la Nouvelle-Zélande.

—o—
BUDGET

DES SALAIRES DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR ET DES JUGES, ET DES
DÉPENSES PROBABLES DE L'ÉTABLISSEMENT CIVIL, A LA CHARGE DU TRÉSOR
DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD POUR L'ANNÉE 1839.

1° LE GOUVERNEUR ET LES JUGES.	£	sh.	d.	£	sh.	d.
Son excellence le gouverneur.....	5,000	0	0			
Le grand juge.....	2,000	0	0			
Deux juges.....	3,000	0	0			
Dépense présumée pour les appointements du gouverneur et des juges.....				10,000	0	0
2° ÉTABLISSEMENT CIVIL.						
Maison de S. E. le gouverneur.						
Secrétaire particulier.....	300	0	0			
Aide de camp à 9 sh. 6 d. par jour.....	173	7	6			
	473	7	6			
Fourrage pour le cheval de l'aide de camp à 3 sh. par jour.....	54	15	0			
Bagages et dépenses imprévues.....	5	0	0			
	59	15	0			
				533	2	6
Conseils législatifs et exécutifs.						
Écrivain du conseil.....	600	0	0			
Écrivain copiste.....	155	0	0			
Commissionnaire à 4 sh. par jour.....	73	0	0			
Concierge.....	25	0	0			
Portier à 1 sh. 9 d. par jour.....	31	18	9			
	884	18	9			
Écrivains extraordinaires pendant la session du conseil législatif; 122 jours à 5 sh. par jour chacun	61	0	0			
Dépenses accidentnelles.....	15	0	0			
	76	0	0			
				960	18	9
Total à reporter.....				11,494	1	3

	£	sh.	d.	£	sh.	d.
Report.....				11,494	1	3

Secrétariat colonial.

Secrétaire colonial	1,500	0	0			
Secrétaire-adjoint.....	550	0	0			
15 écrivains; savoir : 3 de 1 ^{re} classe, savoir : 2 à 360 liv. chaque et 1 à 320 liv.; 6 de 2 ^e classe, savoir : 2 à 280 liv. chaque, 1 à 220 et 3 à 200 liv. chaque; 6 de 3 ^e classe, savoir : 1 à 185 liv. et 5 à 140 liv. chaque par année.....	3,305	0	0			
Garçon de bureau à 2 sh. 6 d. par jour.....	45	12	6			
	5,400	12	6			
10 écrivains assistants pour faire les actes extérieurs de concessions de terrains, assistants toutes les fois qu'ils en sont requis, à 6 sh. par jour.....	1,095	0	0			
Journaux.....	62	0	0			
Dépenses occasionnelles.....	10	0	0			
	1,167	0	0			
	6,567	12	6			

Architectes coloniaux et inspecteurs des bâtiments.

Architectes de la colonie.....	600	0	0			
Secrétaire des travaux	250	0	0			
Conducteur des travaux.....	160	0	0			
Écrivains	150	0	0			
Écrivains assistants à 6 sh. par jour.....	109	0	0			
Garde du domaine du gouvernement à 5 sh. par jour	91	5	0			
Portier à 2 sh. 6 d. par jour.....	45	12	6			
Commissionnaire à 1 sh. 9 d. par jour.	31	18	9			
	1,437	16	3			
Rations et habillements de 6 ouvriers et de 3 surveillants à 1 sh. chacun par jour.....	164	5	0			
Gratifications en thé, sucre, tabac aux ouvriers.....	20	0	0			
Fourrage pour le cheval de l'architecte à 3 sh. par jour.....	54	15	0			
Voyages et dépenses accidentielles.....	80	0	0			
	319	0	0			
	1,756	16	3			

Commissariat de l'assignation des convicts.

Commissaire.....	300	0	0			
Commissaire à 2 sh. 6 d. par jour.....	45	12	6			
	345	12	6			
Total à reporter.....	20,164	2	6			

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report...	20,164 2 6	

Trésor colonial.

Trésorier	1,000 0 0
8 commis; 2 de 1 ^{re} classe à 300 liv. chacun, 1 de 2 ^e à 200, et 5 de 3 ^e , savoir : 1 à 185 liv., 1 à 170 et 3 à 155 liv. chacun par année	1,620 0 0
2 écrivains à 6 sh. chacun par jour.....	219 0 0
2 contrôleurs des poids et mesures du marché de Sydney à 3 sh. 3 d. par jour.....	118 12 6
2 commissionnaires à 2 sh. 6 d. par jour.....	91 5 0
Un surveillant à 2 sh. 10 d. par jour.....	51 14 2
Concierge.....	25 0 0
	<u>3,125 11 8</u>
Ports de lettres.....	5 0 0
Frais d'enchères.....	400 0 0
Dépenses occasionnelles.....	15 0 0
	<u>420 0 0</u>
	3,545 11 8

Cour des comptes.

Contrôleur général.....	650 0 0
7 commis; 1 de 1 ^{re} classe à 300 liv., 1 de 2 ^e à 280 liv., 5 de 3 ^e , savoir : 2 à 115 £ chacun; 1 à 140 £, et 2 à 125 £ chacun par année.	1,200 0 0
3 écrivains à 6 sh. chacun par jour.....	328 10 0
Commissionnaire à 1 sh. 9 d. par jour.....	31 18 9
	<u>2,210 8 9</u>
Transmissions des comptes et dépenses minimes.	5 0 0
	2,215 8 9

Douanes.

Collecteur.....	1,000 0 0
Contrôleur.....	600 0 0
5 commis; 1 de 1 ^{re} classe à 250 £, 1 de 2 ^e à 200 £, 1 à 150 £, 1 à 120 £, et 1 à 100 £ par an.....	820 0 0
4 douaniers de surveillance au débarquement; 1 à 300 £, 2 à 250 £ chacun, et 1 à 200 £ par an.....	1,000 0 0
Douanier-côtier à Botany-Bay.....	200 0 0
Garde-magasin.....	250 0 0
3 gardiens; 1 à 200 £, 1 à 150 £, et 1 à 130 £ par an.....	480 0 0
A reporter....	<u>4,350 0 0</u>
Total à reporter.....	25,925 2 11

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...	25,925	2 11
Report...	4,350	0 0
4 surveillants de marée; 1 à 150 £ et 3 à 100 £ par an.....	450	0 0
Un concierge.....	20	0 0
2 commissionnaires; 1 à 3 sh. et 1 à 1 sh. 9 d. par jour.....	86 13 9	
Portefaix du quai de la Reine à 3 sh. par jour.	54 15 0	
2 portefaix pour peser à 3 sh. chacun par jour.	109 10 0	
Côtre de la douane (prince Georges); le commandant à 7 sh. 6 d., le second à 4 sh., le charpentier à 3 sh. 6 d., le maître à 2 sh. 6 d., le maître d'hôtel à 2 sh.; 7 matelots à 1 sh. 10 d. chacun, 1 mousse à 19 d. par jour...	605 5 10	
Canots de la douane; patron à 1 sh., 7 canotiers à 8 d. chacun à Sydney, et 2 canotiers à 8 d. chacun par jour à Botany-Bay.....	127 15 0	
Loyers de surveillants extraordinaires de marées.....	800	0 0
Traitements de table des 2 officiers du côtre de la douane, à 1 sh. 6 d. par jour.....	54 15 0	
Argent pour tenir lieu de chauffage en nature au commandant.....	36	0 0
Rations de l'équipage du côtre, 11 hommes à 1 sh. 6 d. par jour.....	301 2 6	
Achats d'embarcations, réparations et approvisionnements pour le côtre.....	250	0 0
Rations des équipages de canots à Sydney et à Botany-Bay; 10 hommes à 10 d. $\frac{1}{2}$ chacun par jour, et 80 £ pour habillement.....	239 13 9	
Achats et réparations des canots.....	50	0 0
Loyer de la douane.....	250	0 0
Ports de lettres et dépenses minimes.....	20	0 0
	<hr/>	
	7,805	10 10

Newcastle.

Douanier surveillant au débarquement.....	200	0 0
Douanier surveillant de marée.....	100	0 0
Canot de la douane; patron à 9 d., 3 canotiers à 6 d. par jour.....	41 1 3	
	<hr/>	
Allocation au lieu de loyer à l'officier, à Morpeth.....	20	0 0
Rations des canotiers: 4 hommes à 1 sh. chacun par jour, et habillement à 32 £.....	105 0 0	
	<hr/>	
Total à reporter.....	466 1 3	
	<hr/>	
	34,196	15 0

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...	34,196 15 0	

Poste aux lettres.

Directeur général.....	500 0 0	
7 commis ; 1 de 1 ^{re} classe à 300 £, et 6 de 3 ^e classe, savoir : 1 à 185, 1 à 170, 1 à 155, 1 à 140 et 2 à 125 chacun par année.	1,200 0 0	
7 facteurs ; 1 à 60 £, 1 à 55 et 5 à 50 chacun par an.....	365 0 0	
Gardien de bureau à 1 sh. 3 d. par jour.....	22 16 3	
	<u>2,087 16 3</u>	
Aux maîtres de postes.....	1,200 0 0	
Transports, malles de l'intérieur.....	6,000 0 0	
Malles de la côte.....	600 0 0	
Allocation à 1 douanier et au commandant du côté de la douane pour débarquer les malles.	50 0 0	
Allocation aux capitaines des navires marchands pour le transport des lettres à l'étranger aller et venir.....	200 0 0	
Allocation à 35 directeurs de poste, pour luminaire, cire à cacheter et service de nuit, à raison de 30 sh. chacun par an.....	52 10 0	
Uniformes pour 7 facteurs.....	50 0 0	
Portage et loyers de bateaux.....	50 0 0	
Malles, sacs et boîtes, plaques en cuivre, cauchets, etc.....	150 0 0	
	<u>8,352 10 0</u>	
	10,440 6 3	

Distilleries coloniales.

Inspecteur.....	300 0 0	
	<u>300 0 0</u>	

Inspecteur des boucheries et des bestiaux destinés à être abattus.

Inspecteur à Sydney.....	200 0 0	
Inspecteur à Parramata { Ils sont autorisés à retenir pour eux les droits	<u>200 0 0</u>	
Inspecteur à Liverpool. { qu'ils perçoivent.		

Botanistes de la colonie.

Botaniste en chef	200 0 0	
Botaniste adjoint surintendant.....	80 0 0	
Surveillant à 2 sh. par jour.....	36 10 0	
A reporter...	316 10 0	
Total à reporter.....	<u>45,137 1 3</u>	

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...		45,137 1 3
Report...	316 10 0	
Rations et habillement de 30 convicts de la couronne à 1 sh. par jour.....	547 10 0	
Fourrages et litières pour deux chevaux de trait.....	60 0 0	
Outils, ustensiles et dépenses minimes.....	100 0 0	
		1,024 0 0

Domaine du gouvernement à Parramata.

Surintendant.....	80 0 0	
2 surveillants; 1 à 1 sh. et 1 à 8 d. par jour..	30 8 4	
	110 8 4	
Rations et habillement de 30 convicts de la couronne à 1 sh. par jour.....	547 10 0	
Fourrages et litières pour quatre chevaux....	250 0 0	
Outils, ustensiles et réparations.....	45 0 0	
		952 18 4

Maître de port à Sydney.

Maître de port.....	500 0 0	
2 contre-maîtres de port à 150 £ chacun par année.....	300 0 0	
1 commis.....	155 0 0	
Surintendant des canots du gouvernement à 5 sh. par jour.....	91 5 0	
3 patrons à 8 sh. par jour	36 10 0	
Commissionnaire à 1 sh. 9 d. par jour.....	31 18 9	
	1,114 13 9	
Rations et habillement de 20 canotiers à 1 sh. chacun par jour.....	365 0 0	
Allocation de 2 pence chacun par jour au lieu de thé, sucre et tabac, à 20 hommes.....	60 16 8	
Réparations des canots.....	100 0 0	
Dépenses imprévues.....	20 0 0	
		1,660 10 5

Phare à l'entrée du port.

Surintendant.....	80 0 0	
Huile pour le phare	100 0 0	
Rations du surintendant à 9 d. par jour. . . .	13 13 9	
Rations et habillement de 6 convicts de la couronne à 1 sh. chacun par jour.....	109 10 0	
A reporter...	303 3 9	
Total à reporter.....		48,774 10 0

	£	sh.	d.	£	sh.	d.
Report du total...				48,774	10	0
Report...	303	3	9			
Allocation diurne de 2 pence chacun au lieu de thé, sucre et tabac à 6 hommes.....	18	5	0			
Fourrages et litières pour un cheval.....	63	17	6			
Dépenses accidentielles.....	20	0	0			
				405	6	3

Feu flottant près de l'entrée du port Jackson.

Surintendant à 3 sh., et 4 matelots à 1 sh. 9 d. chacun par jour.....	191	12	6			
Rations de 5 hommes à 1 sh. chacun par jour.	91	5	0			
Feu et lumière pour l'équipage.....	20	0	0			
Huile pour l'entretien du feu.....	100	0	0			
Réparations et dépenses minimales.....	40	0	0			
				442	17	6

Newcastle.

Maître de port et pilote.....	75	0	0			
Allocation pour logement.....	25	0	0			
Rations et habillement de 3 convicts de la couronne pour surveillance de la balise feu, à 1 sh. 3 d. par jour.....	68	8	9			
Charbon de terre pour le feu.....	62	8	0			
Dépenses accidentielles.....	25	0	0			
				255	16	9

Port Macquarie.

Maître de port.....	75	0	0			
Directeur du télégraphe à 2 sh. 2 d. par jour.	41	0	3			
2 canotiers; 1 à 1 sh., et 1 à 8 d. par jour....	30	8	4			
Bois à feu pour la balise feu	240	0	0			
Réparations du télégraphe, etc.....	30	0	0			
				416	8	7

Stations télégraphiques.

4 directeurs du télégraphe à 12 £ par an....	48	0	0			
Rations et habillement pour 8 convicts de la couronne à 1 sh. chacun par jour.....	146	0	0			
Feu et lumières	4	0	0			
Pavillons et dépenses accidentielles.....	50	0	0			
				248	0	0
Total à reporter.....				50,542	11	1

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...	50,542 11 1	

Magasin d'approvisionnement colonial.

Garde-magasin.....	300 0 0	
2 commis ; 1 à 185 £, et 1 à 155 £ par an...	340 0 0	
2 écrivains à 6 sh. chacun par jour.....	219 0 0	
Surveillant.....	110 0 0	
Charpentier et emballeur à 6 sh. par jour...	109 10 0	
Vérificateur.....	50 0 0	
2 employés.....	151 14 2	
Commissionnaire	77 18 9	
	<hr/>	
	1,358 2 11	
Transports des marchandises aux différents éta-		
blissemens publics.....	400 0 0	
Planches, toiles, outils et clous pour emballage.	65 0 0	
Dépenses accidentielles.....	50 0 0	
	<hr/>	
	1,873 2 11	

Muséum d'histoire naturelle.

Allocation pour l'entretien de l'établissement..	200 0 0	
	<hr/>	200 0 0

Agents et résidents.

Agent général de la colonie.....	250 0 0	
Résident anglais à la Nouvelle-Zélande.....	500 0 0	
	<hr/>	
750 0 0		
Dons de provisions et d'habillement aux chefs		
de la Nouvelle-Zélande.....	200 0 0	
	<hr/>	
950 0 0		
Budget des dépenses de l'établissement civil.....	53,565 14 0	
	<hr/>	

Signé : E. DEAS THOMSON,
Secrétaire colonial.

BUDGET

DES DÉPENSES PROBABLES DU DÉPARTEMENT DE L'INGÉNIEUR EN CHEF
DU CADASTRE, A LA CHARGE DU TRÉSOR DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD,
POUR L'ANNÉE 1839.

DÉPARTEMENT DE L'INGÉNIEUR EN CHEF DU

CADASTRE.

	£	sh.	d.	£	sh.	d.
Ingénieur en chef	1,000	0	0			
Ingénieur en chef suppléant	650	0	0			
4 ingénieurs; 1 à 375, un à 350, et 2 à 325 chacun par an	1,375	0	0			
14 aides ingénieurs; 4 à 300 £ chaque, 1 à 260, 1 à 240, 5 à 220, et 3 à 200 chacun par an	3,400	0	0			
Dessinateur en chef	500	0	0			
8 dessinateurs; 3 à 170 £, 2 à 160, et 3 à 150 chacun par an	1,280	0	0			
7 commis; 1 de 1 ^{re} classe à 320, et 6 de 3 ^e à 140 £ chacun par an	1,160	0	0			
1 écrivain à 5 sh. par jour	91	5	0			
1 concierge	25	0	0			
3 commissionnaires; 1 à 2 sh., et 2 à 1 sh. 9 d. chacun par jour	100	7	6			
15 surveillants des parties explorées; 9 à 1 sh. chacun, et 6 à 8 d. chacun par jour	237	5	0			
Surveillant du dépôt de Parramatta	50	0	0			
	9,868	17	6			

Rations de 18 ingénieurs et d'un aide ingénieur, lorsqu'ils sont en campagne, à 1 sh. 3 d. chacun par jour	410	12	6
Rations, habillement et couchage de 108 convicts de la couronne à 25 £ chacun par an ..	2,700	0	0
Achats d'instruments en Angleterre	500	0	0
Equipement de 18 ingénieurs et d'un aide ingénieur à 60 £ chacun par année	1,140	0	0
Achats de bœufs	350	0	0
Achats de chevaux	200	0	0
Fourrages pour les chevaux et les bœufs	3,000	0	0
Dépenses imprévues	30	0	0

Budget de la dépense approchée du département de l'ingénieur en chef du cadastre	18,199	10	0
--	--------	----	---

Signé : E. DEAS THOMSON,
Secrétaire colonial.

BUDGET

DE LA DÉPENSE PROBABLE DU DÉPARTEMENT DE L'INGÉNIEUR EN CHEF DES
PONT ET CHAUSSÉES ET DE L'ARCHITECTE DE LA VILLE DE SYDNEY A LA
CHARGE DU TRÉSOR DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD POUR L'ANNÉE 1839.

CHEMINS, PONTS ET VILLE DE SYDNEY.	£	sh.	d.	£	sh.
Ingénieur royal de la colonie.....	500	0	0		
Commis des travaux.....	250	0	0		
12 ingénieurs assistants à 6 sh. chacun par jour	1,314	0	0		
3 surintendants de districts à 6 sh. par jour..	328	10	0		
Surintendant des ponts.....	250	0	0		
3 sous-inspecteurs des routes à 100 £ chacun par année.....	300	0	0		
2 commis ; 1 à 200 £, et 1 à 125 par année..	325	0	0		
1 dessinateur temporaire à 6 sh. par jour	109	10	0		
10 contre-maîtres ouvriers à 7 sh. chacun par jour.....	1,277	10	0		
17 sergents à 1 sh. chacun par jour.....	310	5	0		
80 militaires surveillants à 9 d. chacun par jour	1,095	0	0		
12 militaires écrivains aux barrières à 6 sh. chacun par jour.....	1,314	0	0		
12 militaires maîtres d'école à 4 d. $\frac{1}{2}$ chacun par jour.....	77	11	3		
Surveillant de troupeau à Mulgoa à 4 sh. par jour	74	0	0		
12 fouetteurs à 2 sh. 3 d. chacun par jour....	492	5	0		
	8,017	11	3		
Dépenses de voyage.....	300	0	0		
Fourrages pour chevaux et bœufs.....	9,125	0	0		
Achats de bœufs et pertes éventuelles.....	1,050	0	0		
Poudre pour mines.....	1,000	0	0		
Chariots, outils, harnais et transports pour l'utilité des machines, etc.....	500	0	0		
	19,992	11	3		

Architecte de la ville.

Architecte de Sydney.....	400	0	0
Commis	125	0	0
Sous-inspecteur.....	150	0	0
13 surveillants ; 7 à 4 sh. 6 d. et 6 à 1 sh. par jour.....	684	7	6
A reporter ..	1,359	7	6
Total à reporter.....		19,992	11
			3

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...		19,992 11 3
Report...	1,359 7 6	
Surveillant du chantier aux baraques de Car-		
ters à 5 sh. par jour.....	91 5 0	
Portier et commissionnaire à 1 sh. 9 d. par		
jour	31 18 9	
	<u>1,482 11 3</u>	
Fourrages pour chevaux.....	1,000 0 0	
Poudre à miner.....	300 0 0	
Charrettes, outils, magasins et dépenses acci-		
dentelles.....	1,100 0 0	
Achats de chevaux.....	<u>300 0 0</u>	
		<u>4,182 11 3</u>
Budget des dépenses du département de l'ingénieur colonial et de l'architecte de Sydney à la charge du trésor de la colonie.....		<u>24,175 2 6</u>

Signé : E. DEAS THOMSON,
Secrétaire colonial.

BUDGET

DES DÉPENSES POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE A LA CHARGE DU
TRÉSOR DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, ANNÉE 1839.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Cour suprême.

	£ sh. d.	£ sh. d.
Chef de l'enregistrement.....	800 0 0	
Premier juge.....	550 0 0	
4 juges; 1 à 350, 1 à 200, 1 à 170, et 1 à 140 par an.....	860 0 0	
3 secrétaires des juges à 150 £ par an chacun.....	450 0 0	
Crieur à 4 sh. par jour.....	73 0 0	
Messager et crieur extraordinaire à 3 sh. 3 d. par jour.....	59 6 3	
3 huissiers à 2 sh. par jour chacun.....	155 2 6	
1 garde de la cour à 2 sh. 10 d. par jour....	51 14 2	
1 messager à 1 sh. 9 d. par jour.....	31 18 9	
	3,031 1 8	
3 commis auxiliaires dans le bureau de l'enregistrement à 6 sh. par jour chaque.....	328 10 0	
Frais alloués aux témoins pour voyage et séjour	4,000 0 0	
Frais alloués aux employés qui servent de jurés.	315 0 0	
Frais alloués aux jurés civils.....	500 0 0	
Menus frais.....	5 0 0	
	8,179 11 8	

Parquet.

Procureur général.....	1,200 0 0	
2 secrétaires du précédent; 1 à 220, l'autre à 155 £ par an	375 0 0	
Messager à ses ordres à 1 sh. 9 d. par jour....	31 18 9	
Commissaire de la couronne.....	800 0 0	
4 secrétaires du précédent; 1 à 220, 1 à 155, 1 à 140, et 1 à 100 par an.....	615 0	
Messager pour le même à 1 sh. 9 d. par jour..	31 18	
	3,053 17 6	
Pour défrayer les dépenses du conseil dans la seconde cour lorsqu'elle siége, et autres frais accidentels	500 0 0	
	3,553 17 6	
Total à reporter.....	11,733 9 2	

	£	sh.	d.	£	sh.	d.
Report du total...				11,733	9	2

Cour des requêtes.

Le commissaire.....	800	0	0			
10 greffiers; 1 à 320 £, 4 à 80 chacun, 1 à 70, 3 à 30, et un à 20 par année.....	820	0	0			
2 juges; 1 à 185, l'autre à 155 par an.....	340	0	0			
11 huissiers; 1 à 100, 2 à 75, 4 à 50, 3 à 25, et 1 à 15 £ par an.....	540	0	0			
Commissionnaire à 1 sh. 9 d. par jour.....	31	18	9			
	2,531	18	9			
Frais de voyage pour le commissaire à 40 sh. par jour.....	120	0	0			
Frais de transport des dépêches.....	300	0	0			
Dépenses accidentielles.....	30	0	0			
	2,981	18	9			

Tribunaux de quartiers.

Le président.....	800	0	0			
Procureur de la couronne.....	600	0	0			
Juges de paix; 1 pour le comté de Cumberland à 400 £, 1 pour le comté de Maitland, et 1 pour celui de Bathurst, à 50 £ chacun par an.....	500	0	0			
	1,900	0	0			
Frais alloués aux témoins pour voyage et séjour.	500	0	0			
Frais alloués aux employés qui servent de jurés.....	520	0	0			
Frais alloués aux employés pour voyage.....	700	0	0			
Frais alloués aux jurés civils.....	350	0	0			
Frais alloués au juge de paix du canton de Cumberland pour frais de voyage à 30 sh. par jour.....	100	0	0			
Frais alloués aux crieurs et recors.....	156	0	0			
Frais de transport des dépêches.....	30	0	0			
	4,256	0	0			

Shériff.

Shériff.....	1,000	0	0			
Sous-shériff.....	200	0	0			
2 juges; 1 à 185 £, 1 à 155 par an.....	340	0	0			
8 huissiers; 2 à 170 £ chacun, 1 à 135, 1 à 130, et 4 à 100 chacun par an.....	1,005	0	0			
Commissionnaire à 1 sh. 9 d. par jour.....	31	18	9			
A reporter...	2,576	18	9			
Total à reporter.....	18,971	7	11			

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...		18,971 7 1½
Report...	2,576 18 9	
Frais de voyage du shériff et du sous-shériff...	50 0 0	
Frais de voyage des geôliers et constables appartenant aux tribunaux de quartier.....	75 0 0	
Indemnités aux constables spéciaux.....	120 0 0	
Frais de voyage des huissiers en convoquant les jurés.....	100 0 0	
		2,921 18 9

Coroners.

7 coroners; 1 à 100 £, et 6 à 40 chacun par an.....	340 0 0
Frais d'enquête des coroners à 20 sh. chacun..	300 0 0
Frais aux magistrats lorsqu'ils font une enquête sur les morts subites, à 20 sh. chacun.....	100 0 0
Frais de chirurgien	700 0 0
Frais de voyage pour les coroners à 9 sh. par mille.....	80 0 0
Frais de voyage pour les magistrats à 9 sh. par mille.....	40 0 0
Frais pour l'enlèvement des cadavres.....	10 0 0
Cercueils	50 0 0
	1,620 0 0
Budget des dépenses pour l'administration de la justice.....	23,513 6 8

*Signé : E. DEAS THOMSON ,
Secrétaire colonial.*

BUDGET

DES DÉPENSES PRÉSUMÉES POUR LA POLICE ET LES PRISONS A LA CHARGE
DU TRÉSOR DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, ANNÉE 1839.

POLICE ET PRISONS.

Police, Sydney.	£	sh.	d.	£	sh.	d.
3 commissaires de police; 1 à 700 £, 1 à 400, et 1 à 300 par an.....	1,400	0	0			
7 commis; 1 à 300, 2 à 170, 2 à 155, 2 à 140.	1,230	0	0			
2 commis auxiliaires; 1 à 6 sh., l'autre à 5 sh. par jour.....	200	15	0			
Constable en chef.....	150	0	0			
Aide-constable en chef	100	0	0			
Surintendant.....	100	0	0			
6 inspecteurs à 5 sh. chacun par jour.....	547	10	0			
20 sergents ; 14 à 4 sh., et 6 à 3 sh. 3 d. cha- cun par jour.....	1,377	17	6			
114 constables; 30 à 3 sh. 6 d., et 84 à 2 sh. 10 d. chacun.....	6,259	15	0			
1 constable de district à un poste extérieur, à 3 sh. par jour.....	54	15	0			
8 constables à des postes extérieurs à 2 sh. 9 d. chacun par jour.....	401	10	0			
1 agent de police maritime à 3 sh. 6 d. par jour	63	17	6			
8 canotiers à 8 d. chacun par jour.....	97	6	8			
2 commissionnaires à 1 sh. 9 d. chacun par jour	63	17	6			
1 gardien de bureau.....	20	0	0			
	12,067	4	2			
Rations pour l'agent de police maritime à 1 sh. par jour, et rations et vêtements pour 8 ca- notiers à 1 sh. 3 d. chacun par jour.....	200	15	0			
Rations pour les prisonniers sous la garde de la police.....	400	0	0			
Transport des prisonniers sous escorte.....	800	0	0			
Récompenses pour la destruction des chiens..	200	0	0			
Pour transporter de l'eau au corps de garde et autres établissements.....	200	0	0			
Enlèvements des immondices des rues.....	140	0	0			
Papeterie, impression et reliure.....	150	0	0			
Chaufrage et éclairage.....	20	0	0			
Dépenses accidentielles.....	200	0	0			
Total à reporter.....	14,377	19	2			

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...		14,377 19 2

Districts de la campagne.

24 commissaires de police ; 7 à 300 £, et 17 à 250 chacun par an.....	6,350 0 0
27 commis ; 6 à 150, 2 à 120, et 19 à 100 £..	3,040 0 0
1 commis auxiliaire à 2 sh. 9 d. par jour....	50 3 9
26 constables en chef; 2 à 130 , 7 à 100, 1 à 80, et 16 à 75 £ chacun par an.....	2,240 0 0
43 gardiens de corps de garde à 3 sh. chacun par jour.....	2,354 5 0
32 constables de district à 3 sh. chacun par jour	1,752 0 0
188 constables ; 150 à 2 sh. 9 d., et 38 à 2 sh. 3 d. par jour.....	9,088 10 0
2 surveillants et 1 gardien de bureau à 8 d. chacun par jour.....	36 10 0
32 correcteurs ; 20 à 2 sh. 3 d., et 12 à 1 sh. 9 d. par jour chacun.....	1,204 10 0
	26,115 18 9
Rations pour les prisonniers à la garde de la police	1,800 0 0
Loyers des maisons des tribunaux.....	175 0 0
Récompenses pour la destruction des chiens..	50 0 0
Papeterie et imprimés.....	750 0 0
Mobilier et ustensiles.....	350 0 0
Chauffage, éclairage et eau.....	200 0 0
Frais de postes.....	150 0 0
Réparation des édifices.....	500 0 0
Frais de voyage et vacations alloués aux constables lorsqu'ils sont à la poursuite des déserteurs.....	100 0 0
Autres dépenses accidentnelles	300 0 0
	30,490 18 9

Police à cheval.

7 officiers commissionnés ; 1 commandant à 7 sh. 6 d. et 6 officiers subalternes à 4 sh. chacun par jour	574 17 6
24 sous-officiers ; 1 sergent-major à 1 sh. 6 d., 7 sergents à 1 sh., et 12 caporaux à 9 sh. chacun par jour.....	319 7 6
84 cavaliers à 6 d. chacun par jour.....	63 17 6
3 correcteurs attachés aux commissaires en tournée à 1 sh. 6 d. par jour.....	82 2 6
A reporter...	1,03815 0
Total à reporter.....	44,868 17 11

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...		44,868 17 11
Report...	1,038 15 0	
Fourrage et ferrement pour 2 chevaux au commandant, 1 cheval à chacun des 6 subalternes des 104 sous-officiers et soldats et 3 correcteurs, en tout 115 chevaux.....	8,800 0 0	
Achats de 25 chevaux à 40 £ chaque.....	1,000 0 0	
Vêtements et harnachements, y compris les réparations.....	500 0 0	
Papeterie et imprimés.....	20 0 0	
Dépenses accidentielles.....	<u>150 0 0</u>	
		11,508 15 0

PRISONS.

Prison de Sydney.

Geôlier principal.....	250 0 0
2 chapelains; l'un à 50 £, l'autre à 25.....	75 0 0
1 commis à 5 sh. par jour.....	91 5
14 porte-clefs; 1 à 100 £ par an, et 13 à 3 sh. 3 d. par jour.....	871 1 3
2 exécuteurs; 1 à 3 sh. 3 d. par jour, l'autre à 1 sh. par jour.....	<u>77 11 3</u>
	<u>1,364 17 6</u>
Indemnité au geôlier principal pour loyer de la maison.....	50 0 0
Rations et vêtements pour les prisonniers enfermés à la geôle.....	2,500 0 0
Papeterie et imprimés.....	25 0 0
Chauffage et éclairage.....	25 0 0
Couchage, ustensiles et dépenses accidentielles.	<u>300 0 0</u>
	4,264 17 6

Prison pour dettes. Sydney.

Geôlier.....	100 0 0
6 porte-clefs; 1 à 75 £ par an, et 5 à 3 sh. 3 d. par jour.....	371 11 3
Employé du sexe féminin pour fouiller les femmes.....	<u>10 0 0</u>
	<u>481 11 3</u>
Rations pour les prisonniers enfermés dans la geôle.....	30 0 0
Rations et vêtements pour les domestiques de la prison.....	10 0 0
Chauffage et éclairage.....	10 0 0
Eau fournie par marché.....	150 0 0
Couchage, ustensiles et dépenses accidentielles.	<u>20 0 0</u>
	701 11 3
Total à reporter.....	<u>61,344 1 8</u>

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...	61,344 1 8	

Districts de la campagne.

6 geôliers ; 2 à 100 £, 2 à 80 £ par an, et 2 à 3 sh. 3 d. par jour.....	478 12 6
3 chapelains; 1 à 30 £, et 2 à 25 chacun par an.....	80 0 0
14 porte-clefs à 2 sh. 9 d. chacun par jour...	702 12 6
6 commis; 1 à 4 sh., et 5 à 8 d. chacun par jour	133 16 8
1 surveillant à 8 d. par jour.....	12 3 4
Une matrone à Newcastle.....	12 0 0
	<hr/> 1,419 5 0
Rations et vêtements pour les prisonniers en- fermés à la geôle.....	3,000 0 0
Papeterie et imprimés.....	50 0 0
Chauffage et éclairage.....	250 0 0
Couchage, ustensiles et dépenses accidentielles.	600 0 0
Réparation des édifices.....	300 0 0
	<hr/> 5,619 5 0
Budget de la police et des prisons.....	<hr/> 66,963 6 8

Signé : E. DEAS THOMSON,
Secrétaire colonial.

BUDGET

DES DÉPENSES PRÉSUMÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉGLISE, A
PRENDRE SUR LE TRÉSOR DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, ANNÉE 1839.

ÉTABLISSEMENT DE L'ÉGLISE.

Église d'Angleterre.

	£	sh.	d.	£	sh.	.
Le très-révérend évêque d'Australie.....	2,000	0	0			
25 ecclésiastiques; 2 à 460 £ chacun par an, 1 à 350, 9 à 250, 11 à 200, et 2 à 100....	5,920	0	0			
Fonds de prévoyance pour 12 ecclésiastiques attendus dans l'année 1839.....	1,800	0	0			
	<u>9,720</u>	0	0			
Fourrage pour 1 cheval à chacun des 12 ecclé- siastiques à 3 sh. par jour.....	657	0	0			
Allocation pour l'entretien de 2 canotiers sur la rivière de Hawkesbury.....	36	10	0			
Dépenses de voyage pour les ecclésiastiques en service	250	0	0			
Loyer de 8 presbytères.....	480	0	0			
Entretien de chapelles.....	150	0	0			
Pour la fondation d'églises et la construction de presbytères, à condition qu'une égale somme soit prélevée par contributions particulières.	8,000	0	0			
	<u>19,293</u>	10	0			

Clergé presbytérien.

11 ministres de l'église d'Écosse.....	1,850	0	0
Allocation pour frais de voyage aux ministres..	200	0	0
	<u>2,050</u>	0	0
Pour la fondation d'églises et la construction de presbytères, à condition qu'un égale somme soit prélevée par contributions particulières.	2,000	0	0
	<u>4,050</u>	0	0

Clergé catholique romain.

Le très-révérend évêque catholique romain....	500	0	0
Le vicaire général.....	200	0	0
14 prêtres catholiques romains à 150 £ chacun par an.....	2,100	0	0
Fonds de prévoyance pour 6 prêtres attendus dans l'année 1839.....	900	0	0
A reporter...	3,700	0	0
Total à reporter.....	<u>23,343</u>	10	0

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...		23,343 10 0
Report...	3,700 0 0	
Allocation pour frais de voyage aux prêtres...	200 0 0	
Pour la fondation de chapelles et de presbytères, à condition qu'une égale somme soit prélevée par contributions particulières.....	<u>1,600 0 0</u>	5,500 0 0
Dépenses présumées pour les établissements de l'Église.....		<u>28,843 10 0</u>

*Signé : E. DEAS THOMSON ,
Secrétaire général.*

BUDGET

DES DÉPENSES PRÉSUMÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES A LA CHARGE
DU TRÉSOR DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, POUR L'ANNÉE 1839.

ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES.

(Église d'Angleterre.)

École des orphelins (130 garçons).	£	sh.	d.	£	sh.	d.
Principal du collège.....	150	0	0			
Chirurgien.....	100	0	0			
Aumônier.....	25	0	0			
Économe, moniteur et domestique.....	225	0	0			
	500	0	0			
Nourriture, habillement et couchage.....	2,300	0	0			
Ameublement et autres dépenses.....	500	0	0			
				3,300	0	0

École des orphelines (170 filles.)

Supérieure	130	0	0
Chirurgien.....	100	0	0
Inspecteur.....	80	0	0
Instituteurs, monitrices et domestiques.....	160	0	0
	470	0	0
Nourriture, habillement et couchage.....	2,600	0	0
Ameublement et autres dépenses.....	200	0	0
	3,270	0	0

Écoles paroissiales.

Salaire des principaux et des directrices.....	1,600	0	0
Allocations aux principaux pour logement; 3 à 30 £ et 1 à 10.....	100	0	0
Allocation d'un demi-penny par jour pour chaque écolier dont les parents ne peuvent pas payer la pension.....	750	0	0
Loyer des écoles	200	0	0
Réparation des écoles.....	500	0	0
	3,150	0	0

Écoles catholiques romaines.

Entretien des écoles catholiques romaines établies présentement dans la colonie.....	800	0	0
Entretien des écoles supplémentaires établies sous la condition que la moitié de la dépense sera payée par des contributions particulières.	300	0	0
Entretien des enfants catholiques romains sans fortune	1,000	0	0
Total à reporter	2,100	0	0
	11,820	0	0

	£ sh. d.		£ sh. d.
Report du total...	11,820	0	0

Écoles presbytériennes.

Allocation pour l'entretien des écoles presbytériennes au prorata des sommes levées par contributions particulières.....	£ sh. d.	
1,200	0	0
Construction d'un collège par contributions particulières.....	75	0
	<hr/>	
Budget présumé des établissements scholastiques.....	1,275	0
	<hr/>	
	13,095	0
	<hr/>	

*Signé : E. DEAS THOMSON,
Secrétaire colonial.*

BUDGET

DES DÉPENSES PRÉSUMÉES POUR LES PENSIONS A LA CHARGE DU TRÉSOR
DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, ANNÉE 1839.

PENSIONS.

Payables en Angleterre.

	£	sh.	d.	£	sh.	d.
Madame Cobb, ci-devant Bent, veuve du juge- avocat Bent.....	200	0	0			
Madame Lewin, veuve du colonel Lewin.....	50	0	0			
Madame Jamison, veuve du chirurgien Jamison.	40	0	0			
Madame Thomson, veuve du chirurgien Thom- son.....	30	0	0			
				320	0	0

Payables dans la colonie.

Sir Francis Forbes, ex-chef de justice.....	700	0	0			
John Kinchela, écuyer, ex-juge auditeur, in- demnité particulière jusqu'à ce qu'il y soit pourvu autrement.....	500	0	0			
Alexandre M'Leay, écuyer, ex-secrétaire co- lonial.	250	0	0			
Madame King, veuve du gouverneur King....	200	0	0			
Madame Mileham, veuve du chirurgien Mile- ham	100	0	0			
M. Thomas Taber, ex-maître de l'école pu- blique et ministre de l'église de Saint-Phi- lippe (Sydney).....	70	0	0			
M. Joseph Harper, ex-maître de l'école publique à Windsor.....	50	0	0			
John Butcher, constable de police, invalide, à 1 sh. par jour.....	18	5	0			
				1,888	5	0
Budget des pensions.....				2,208	5	0

Signé : E. DEAS THOMSON,
Secrétaire colonial.

BUDGET

DES DÉPENSES PRÉSUMÉES POUR SERVICES DIVERS, A LA CHARGE DU TRÉSOR
DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, POUR L'ANNÉE 1839.

SERVICES DIVERS.		£ sh. d.	£ sh. d.
Pour le loyer de l'édifice situé place Macquarie, occupé comme bureaux publics...		250	0 0
DROITS. { Remise des droits à la réexportation des marchandises étrangères....	1,500	0 0	
{ Restitution des droits sur les spiri- tueux fournis aux troupes par les divers contracteurs....	10,000	0 0	
		<hr/>	<hr/>
		11,500	0 0
Pour faire face aux dépenses de la commission chargée de régler les différends sur les con- cessions de terrain....	1,000	0 0	
Pour faire face aux dépenses de l'église et des écoles publiques....	380	0 0	
Pour indemnité de fourrage au commandant militaire à Parramatta....	54	15 0	
Pour soutien de l'école des Métiers à Sydney..	200	0 0	
Papeterie, imprimés, reliures, gazettes et alma- nachs pour les divers départements coloniaux.	3,000	0 0	
Mobilier des maisons du gouvernement et des bureaux publics....	1,000	0 0	
Chauffage et éclairage du gouvernement et des bureaux publics....	350	0 0	
Éclairage des rues à Sydney....	400	0 0	
Pour les pompiers....	105	0 0	
		<hr/>	<hr/>
		6,489	15 0

Édifices publics.

Pour construire le nouvel hôtel du gouverne- ment à Sydney, la somme additionnelle... . . .	5,000	0 0
Pour construire la nouvelle prison à Wooloo- mooloo, la somme additionnelle....	5,000	0 0
Pour éléver des bureaux supplémentaires des hôtels d'enregistrement, des hangars pour les voitures, et des bureaux extérieurs à la nouvelle cour criminelle....	1,500	0 0
Pour construire la nouvelle prison à Parramatta.	2,500	0 0
Pour construire la nouvelle prison à Maitland..	2,500	0 0
Pour éléver un palais de Justice à Queenbeyan.	1,000	0 0
A reporter...	17,500	0 0
Total à reporter....	18,239	15 0

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...		18,239 15 0
Report... 17,500 0 0		
Pour éléver un palais de Justice dans le district de police de Raymond Terrace, Butterwick et Seaham, la somme additionnelle.....	1,000 0 0	
Réparations imprévues des hôtels du gouverne- ment, palais de Justice et autres édifices pu- blics de la colonie.....	<u>2,000 0 0</u>	
		20,500 0 0

Travaux publics.

Pour faire face au montant des marchés pour transporter des pierres des monts Pennant, pour ferrer les rues de Sydney.....	3,600 0 0	
Les bornes des trottoirs	2,000 0 0	
Construire des ruisseaux et des égouts.....	<u>2,000 0 0</u>	
		7,600 0 0
Pour faire face au montant des marchés, pour réparations des routes et transport des cail- loux.....	10,000 0 0	
Constructions de nouveaux ponts et canaux...	8,000 0 0	
Réparations des ponts et canaux.....	2,000 0 0	
Construction de nouveaux murs.....	<u>2,000 0 0</u>	
		22,000 0 0
Pour construction d'une levée à la tête du tunnel, réparation du tunnel et érection de fontaines pour fournir de l'eau à Sydney...	2,844 12 6	
Pour faire un quai circulaire dans la darse de Sydney.....	6,977 0 0	
Pour construire un bassin à la jetée de Wollon- gong-Breakwater.....	1,200 0 0	
Pour achever le curage de la rivière Parramatta.	625 15 0	
Pour achever la jetée de Newcastle, la somme additionnelle.....	1,200 18 4	
Pour le soutien des indigents libres dans les hô- pitaux de la colonie.....	3,000 0 0	
Pour le soutien des indigents libres dans la mai- son des fous.....	500 0 0	
Pour faire face aux dépenses imprévues qui pourraient se présenter et dont il sera tenu compte ensuite.....	<u>4,000 0 0</u>	
		18,371 5 10
Budget des services divers.....		<u>88,691 0 10</u>

Signé : E. DEAS THOMSON,
Secrétaire colonial.

BUDGET

DES DÉPENSES PRÉSUMÉES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DU PORT PHILLIP,
ANNÉE 1839.

ÉTABLISSEMENT DU PORT PHILLIP.

Douanes.	£ sh. d.	£ sh. d.
Collecteur	600 0 0	
Commis.....	200 0 0	
Surveillant à terre.....	250 0 0	
Préposé à terre.....	200 0 0	
Préposé sur la côte.....	100 0 0	
Gardien de poste.....	20 0 0	
Commissionnaire à 3 sh par jour.....	54 15 0	
Côte de la douane (croiseur); 1 commandant à 7 sh. 6 d., 1 maître à 4 sh., 1 charpentier à 3 sh. 9 d., 1 domestique à 2 sh., et 13 matelots à 2 sh. chacun par jour.....	789 6 3	
Canots des douanes; 1 patron à 2 sh. 6 d., et 5 canotiers à 6 d. chacun à Williams-Town, et 4 canotiers à 6 d. chacun à Melbourne...	127 15 0	
Solde des préposés supplémentaires sur la côte. Traitement de table pour 2 officiers du cutter à 1 sh. 6 d. chacun.....	2,341 16 3	
Indemnité au commandant pour achat de char- bon.....	100 0 0	
Rations pour l'équipage du cutter; 15 hommes à 1 sh. 6 d. chacun par jour.....	54 15 0	
Munitions et réparations pour le cutter.....	36 0 0	
Rations pour les canotiers à Williams-Town et à Melbourne; 1 sh. 6 d. chacun par jour, et 80 £ pour leurs vêtements..	410 12 6	
Réparations des canots.....	250 0 0	
Dépenses accidentnelles.....	353 15 0	
	20 0 0	
	30 0 0	
		3,596 18 9

Surveillance générale.

1 surveillant.....	400 0 0	
4 aides-surveillants; 1 à 300 £, 1 à 240 £, 1 à 220, 1 à 200.....	960 0 0	
1 commis de 3 ^e classe.....	170 0 0	
3 inspecteurs des détachements de surveillance à 8 sh. chacun par jour.....	36 10 0	
Report...	1,566 10 0	
Total à reporter.....		3,596 18 9

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...		3,596 18 9
Report...	1,566 10 0	
Rations pour 5 surveillants et aides-surveillants à 1 sh. 3 d. chacun par jour.....	114 1 3	
Rations, vêtements et couchage pour 30 prisonniers de la couronne à 25 £ chacun par an.....	750 0 0	
Équipement de 5 surveillants et aides surveillants à 60 £ chacun	300 0 0	
Achats de bœufs et de charrois.....	150 0 0	
Achats de chevaux de traits.....	100 0 0	
Fourrages pour chevaux et bœufs.....	1,000 0 0	
Frêt de Sydney.....	300 0 0	
Dépenses accidentielles.....	20 0 0	
		4,300 11 3

Police.

2 commissaires de police à 300 £ chacun par an.....	600 0 0
2 commis; 1 à 150 £ et 1 à 100 par an...	250 0 0
Constable en chef à Melbourne.....	100 0 0
Constable de district à Geelong à 3 sh. par jour	54 15 0
7 constables à 2 sh. 9 d. chacun par jour....	351 6 3
1 correcteur à 2 sh. 3 d. par jour.....	41 1 3
	1,397 2 6
Papeterie et imprimés.....	100 0 0
Meubles et ustensiles	200 0 0
Chauffage et éclairage.....	50 0 0
Frêt de provisions de Sydney à Port Phillip..	100 0 0
Dépenses accidentielles.....	150 0 0
	1,997 2 6

Police à cheval.

1 officier commissionné à 4 sh. par jour.....	73 0 0
5 sous-officiers; 1 sergent à 1 sh., et 4 caporaux à 9 d. chacun par jour.....	73 0 0
18 cavaliers à 6 d. chacun par jour.....	164 5 0
	310 5 0
Fourrage et ferrement pour 1 cheval à chacun des officiers, sous-officiers et soldats, en tout 24 chevaux.....	1,800 0 0
Achat de 15 chevaux à 40 £ chacun.....	600 0 0
Vêtements et harnachement, y compris les réparations	100 0 0
Dépenses accidentielles.....	50 0 0
	2,860 5 0
Total à reporter.....	12,754 17 6

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...	12,754 17 6	

Police des natifs.

1 surintendant à 100 £, et 1 aide-surintendant à 50 par an.....	140 0 0	
Vêtements et équipements.....	<u>100 0 0</u>	
		240 0 0

Prison.

Geôlier	100 0 0	
Rations pour les prisonniers enfermés dans la geôle.....	500 0 0	
Couvertures et vêtements.....	250 0 0	
Dépenses accidentielles.....	<u>150 0 0</u>	
		1,000 0 0

Établissements ecclésiastiques.

Ecclésiastique de l'Église d'Angleterre.....	200 0 0	
Ministre presbytérien	150 0 0	
Prêtre catholique romain.....	<u>150 0 0</u>	
		500 0 0

Écoles.

Secours pour l'établissement et l'entretien des écoles, sous condition de fournir une somme égale provenant des contributions particu- lières	500 0 0	
--	---------	--

Service de santé.

Chirurgien auxiliaire.....	136 17 6	
Indemnité de logement.....	50 0 0	
Vases et médicaments	20 0 0	
Dépenses accidentielles.....	<u>10 0 0</u>	
		216 17 6

Travaux publics.

Commis des travaux.....	180 0 0	
Inspecteur des travaux à 5 sh. par jour.....	91 5 0	
Inspecteur des prisonniers à 1 sh. par jour...	18 5 0	
Paye des artificiers militaires.....	<u>100 0 0</u>	
A reporter...	389 10 0	
Total à reporter.....	<u>15,211 15 0</u>	

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...		15,211 15 0
Report...	389 10 0	
Rations et vêtements pour 19 prisonniers de la couronne.....	1,700 0 0	
Outils et matériaux pour bâtir.....	800 0 0	
Dépenses accidentielles.....	100 0 0	
		2,989 10 0

Édifices publics.

Construction d'une douane	1,000 0 0
Construction d'un bureau de police.....	500 0 0
Construction d'un bureau pour les employés des travaux.....	200 0 0
	1,700 0 0
Budget pour les établissements de Port Phillip.....	19,901 5 0

*Signé : E. DEAS THOMSON,
Secrétaire colonial.*

BUDGET

DES DÉPENSES PRÉSUMÉES POUR LA PROTECTION DES ABORIGÈNES ET POUR
LES MISSIONS DESTINÉES A LES CIVILISER ET LES CONVERTIR AU CHRIS-
TIANISME, ANNÉE 1839.

ABORIGÈNES.	£ sh. d.	£ sh. d.
1 principal protecteur des Aborigènes.....	500 0 0	
4 aides-protecteur des Aborigènes.....	1,000 0 0	
		1,500 0 0
Présents de couvertures et de vêtements.....		1,000 0 0

Port Phillip.

Salaire de M. George Langhorne, nommé mis-		
sionnaire par le gouvernement local.....	150 0 0	
Salaire d'un maître d'école.....	40 0 0	
Vivres et vêtements.....	450 0 0	
		640 0 0

Lac Macquarie.

Salaire du révérend L. E. Threlkeld.....	150 0 0	
Indemnité pour l'entretien de 4 serviteurs con-		
victs.....	36 0 0	

186 0 0

Vallée de Wellington.

Secours à la mission établie par la société		
missionnaire religieuse	500 0 0	

Baie de Moreton.

Secours à la mission allemande de la baie de		
Moreton, sous condition de fournir une somme		
égale par des contributions particulières....	500 0 0	
Secours à la mission fondée par la société		
Wesleyan-Missionary, sous condition de		
fournir une somme égale provenant des con-		
tributions particulières.....	600 0 0	
Budget des présents et missions affectés aux Aborigènes.....	4,926 0 0	

Signé : E. DEAS THOMSON,
Secrétaire colonial.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

DES DÉPENSES PRÉSUMÉES POUR LES SERVICES MENTIONNÉS CI-DESSOUS,
A PRENDRE SUR LE TRÉSOR DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, POUR
L'ANNÉE 1838.

MAISON DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR.

	£ sh. d.	£ sh. d.
Aide de camp à 9 sh. 6 d. par jour, à partir du 24 février.....	147 14 6	
Allocation de fourrage pour un cheval, à partir du 24 février	<u>46 13 0</u>	
		194 7 6

Secrétaire colonial.

Salaires de commis supplémentaires.....	785 0 0
---	---------

Juge auditeur.

Salaires de commis supplémentaires.....	200 0 0
---	---------

Douanes.

Salaires de 2 portefaix peseurs, à 3 sh. chacun par jour, à partir du 1 ^{er} juillet.. ..	55 4 0
Pour couvrir le déficit dans l'évaluation de nouveaux canots..... .	<u>35 0 0</u>
	90 4 0

Service des postes.

1 commis supplémentaire, à partir du 1 ^{er} juin.	72 18 4
1 sixième facteur à 50 £ par an, à partir du 15 février.....	43 15 0

Pour couvrir les déficits dans les évaluations.

Pour commission aux directeurs de poste.....	200 0 0
Transport pour les malles-postes de l'île.....	3,000 0 0
Factage et loyer des canots.....	40 0 0
Uniforme des facteurs.....	7 6 0
Allocation aux directeurs de poste, pour lumière, pour acheter et service de nuit.....	<u>2 5 0</u>
	3,366 4 4
Total à reporter.....	<u>4,635 15 10</u>

	£ sh. d.	£ sh. d.
Report du total...	4,635 15 10	

Maistrance de port.

Un second adjoint maître de port, à partir du 1 ^{er} janvier.....	150 0 0
1 commis, à partir de la même époque.....	140 0 0
Surveillance des canots du gouvernement, à 5 sh. par jour.....	91 5 0
3 patrons à 8 d. chacun par jour.....	36 10 0
Dépense pour la construction de canots de sauvetage.....	<u>300 0 0</u>
	717 15 0

Pensions.

A sir Francis Forbes, dernier chef de justice, à 700 £ par an, à partir du 1 ^{er} juillet 1837..	1,050 0 0
A Alexandre M'Leay, écuyer, dernier secrétaire colonial, à 250 £ par an, à partir du 1 ^{er} janvier 1837..	500 0 0
A John Kinchela, écuyer, pension de retraite du 1 ^{er} janvier 1838.....	<u>500 0 0</u>
	2,050 0 0

Cour suprême et magistrats.

1 troisième commis-adjoint au greffe à 6 sh. par jour, à partir du 1 ^{er} janvier.....	109 10 0
1 commis de 3 ^e classe à 125 £, et 1 commis-greffier à 100 par an, pour le bureau du procureur du roi.....	<u>225 0 0</u>
	334 10 0

Police.

Pour salaire des magistrats de police, désignés pour les districts de Queenbeyan, Liverpool, Pewrith et Wellington.....	817 16 2
---	----------

Églises et chapelles.

Pour couvrir les frais de construction d'églises presbytériennes et de maisons de ministres, à condition qu'une égale somme soit prélevée par contribution particulière.....	500 0 0
Pour aider à bâtir et achever la chapelle baptiste à Sydney, à condition qu'une égale somme soit prélevée par contribution particulière	<u>809 1 10</u>
Total à reporter.....	<u>1,309 1 10</u>
	9,864 18 10

	£ sh. d.	£ sh.
Report du total...		9,864 18 10

Écoles.

Pour aider à établir les écoles mentionnées ci-dessous, à condition que des sommes égales soient prélevées par contributions particulières, c'est-à-dire

École presbytérienne.....	900 0 0	
École catholique romaine.....	280 0 0	
		1,180 0 0

Dépenses diverses.

Pour les institutions publiques mentionnées ci-dessous, pour venir en aide aux contributions particulières reçues en égale somme pour chacune séparément dans l'année qui vient de finir le 31 décembre 1837, c'est-à-dire

École wesleyenne du dimanche, à Parramatta..	14 13 0	
École du dimanche des méthodistes wesleyens, à Sydney.....	,24 19 8 $\frac{1}{2}$	
L'école de la société australienne.....	178 0 11	
Le dispensaire de Sydney.....	201 9 1	
La société des Amis étrangers à Sydney.....	52 0 0	
		471 2 8 $\frac{1}{2}$

Pour la balance non dépensée de la somme autorisée par le très-honorble secrétaire d'état pour l'entretien du Muséum australien, à 200 £ par an, depuis le 16 juin 1829 au 31 décembre 1837.....

Somme additionnelle nécessaire pour les réparations accidentnelles aux maisons du gouvernement, palais de Justice et autres édifices publics de la colonie.....	500 0 0	
Pour l'ameublement des maisons du gouvernement et des bureaux publics.	500 0 0	
Pour la construction de canots et d'égouts au nouvel hôpital des aliénés.....	1,000 0 0	
Pour la construction d'un phare au Port Macquarie.....	750 0 0	
Pour la construction d'un palais de Justice et d'un corps de garde à Parramatta.....	1,500 0 0	
Pour la construction de la nouvelle prison à Parramatta	1,500 0 0	
Pour la construction d'un palais de Justice à Queenbeyan.....	750 0 0	
Pour la construction d'un corps de garde à Bathurst.....	450 0 0	
A reporter...	6,950 0 0	
Total à reporter.....		12,304 5 4 $\frac{1}{2}$

— 172 —

Report du total...	12,304	5	4 $\frac{1}{2}$
Report... 6,950 0 0			
Pour la construction d'un palais de Justice dans le district de Raymond Terrace, Butterwick et Seaham.....	750	0	0
			7,700 0 0
Pour la construction d'un parapet au port de Rusheutters'bay		1,400	0 0
Pour couvrir les dépenses de la police à cheval, à partir du 1 ^{er} avril.....	9,000	0	0
Pour les réparations des casernes de la police à cheval.....	1,700	0	0
			10,700 0 0
Pour le soutien des pauvres libres dans les hôpitaux de la colonie et dans l'hôpital des aliénés, à partir du 1 ^{er} avril.....		2,625	0 0
Total du budget supplémentaire.....	34,729	5	4 $\frac{1}{2}$

*Signé : E. DEAS THOMSON,
Secrétaire colonial.*

Cabinet du Secrétaire colonial, Sydney, 28 juillet 1838.

TABLEAU

DES DÉPENSES ESTIMÉES DU GOUVERNEMENT COLONIAL
POUR L'ANNÉE 1839.

NUMÉROS.	SERVICE.	SALAIRS.			SUPPLÉMENTS.			TOUXAUX.		
		£	sh.	d.	£	sh.	d.	£	sh.	d.
1	Son Excellence le gouverneur et les juges.	10,000	0	0	»	0	0	10,000	0	0
2	Etablissement civil....	26,161	1	3	17,404	12	9	43,565	14	0
3	Département du cadastre.....	9,868	17	6	8,330	12	6	18,199	10	0
4	Ingénieur de la colonie, y compris celui de Sydney.....	9,500	2	6	14,675	0	0	24,175	2	6
5	Magistrature,.....	13,433	16	8	10,079	10	0	23,513	6	8
6	Police et prisons.....	42,487	11	8	24,475	15	0	66,963	6	8
7	Clergé	15,470	0	0	13,373	10	0	28,843	10	0
8	Ecole.....	2,570	0	0	10,525	0	0	13,095	0	0
9	Pensions.....	2,208	5	0	»	0	0	2,208	5	0
10	Services divers.....	»	0	0	88,691	0	10	88,691	0	10
		131,699	14	7	187,555	1	1			
	Total.....							319,254	15	8

Montant en tout à trois cent dix-neuf mille deux cent cinquante-quatre livres quinze shillings et huit sols sterling.

Signé : E. DEAS THOMSON,
Secrétaire colonial.

Bureau de la Secrétaire coloniale de Sydney, le 28 juin 1838.

TABLEAU

DES DROITS DE PHARE A SYDNEY.

	£ sh. d.
Pour tout bâtiment au-dessus de 50 tonneaux et au-dessous de 100, employé au cabotage,.....	0 2 0
Chaque bateau à vapeur.....	0 0 0 $\frac{1}{4}$
Tout autre bâtiment.....	0 0 2

TABLEAU

DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU PORT DE LA NOUVELLE-GALLES
DU SUD OÙ SE TROUVE UNE DOUANE ÉTABLIE:

	ENTRÉE.	SORTIE.
	£ sh. d.	£ sh. d.
Pour tout bateau à vapeur employé au cabotage, d'un port de la Nouvelle-Galles à un autre.....	0 1 3	0 1 3
Pour chaque bâtiment caboteur enregistré à Sydney, au-dessus de 50 tonneaux et n'excédant pas 100.....	0 4 0	0 4 0
Pour tout bâtiment caboteur au-dessus de 100 tonneaux.....	0 10 0	0 10 0
Pour tout autre bâtiment ou vaisseau.....	0 15 0	0 15 0

NOTE

SUR L'ÉMIGRATION VERS L'INTÉRIEUR DE L'AFRIQUE DES FERMERS
HOLLANDAIS HABITANT LES LIMITES DE LA COLONIE DU CAP DE
BONNE-ESPÉRANCE.

Le nombre des émigrés de la colonie du cap de Bonne-Espérance n'a pas encore été connu d'une manière bien précise ; mais on peut affirmer que leur nombre n'a pas été inférieur à celui de cinq à six mille. On attribue cette émigration, sans exemple dans l'histoire des temps modernes, à plusieurs causes parmi lesquelles on regarde comme les plus influentes l'abolition de l'esclavage sans compensation équivalente, les vexations continues du gouvernement de la colonie sous le rapport des réquisitions sans fin en hommes, bestiaux et voies de transport, enfin le défaut de protection contre les invasions fréquentes des Cafres ; quels qu'aient pu être les motifs, il faut qu'ils aient été bien puissants pour obliger une population à quitter en masse ses foyers domestiques pour aller se jeter, à tous hasards, au milieu de tribus incivilisées et à demi féroces.

Les émigrants comptaient dans leurs rangs environ deux mille hommes en état de porter les armes, qui tous étaient bien armés. L'état sauvage du pays qu'ils avaient à parcourir ne leur permettant pas de marcher réunis à cause du grand nombre de chariots et de bestiaux de toute espèce qu'ils emmenaient avec eux, ils se divisèrent en plusieurs corps, dont chacun choisit par élection le chef qui devait le diriger. Ces dispositions étant arrêtées, la première division, conduite par un chef nommé Triechard, escortée par cent dix hommes armés, s'avança vers l'intérieur en se dirigeant vers le nord-est. Le projet qu'ils avaient était d'aller rejoindre un territoire entièrement fertile et jusqu'alors presque inconnu, situé dans les environs de Port Natal ; mais les colons n'ayant qu'une connaissance fort inexacte du

pays qu'ils avaient à parcourir, dépassèrent la latitude de Port Natal et pénétrèrent ainsi sur le territoire de la tribu puissante des *Zoolas*, alors gouvernée par un chef du nom de Dingan, qui, ayant attiré les émigrés dans un piège, en massacra un grand nombre ; mais une seconde division d'émigrés étant arrivée fort heureusement, les *Zoolas* furent à leur tour complètement battus, et les fermiers purent traiter pour une portion du territoire très-fertile, arrosée par une belle rivière dont l'embouchure est située dans la baie de *Lagoa*, où ils se proposaient de fonder une nouvelle Amsterdam.

Cependant le gouverneur de la colonie du Cap, furieux de l'émigration de ses colons, lança une proclamation par laquelle il leur enjoignait de rentrer dans leurs foyers, et les menaçait d'aller s'emparer du territoire qu'ils occupaient, si, à la fin de 1858, ils n'étaient pas tous rentrés, menace que, depuis, il a exécutée, en donnant au territoire envahi le nom de Victoria.

On évalue les dépenses faites par le gouvernement anglais, pour repousser la dernière invasion des Cafres, à la somme de 501,884 livres sterling 4 shillings 4 deniers.

Les dommages causés par cette invasion aux fermiers, tant en propriétés détruites qu'en bestiaux de toute espèce enlevés, sont estimés à 288,625 livres sterling 4 shillings 9 deniers.

Il résulterait encore d'un recensement exécuté par ordre du gouverneur que la colonie aurait perdu, tant par le pillage des Cafres que par suite de l'émigration, un million soixante-treize mille sept cent trente-quatre têtes de bétail de toute espèce.

SAVOIR :

Par le pillage...	En chevaux de selle et de trait...	5,438	673,734
	En gros bétail.....	111,418	
	En moutons et chèvres.....	556,878	
Par l'émigration..	Bestiaux de toute espèce emmenés.....	400,000	
	Total.....	1,073,734	

EXTRAIT DU REVENU DE LA COLONIE DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, PENDANT UNE PÉRIODE DE 14 ANS, DU 1^{er} JANVIER 1824 AU 31 DÉCEMBRE 1837, INCLUSIVEMENT.

SOURCE DES REVENUS.	1824.	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	TOTAUX.	TOTAL GÉNÉRAL.		
Droits	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.	£ sh. d.		
d'importation sur les liqueurs fortes	23,987 3 9 ½	38,660 17 2	41,766 17 7 ½	39,353 2 9 ½	51,901 16 2	61,305 2 8	66,788 11 2	73,499 11 10	81,585 1 7	95,309 19 9	106,288 11 17	115,893 18 11	126,257 14 5	130,038 11 0	1,051,625 0 5 ½	1,066,988 18 8		
sur les liqueurs fortes distillées dans la colonie	* * *	1,081 4 7 ½	1,890 15 4 ½	2,211 18 1	770 2 7	288 15 0	710 7 6	1,135 0 0	1,032 0 0	1,225 5 0	1,665 7 0	1,267 10 0	800 2 0	1,286 11 0	15,364 18 2 ½			
d'importation sur les tabacs	490 13 11	6,727 2 4 ½	2,387 12 0	5,384 17 3	7,881 11 16	7,855 4 9	9,060 4 1	11,495 10 6	9,903 5 8	9,752 19 2	10,533 9 3	15,273 11 8	17,503 13 10	22,739 16 3	* * *	133,778 12 2 ½		
d'importation ad valorem des marchandises étrangères importées	4,285 5 2 ½	5,058 18 4	3,581 0 1	4,744 8 8 ½	5,332 14 7	5,571 19 4	2,808 9 7	2,375 17 1	4,412 14 10	7,879 11 11	10,256 15 11	9,921 7 1	10,507 9 2	* * *	79,535 1 0 ½			
de qua	688 5 7 ½	1,067 15 0	1,256 18 0	2,773 13 6	3,882 16 1	3,467 8 3	1,891 2 5	1,427 6 3	4,705 8 0	1,652 16 10	1,912 13 11	1,763 7 6	1,924 19 6	2,176 15 2	* * *	27,581 5 4 ½		
de phare	165 12 0 1	178 5 4	182 18 10	199 3 4	214 0 2	269 6 8	190 8 4	228 8 4	321 11 0	443 16 11	485 4 6	582 3 5	594 11 9	558 10 7	* * *	4,654 1 2 ½		
d'entrée et expédition des navires	163 6 7 ½	175 6 11 ½	180 7 0	248 18 0	337 5 0	332 13 0	259 0 0	180 5 0	271 18 0	361 18 0	403 12 3	471 1 6	477 13 0	630 17 9	* * *	4,493 2 1 ½		
d'enregistrement	* * *	* * *	* * *	* * *	16 5 0	80 14 0	105 7 0	72 0 0	155 0 0	92 3 0	153 18 0	69 7 0	106 7 0	233 7 0	179 9 0	* * *	1,252 17 0	
d'enregistrement des liqueurs fortes et des tabacs	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	217 13 0	* * *	805 6 2	* * *	57 6 8	* * *	* * *	* * *	1,080 3 10	
Permis ou passe-avants pour les liqueurs fortes	* * *	* * *	* * *	* * *	16 4 0	16 19 0	13 14 0	8 19 6	11 3 0	6 19 0	9 5 0	6 18 0	5 7 6	0 3 0	0 0 6	* * *	95 12 6	
du roi sur les saisies faites par la douane	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	625 5 10		
Droits de faire de l'eau fraîche	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	161 1 3	125 12 0	202 16 0	180 15 6	203 9 0	* * *	873 13 9	
Droits de la poste aux lettres	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	598 2 4 ½	1,324 15 7	1,753 15 9 ½	2,153 0 2	2,574 3 2	2,968 10 10	3,735 2 0	5,310 15 9	4,975 5 10	5,595 19 5	* * *	29,988 8 11	
d'encan	328 3 11	555 3 1	576 7 1 ½	682 18 11 ½	1,325 10 7 ½	1,228 7 1 ½	1,423 18 3 ½	1,353 7 4 ½	1,415 15 10 ½	1,540 2 8	2,327 6 10	3,135 16 2	4,697 11 5	4,820 3 11	* * *	25,410 13 5 ½		
Patentes des encanteurs	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	38 0 0	48 0 0	40 0 0	46 0 0	46 0 0	68 0 0	84 0 0	82 0 0	66 0 0	* * *	558 0 0		
des distillateurs	* * *	21 13 5	* * *	* * *	31 5 0	* * *	25 0 0	25 0 0	25 0 0	25 0 0	25 0 0	* * *	* * *	* * *	75 0 0	302 18 4		
des débitants de liqueurs fortes au détail	3,599 17 2	3,133 0 0	3,063 4 9	4,025 0 0	4,425 0 0	3,725 0 0	5,100 0 0	6,550 0 0	7,785 0 0	9,125 10 0	9,877 10 0	10,023 0 0	9,955 10 0	10,834 0 0	* * *	90,770 11 11		
Revenus des droits d'octroi, de péages et de marchés	1,613 16 8	2,520 12 0	2,873 11 5	1,733 19 7	2,411 11 10 ½	2,283 18 2 ½	2,864 0 7	3,764 16 11	2,978 4 8	2,849 10 0	3,173 0 0	3,882 19 3	3,173 16 5	4,923 4 3	* * *	40,052 1 10		
Droits sur les charges publiques	1,064 17 7 ½	1,445 6 4	2,306 11 0 ½	1,615 17 8	3,170 4 5	5,895 13 5 ½	5,756 5 10	6,677 4 2 ½	5,672 18 6	6,064 0 10	8,498 13 1	6,711 5 11	5,911 16 0	6,800 5 5	67,619 17 5 ½	74,296 17 0 ½		
sur les tribunaux et magistrats	75 6 9	127 13 3	406 18 9 ½	255 3 9	515 10 8 ½	605 16 4	680 13 6	535 11 11	0 10 0	25 9 1	695 16 4	663 19 4	1,062 19 1	1,208 10 10 ½	6,676 19 8 ½			
Amendes collectées par le shériff	97 10 0	* * *	309 9 5	39 1 0	214 19 9	31 1 0	154 3 0	200 12 7	81 4 0	137 4 9	81 10 0	125 14 0	499 7 6	1,095 2 0	3,047 19 0	13,073 6 8		
collectées par les tribunaux	26 0 0	143 13 5 ½	500 5 3 ½	334 19 2 ½	470 9 4 ½	755 11 6	614 5 1	530 2 10 ½	8 7 6	53 1 8	608 10 7 ½	4,336 13 5 ½	2,210 6 3 ½	2,536 1 5 ½	10,025 7 8			
du charbon des mines de Newcastle	625 17 11 ½	631 3 1	583 19 2 ½	1,185 1 3	689 9 9	12 14 6	50 0 0 ½	2 16 0	98 0 3	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	3,778 2 0 ½			
du bois de cèdre coupé sur les terres de la couronne	236 12 2	* * *	2,576 11 2 ½	786 10 0 ½	735 13 5 ½	172 14 1	20 2 5	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	4,548 3 5 ½			
des bâtiments du gouvernement et fermages	* * *	158 8 4 ½	225 0 0	280 10 0	1,113 5 3	242 0 0	181 10 0	551 0 9	262 8 6	205 11 0	495 19 0	167 10 0	152 15 6	* * *	4,025 17 5 ½			
des bois, pierres et matériaux de bâti	673 8 9	309 11 5 ½	28 2 8	86 2 8 ½	156 15 2	6 5 10	5 0 0	30 11 0	9 5 0	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	1,295 1 7 ½			
des troupeaux vivants	31 16 7	329 1 2 ½	2,006 7 10 ½	7,715 11 8	2,846 9 2	1,786 5 0	227 18 4	1,065 8 6 ½	1,127 15 1	1,037 5 1	232 15 11	173 1 6	185 9 8	32 9 5	18,796 15 0 ½			
des produits d'établissements agricoles	111 7 3	538 2 6 ½	680 18 10 ½	0 11 4 ½	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	1,331 0 0 ½	48,652 4 3 ½		
des propriétés saisies par la police et non réclamées	* * *	* * *	41 0 5	* * *	65 19 5 ½	1 15 0	10 3 4	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	162 0 7	281 13 11 ½		
des effets des convicts décalés	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	17 16 3	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	17 46 3			
des propriétés trouvées contre les maisons des convicts, criminels ou condamnés à mort	* * *	* * *	* * *	* * *	19 16 9 ½	* * *	* * *	6 12 0	* * *	* * *	74 16 8	2,459 8 2	3,288 0 1 ½	4,963 15 10 ½	10,805 17 7 ½			
des approvisionnements en excédant ou hors de service	451 3 7	363 6 8 ½	107 4 6	2 19 6	39 10 6	* * *	* * *	* * *	* * *	1,572 11 1 ½	42 17 6	53 0 2 ½	23 9 2	49 7 0	187 7 0 ½	2,790 8 10		
de l'excédant des vivres ou de ceux provenant des bâtiments de l'émigration	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	981 9 2 ½	981 9 2 ½		
Revenus provenant des biens de la dernière église et de la corporation des écoles	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	1,162 13 7	4,712 1 4	3,013 9 11 ½	11,930 17 6 ½	* * *	20,819 2 5 ½		
des jardins, moulins et fermages	357 13 1 ½	1,138 11 5 ½	393 4 2	670 1 0 ½	1,313 8 5	937 14 7	1,274 0 0	1,042 1 7	399 13 2	409 2 10	376 11 10	282 13 6	419 19 10	129 9 2	* * *	9,113 3 10 ½		
des bancs d'église	15 12 0	288 12 0	60 11 9 ½	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	333 17 3	388 11 0 ½	318 15 11	20 15 8	* * *	1,427 13 11		
Rentree des dettes	26 0 0	567 8 4 ½	60 13 4	927 9 4	309 9 10	362 8 3	160 0 0	632 5 5	339 4 11	307 1 3	166 7 9	292 18 9	80 0 0	26 10 11	* * *	4,267 18 1 ½		
Sommes recouvrées	* * *	116 10 8 ½	213 8 10	* * *	91 11 8 ½	249 3 1	35 10 8 ½	2 8 1	92 2 5 ½	38 8 5	111 1 3 ½	127 10 9 ½	335 4 4 ½	25 13 8	* * *	1,486 14 1		
Loyer des ouvriers convictis	2,289 9 5	1,842 8 7	994 8 4	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	5,126 6 4			
Fruit de magasins des poudres déposées dans les magasins de S. M.	* * *	* * *	* * *	* * *	8 16 6	29 17 9	174 0 4 ½	512 15 3 ½	162 18 7	138 18 3	232 15 6	150 14 5	86 11 3	* * *	1,175 5 3			
des dettes de la couronne	* * *	* * *	21 0 7 ½	2 3 4	231 17 2	201 7 0	250 15 10 ½	* * *	259 7 8	225 11 6	172 8 6	174 0 2	154 5 3	24 3 4	* * *	2,268 45 8 ½		
Intérêts des fonds publics placés dans la banque coloniale du commissariat pour vente des blés reçus en paiement pour les services de la chaîne des défrichements	7,150 0 0	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	* * *	2,502 1 11	* * *	9,652 1 11	
Revenus variés et accidentels	602 5 2	665 12 10 ½	305 1 8 ½	147 11 0 ½	65 12 0	125 15 2	107 7 4</											

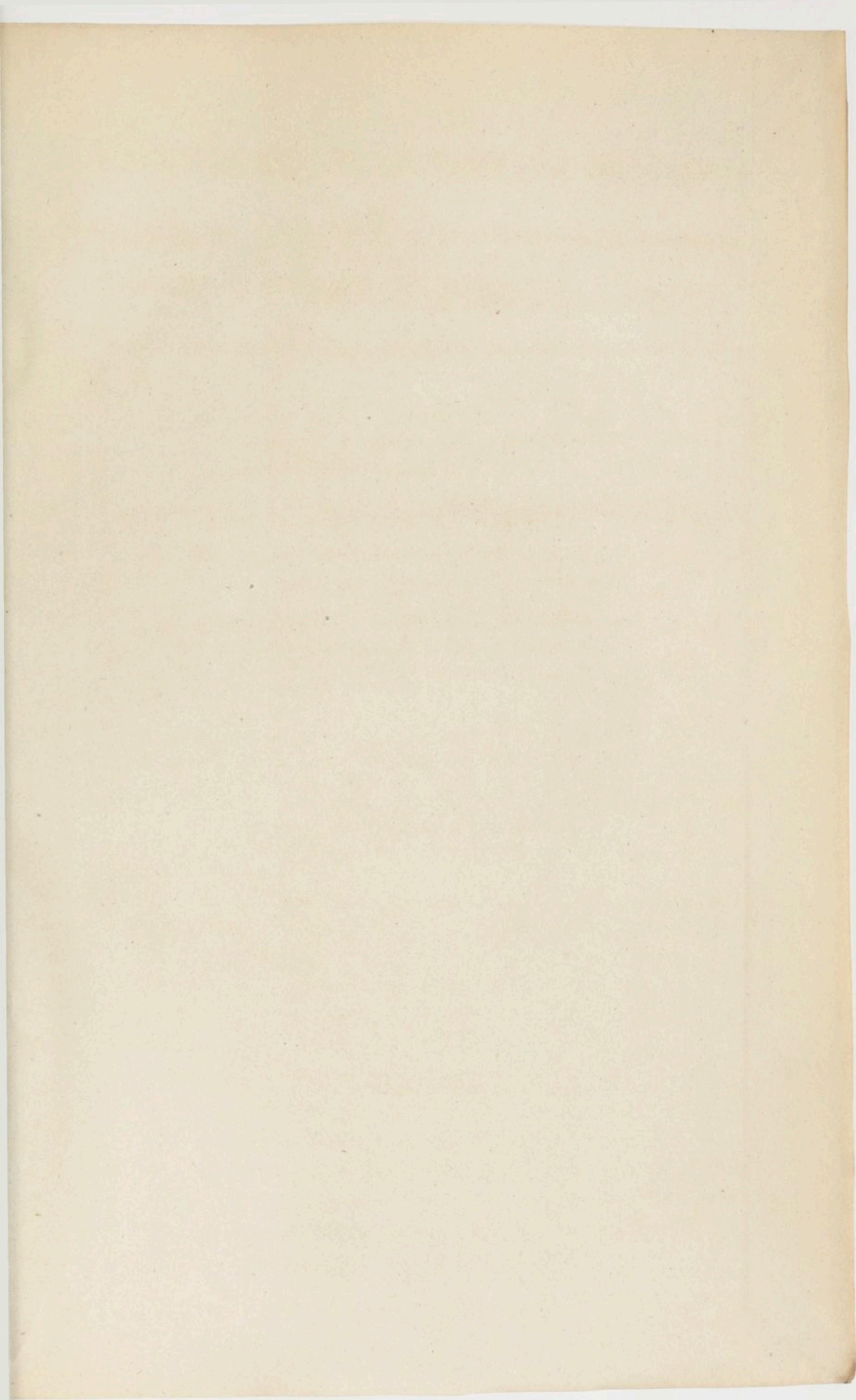
TABLE

DES NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

	Pages.
Pièces relatives à la révolution arrivée dans la Haute-Californie en 1856.....	1
Notes communiquées à Valparaiso, par M. le capitaine Mauruc, sur les îles de l'archipel Dangereux et sur celles de la Société.....	55
Lettres et pièces relatives à la réparation exigée de la reine Pomaré, à cause des mauvais traitements dont se plaignaient MM. François Caret et Louis-Jacques Laval, missionnaires français.....	46
Traduction de quatre lettres écrites par John Dunmore Lang au très-honorables comte Durham, gouverneur de la compagnie de la Nouvelle-Zélande.	
Lettre première. De l'influence de la population européenne établie à la Nouvelle-Zélande sur les aborigènes.....	54
Lettre deuxième. Sur le caractère et l'influence des missions établies jusqu'à présent à la Nouvelle-Zélande par rapport aux aborigènes.....	70
Lettre troisième. Sur les avantages qu'offre la Nouvelle-Zélande pour l'établissement d'une colonie britannique	88
	12

Lettre quatrième. Des principes sur lesquels une colonie britannique devrait être établie et conduite à la Nouvelle-Zélande.....	102
Extrait des comptes officiels de la colonie de la Nouvelle-Zélande	159
Tableau. — Extrait du revenu de la colonie de la Nouvelle-Galles du Sud, pendant une période de quatorze ans, du 1 ^{er} janvier 1824 au 31 décembre 1837, inclusivement.	
Tableau des droits de phare à Sydney.....	174
Tableau des droits d'entrée et de sortie du port de la Nouvelle-Galles du Sud où se trouve une douane établie.....	174
Note sur l'émigration, vers l'intérieur de l'Afrique, des fermiers hollandais habitant les limites de la colonie du cap de Bonne-Espérance.....	175

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME.



1800. 1801. 1802. 1803. 1804. 1805. 1806.

Aug 1806

1807. 1808. 1809. 1810. 1811. 1812. 1813.

1814. 1815. 1816. 1817. 1818. 1819. 1820.

1821. 1822. 1823. 1824. 1825. 1826. 1827.

1828. 1829. 1830. 1831. 1832. 1833. 1834.

1835. 1836. 1837. 1838. 1839. 1840. 1841.

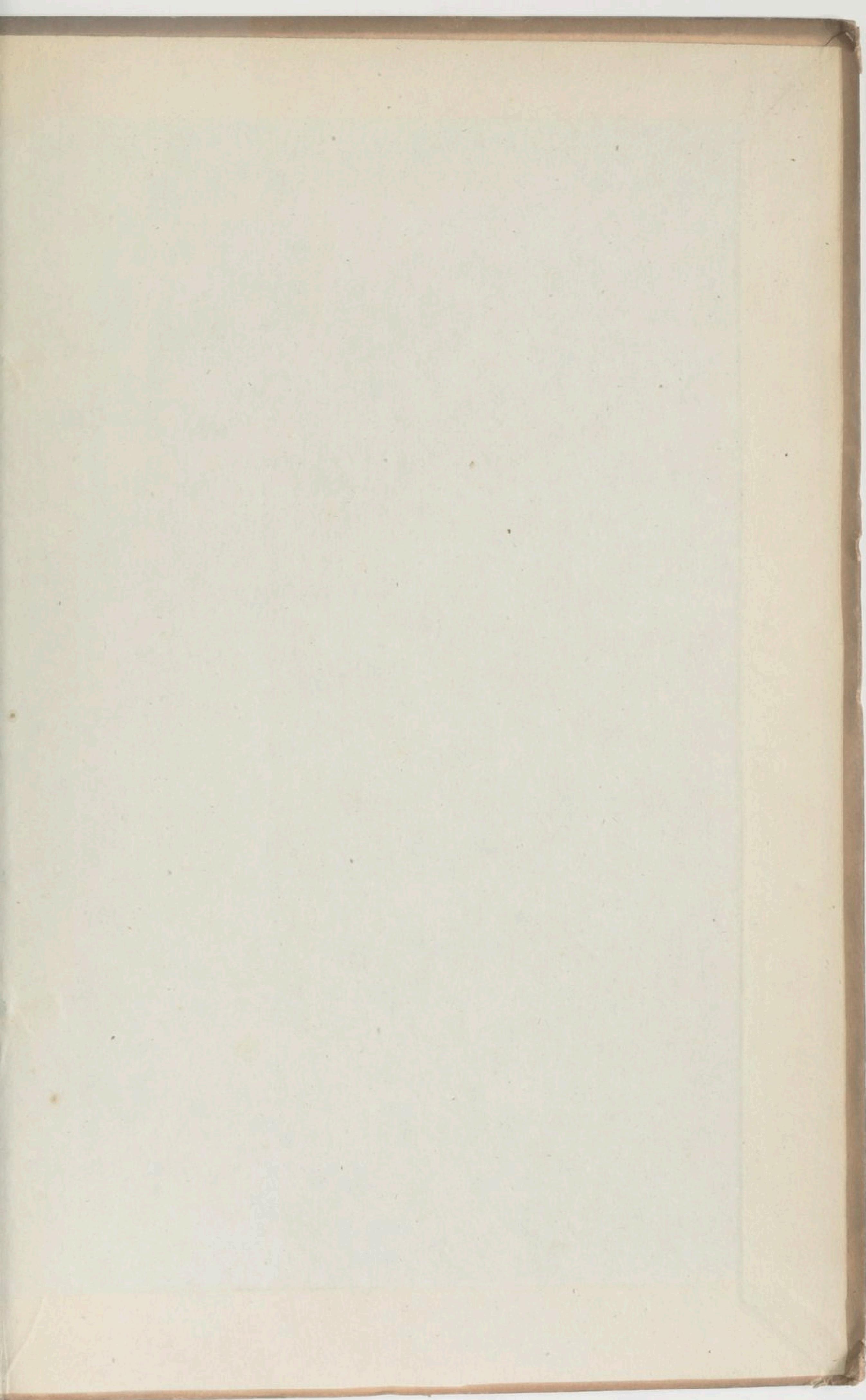
1842. 1843. 1844. 1845. 1846. 1847. 1848.

1849. 1850. 1851. 1852. 1853. 1854. 1855.

1856. 1857. 1858. 1859. 1860. 1861. 1862.

1863. 1864. 1865. 1866. 1867. 1868. 1869.

1870. 1871. 1872. 1873. 1874. 1875. 1876.



DIVISION DE L'OUVRAGE.

RELATION DU VOYAGE.

Par M. A. Du Petit-Thouars. 4 vol. grand in-8, et un atlas pittoresque contenant 70 planches lithographiées par MM. Bayot, Bichebois, P. Blanchard, Eug. Cicéri, Émile Lassalle et Sabatier, offrant les vues des points les moins connus, les panoramas des côtes les moins fréquentées et une riche collection de costumes coloriés avec le plus grand soin. 12 livraisons.

HISTOIRE NATURELLE.

Un volume grand in-8, et un atlas contenant 80 planches gravées.

ZOOLOGIE : 50 planches tirées en couleur et soigneusement retouchées au pinceau. 10 livraisons.

BOTANIQUE : 30 planches. 6 livraisons.

Le texte est rédigé par MM. Ad. Brongniart, Decaisne, Gaudichaud, Isidore Geoffroi-Saint-Hilaire et Valenciennes.

Les planches sont gravées d'après les dessins de MM. Blanchard, Borromée, Oudart, Riocreux, Werner, etc.

PHYSIQUE ET HYDROGRAPHIE.

Par M. de Tesson, ingénieur-hydrographe de la marine, 5 vol. grand in-8 :

Observations faites à la mer. 2 vol.

Observations faites à terre. 2 vol.

Considérations générales. 1 vol.

L'hydrographie est complétée par un atlas composé de 20 cartes nouvelles et de 15 vues de côtes, sur papier grand aigle, qui formera environ 4 livraisons.

PRIX POUR LES SOUSCRIPTEURS A TOUT L'OUVRAGE :

Chaque volume.... 9 fr.

Chaque livraison.... 12 fr. 50 c.

Chaque partie se vend séparément.

Paris. — Imprimerie Dondrey-Dupré, rue Saint-Louis, 46, au Marais.